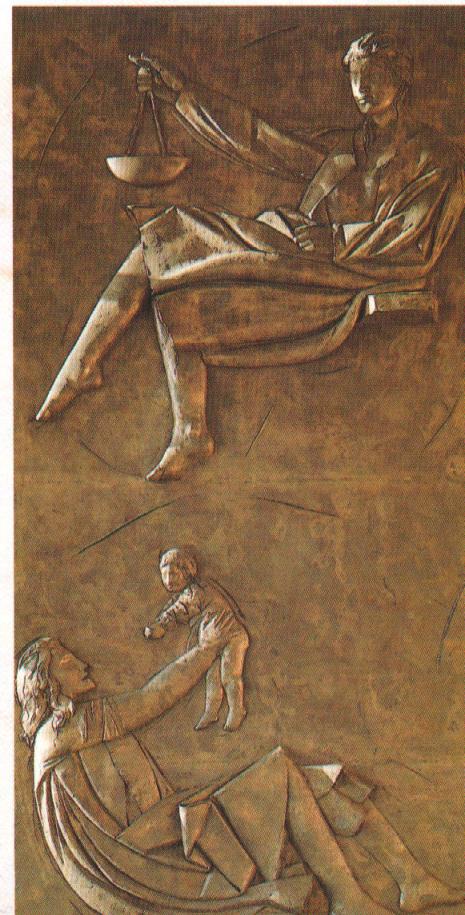




COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL 1996



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — RAPPORT ANNUEL 1996

01 06 17

DX-07-97-571-FR-C

ISBN 92-829-0355-9



9 789282 903551 >

★★★ EUR ★★
★★★ OP ★★
★★★ ★★★
OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

FR

Venta • Salg • Verkauf • Πωλήσεις • Sales • Vente • Vendita • Verkoop • Venda • Myynti • Försäljning

BELGIQUE/BELGIË	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA
Moniteur belge/Belgisch Staatsblad	Messageries du livre Sarl	OSEC
Rue de Louvain 40-42/ Leuvenseweg 40-42 B-1000 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 552 22 11 Fax (32-2) 511 01 84	5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tél. (352) 40 10 20 Fax (352) 490 661 E-mail: mnl@pt.lu	Stampfenbachstraße 85 CH-8035 Zürich Tel. (41-1) 365 53 15 Fax (41-1) 365 54 11 E-mail: urs.leimbacher@ecs.osec.inet.ch URL: www.osec.ch
Jean De Lannoy	Abonnements:	ISRAEL
Avenue de l'Art 222/ Koninklijke 202 B-1060 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 51 69 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be	Messageries Paul Kraus	R.O.Y. International
Librairie européenne/Europese Boekhandel	11, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg Tél. (352) 499 88 88 Fax (352) 499 888 444 E-mail: mpk@pt.lu URL: www.mpk.lu	17, Shimon Hatarsi Street PO Box 13056 61130 Tel Aviv Tel. (972-3) 546 14 23 Fax (972-3) 546 14 42 E-mail: royl@netvision.net.il
Rue de la Loi 244/ Wetsstraat 244 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 295 26 39 Fax (32-2) 735 08 60	NEDERLAND	Sub-agent for the Palestinian Authority:
DANMARK	SDU Servicecentrum Uitgevers	Index Information Services
J. H. Schultz Information A/S	Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's Gravenhage Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: www.sdu.nl	PO Box 19502 Jerusalem Tel. (972-2) 27 16 34 Fax (972-2) 27 12 19
Herstedvag 10-12 DK-2620 Alborg/Vording Tlf. (45) 86 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: schultz@schultz.dk URL: www.schultz.dk	CYPRUS	RUSSIA
DEUTSCHLAND	Cyprus Chamber Of Commerce & Industry	CCEC
Bundesanzeiger Verlag	38, Grivas Digenis Ave Mail orders: PO Box 1455 CY-1509 Nicosia Tel. (357-2) 44 95 00/46 23 12 Fax (357-2) 361 044 E-mail: cy1691_elc_cyprus@vans.infonet.com	60-letiya Oktjabrya Av. 9 117312 Moscow Tel. (095) 135 52 27 Fax (095) 135 52 27
Breite Straße 78-80 Postfach 10 05 34 D-50667 Köln Tel. (49-221) 20 29-0 Fax (49-221) 20 29 278	OSTERREICH	AUSTRALIA
Nur für Veröffentlichungen des Gerichtshofes	Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung GmbH	Hunter Publications
Carl Heymanns Verlag KG	Siebenbrunnengasse 21 Postfach A-1050 Wien Tel. (351-1) 53 161 334 / 340 Fax (351-1) 53 161 339 E-mail: auslieferung@manz.co.at URL: www.austria.EU.net:81/manz	PO Box 404 3167 Abbotsford, Victoria Tel. (61-3) 9417 53 61 Fax (61-3) 9419 71 54
Luxemburg, Strasse 449 D-50939 Köln Tel. (49-221) 94 373-0 Fax (49-221) 94 373-901	MALTA	CANADA
GREECE/ΕΛΛΑΣ	Impresa Nacional-Casa da Moeda, EP	Uniquement abonnements/ Subscriptions only:
G.C. Eleftheroudakis SA	Rua das Terras dos Vales, 4 A Apartado 60037 P-2701 Amadora Codex Tel. (351-1) 495 90 50/495 87 87 Fax (351-1) 496 02 55	Renou Publishing Co. Ltd
International Bookstore Panepistimiou 17 GR-105 64 Athens Tel. (30-1) 331 41 80/2/3 Fax (30-1) 323 98 21 E-mail: elebooks@netor.gr	PORUGAL	1294 Algoma Road K1 B SW8 Ottawa, Ontario Tel. (1-613) 741 73 33 Fax (1-613) 741 54 39 E-mail: renou@fox.nstr.ca URL: fox.NSTN.ca/~renou
ESPAÑA	Distribuidora de Livros Bertrand Ltd.	EGYPT
Mundi Prensa Libros, SA	Rua das Terras dos Vales, 4 A Apartado 60037 P-2701 Amadora Codex Tel. (351-1) 495 90 50/495 87 87 Fax (351-1) 496 02 55	The Middle East Observer
Castelló, 37 E-28001 Madrid Tel. (34-1) 431 33 99/431 32 22 Fax (34-1) 575 39 98 E-mail: mundiprensa@tsai.es URL: www.tsai.es/mprensa	MILLER DISTRIBUTORS LTD	41, Sherif Street Cairo Tel. (20-2) 39 39 732 Fax (20-2) 39 39 732
Boletín Oficial del Estado	Malta International Airport	JAPAN
Trafalgar, 27-29 E-28071 Madrid Tel. (34-1) 538 22 95 (Libros)/ 384 17 15 (Suscripciones) Fax (34-1) 538 23 49 (Libros)/ 384 17 14 (Suscripciones) URL: www.boe.es	PO Box 25 LOA 05 Malta Tel. (356) 66 44 88 Fax (356) 67 67 99	PSI-Japan
Mundi Prensa Barcelona	PORTUGAL	Asahi Sanbancho Plaza #206 7-1 Sanbancho, Chiyoda-ku Tokyo 102 Tel. (81-3) 3234 69 21 Fax (81-3) 3234 69 15 E-mail: psi-japan@gol.com URL: www.psi-japan.com
Consel de Cent, 391 E-08009 Barcelona Tel. (34-3) 488 34 92 Fax (34-3) 487 76 59	POLSKA	SOUTH AFRICA
FRANCE	Ars Polona	Satto
Journal officiel	Krakowskie Przedmieście 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-2) 26 12 01 Fax (48-2) 26 62 40	5th Floor Export House, CNR Maude & West Streets PO Box 782 706 2146 Sandton Tel. (27-11) 883 37 37 Fax (27-11) 883 65 69
Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tel. (33-1) 40 58 77 01/31 Fax (33-1) 40 58 77 00	UNITED KINGDOM	UNITED STATES OF AMERICA
IRELAND	The Stationery Office Ltd (Agency Section)	Bernan Associates
Government Supplies Agency	51, Nine Elms Lane London SW8 5DR Tel. (44-171) 873 9090 Fax (44-171) 873 8463 URL: www.the-stationery-office.co.uk	4611-F Assembly Drive MD20706 Lanham Tel. (301) 459 2255 (toll free telephone) Fax (800) 665 3450 (toll free fax) E-mail: query@bernan.com URL: www.bernan.com
Publications' Section 4-5 Harcourt Road Dublin 2 Tel. (353-1) 661 31 11 Fax (353-1) 475 27 60	ICELAND	MEXICO
ITALIA	Bokabud Larusar Blöndal	Mundi-Prensa Mexico, SA de CV
Licoso SpA	Skólaárdurstig, 2 IS-101 Reykjavík Tel. (354) 55 15 650 Fax (354) 55 25 560	Rio Pánico, 141 Delegación Cuauhtémoc Mé-06500 México D.F. Tel. (52-5) 55 44 50/60 Fax (52-5) 514 67 99 E-mail: 104164.23@compuserve.com
Via Duca di Calabria, 1/1 Casella postale 552 I-50125 Firenze Tel. (39-55) 64 54 15 Fax (39-55) 64 12 57 E-mail: licosa@fbcc.it URL: lic382.cilea.it/Virtual_Library/bibliot/vetrina/licosa/t1.htm	NORGE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
NIC Info A/S	NIC Info A/S	Kyowa Book Company
Osterveien 18 Boks 6512 Elterstad N-0606 Oslo Tel. (47-22) 97 45 00 Fax (47-22) 97 45 45	Osterveien 18 Boks 6512 Elterstad N-0606 Oslo Tel. (366) 61 133 03 54 Fax (366) 61 133 91 28 E-mail: belicd@gvestnik.si URL: www.gvestnik.si	1 F1, Phyung Hwa Bldg 121-220 Seoul Tel. (82-2) 322 6780/1 Fax (82-2) 322 6782 E-mail: kyowa2@knet.co.kr
ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS		Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer Wahl / Please contact the sales office of your choice / Veuillez vous adresser au bureau de vente de votre choix

**COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

RAPPORT ANNUEL

1996

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés
européennes

Luxembourg 1997

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Téléphone: (352) 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Adresse télégraphique: CURIA
Télécopieur Cour: (352) 43 03-2600
Télécopieur service d'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
Boulevard Konrad Adenauer
L-2925 Luxembourg
Téléphone: (352) 43 03-1
Télécopieur Tribunal: (352) 43 03-2100

Clôture de rédaction: le 8 août 1997

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997

ISBN 92-829-0355-9

© Communautés européennes, 1997
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Italy

Table des matières

	<i>page</i>
Préface, par M. le président de la Cour de justice, G.C. Rodríguez Iglesias	7
 <i>La Cour de justice des Communautés européennes</i>	
A – L’activité de la Cour de justice en 1996, par M. le président G.C. Rodríguez Iglesias	11
B – Note informative sur l’introduction de procédures préjudiciales par les juridictions nationales	23
C – La composition de la Cour de justice	27
I – Ordres protocolaires:	
– du 1 ^{er} janvier au 11 juillet 1996	29
– du 12 juillet au 6 octobre 1996	30
– du 7 octobre au 31 décembre 1996	31
II – Les membres de la Cour de justice	33
III – Les changements dans la composition de la Cour de justice en 1996	41

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A – L'activité du Tribunal de première instance en 1996, par M. le président A. Saggio	45
B – La composition du Tribunal de première instance	69
I – Ordres protocolaires:	
– du 1 ^{er} au 10 janvier 1996	71
– du 11 janvier au 11 juillet 1996	72
– du 12 juillet au 30 septembre 1996	73
– du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1996	74
II – Les membres du Tribunal de première instance	75
III – Les changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1996	81

Rencontres et visites

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1996	85
B – Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1996	91

Audiences solennelles

– Audience solennelle de la Cour de justice du 10 janvier 1996	97
---	----

—	Audience solennelle de la Cour de justice du 31 janvier 1996	107
—	Audience solennelle de la Cour de justice du 12 juin 1996	115
—	Audience solennelle de la Cour de justice du 11 juillet 1996	119

Annexe I

A – Activités juridictionnelles de la Cour de justice

I —	Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1996	131
II —	Table des autres décisions de la Cour de justice en 1996	159
III —	Statistiques judiciaires	161

B – Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance

I —	Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1996	181
II —	Table des autres décisions du Tribunal de première instance en 1996	197
III —	Statistiques judiciaires	199

C – Les activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire

Annexe II

- L'administration: organigramme abrégé 213

Annexe III

- Publications et renseignements généraux 217

PRÉFACE

par M. le président de la Cour G.C. RODRIGUEZ IGLESIAS

Le traditionnel rapport d'activités de la Cour de justice a pour ambition de synthétiser les multiples tâches que la Cour et le Tribunal ont menées à bien tout au long de l'année écoulée.

Pour l'année 1996, je voudrais plus particulièrement souligner les améliorations importantes réalisées en ce que concerne la diffusion de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, et ce malgré un contexte de grande rigueur budgétaire.

Le retard de publication dont souffrait le Recueil pour les années 1992 et 1993 a été pratiquement résorbé à la fin de 1996. Quant aux arrêts prononcés durant cette année, ils ont pu être publiés dans toutes les versions linguistiques dans un délai de cinq à huit mois, grâce notamment aux mesures prises en 1995 pour assurer la disponibilité des arrêts dans toutes les langues le jour même de leur prononcé.

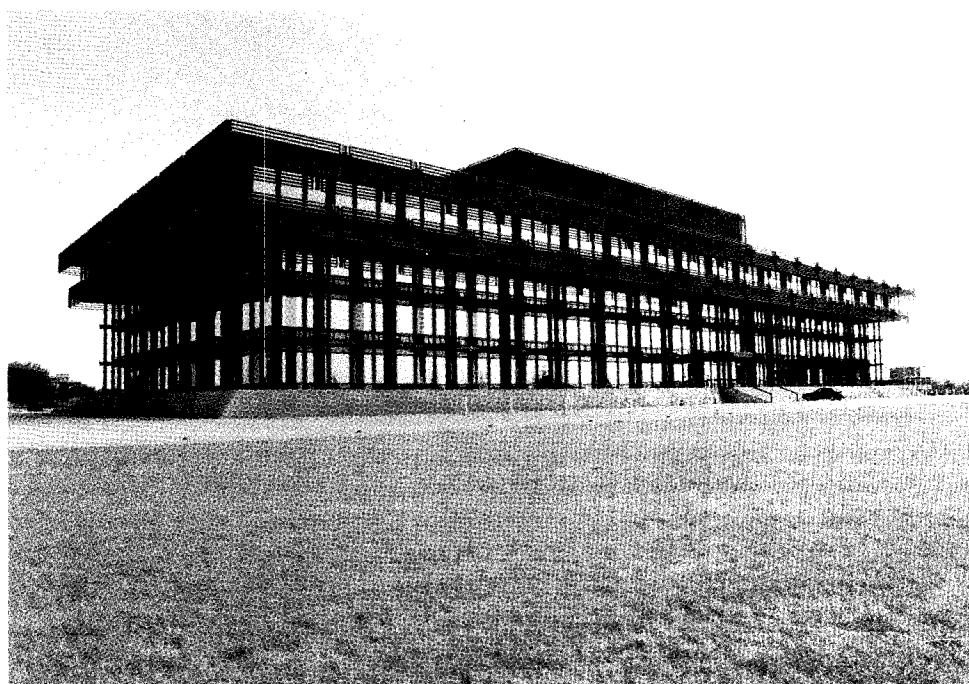
La Cour a également opéré une restructuration importante de son service de recherche et documentation afin notamment d'accélérer le traitement et l'analyse de sa jurisprudence, nécessaires pour la publication du Recueil ainsi que pour la diffusion de la jurisprudence à travers la base de données CELEX.

Le bulletin hebdomadaire d'activités de la Cour et du Tribunal, qui jouit d'un intérêt soutenu auprès de ses 18 000 abonnés dans la mesure où il permet un aperçu rapide de la jurisprudence, a vu une amélioration sensible des délais de sa publication dans toutes les langues.

Enfin, depuis le mois d'octobre 1996, la Cour dispose de sa propre page sur Internet, à l'intérieur du site Europa (<http://europa.eu.int>). Actuellement cette page présente notamment le bulletin d'activités de la Cour et du Tribunal et devrait bientôt permettre au grand public d'accéder en temps réel au texte intégral des arrêts rendus par la Cour et le Tribunal.

Ces efforts témoignent de la part de l'institution d'une conviction profonde qu'elle ne remplit complètement la mission que lui est assignée par les traités que si le fruit de son travail est mis à la disposition de l'ensemble des justiciables dans les délais les plus brefs possibles.

*La Cour de justice
des Communautés européennes*



A – L’activité de la Cour de justice en 1996

par M. le président G.C. Rodríguez Iglesias

L’activité judiciaire de la Cour de justice s’est poursuivie à un rythme soutenu tout au long de l’année 1996.

C’est ainsi que, outre près d’une centaine d’ordonnances, le nombre d’arrêts rendus par la Cour s’est élevé à 193, en augmentation par rapport à l’année précédente, permettant ainsi de régler environ 350 affaires. La durée des procédures a par ailleurs pu être maintenue globalement au niveau de celle de 1995.

Force est toutefois de constater que cette productivité en hausse n’a pu compenser l’augmentation du nombre des affaires introduites, lesquelles ont atteint le chiffre record de 423 nouvelles affaires en 1996, portant ainsi le nombre d’affaires pendantes de 620 au 31 décembre 1995 à 694 douze mois plus tard.

Comme les années précédentes, ce sont les renvois préjudiciaux qui ont formé la majeure partie des affaires réglées par la Cour en 1996. La relation de collaboration instituée entre la Cour et les juridictions nationales s’est ainsi poursuivie à un rythme soutenu.

On notera en particulier les premiers renvois préjudiciaux émanant des juridictions des nouveaux États membres (6 renvois en provenance d’Autriche, 4 de Suède et 3 de Finlande), qui révèlent une intégration rapide dans le système juridique communautaire.

Consciente de l’importance des procédures préjudiciales pour le développement et la cohérence du droit communautaire, la Cour a d’ailleurs pris l’initiative de diffuser auprès des milieux intéressés une note informative¹ sur l’introduction de ces procédures par les juridictions nationales, afin de les aider à saisir la Cour de la façon la plus appropriée.

L’année 1996 a été très largement marquée par les développements jurisprudentiels qu’a connu, durant cette période, le principe de la

¹ Reproduite à la page 23.

responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui leur sont imputables, à travers les arrêts rendus dans les affaires *Brasserie du pêcheur et Factortame* (arrêt du 5 mars 1996, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029), *British Telecommunications* (arrêt du 26 mars 1996, C-392/93, Rec. p. I-1631), *Hedley Lomas* (arrêt du 23 mai 1996, C-5/94, Rec. p. I-2553), et *Dillenkofer* (arrêt du 8 octobre 1996, affaires jointes C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94, Rec. p. I-4845).

La Cour avait déjà constaté, dans l'arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich* (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357) que le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité. Les arrêts rendus en 1996 ont permis de préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État ouvre un droit à réparation.

Dans les arrêts *Brasserie du pêcheur et Factortame*, *British Telecommunications* et *Hedley Lomas*, la Cour, eu égard aux circonstances de l'espèce, a jugé que les particuliers lésés ont un droit à réparation dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit communautaire violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers. Dans l'arrêt *Hedley Lomas*, elle a également jugé que, dans l'hypothèse où l'État membre en cause, au moment où il a commis l'infraction, n'était pas confronté à des choix normatifs et disposait d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voir inexiste, la simple infraction au droit communautaire pouvait suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée.

Par ailleurs, en cas d'absence de mesure de transposition d'une directive dans les délais prescrits, il résulte des arrêts *Francovich* et *Dillenkofer* que le droit à réparation existe dès lors que le résultat prescrit par la directive comporte l'attribution de droits identifiables au profit de particuliers et qu'il existe un lien de causalité entre la violation et le dommage subi. Plus précisément, dans l'arrêt *Dillenkofer*, la Cour a indiqué que, lorsqu'un État membre, en violation de l'article 189, troisième alinéa, du traité, ne prend aucune des mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive, dans le délai que celle-ci a impartie, cet État membre méconnaît, de manière manifeste et grave, les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs.

La Cour a ainsi pu constater que les conditions dégagées dans ces deux séries d'arrêts étaient les mêmes, puisque la condition d'une violation suffisamment caractérisée, dont il n'était certes pas fait mention dans l'arrêt *Francovich*, était néanmoins inhérente aux circonstances d'une telle affaire.

La Cour a également précisé, dans ces arrêts, qu'on ne saurait subordonner la réparation du dommage à l'exigence d'une constatation préalable par la Cour d'un manquement au droit communautaire imputable à l'État ni à l'existence d'une faute intentionnelle ou de négligence dans le chef de l'organe étatique auquel le manquement est imputable.

La Cour a également abordé la problématique du *droit à une protection juridictionnelle provisoire* dans l'arrêt du 26 novembre 1996, *T. Port* (C-68/95, Rec. p. I-6065). Elle a dû se prononcer sur la compétence du juge national pour accorder à des opérateurs économiques une protection juridictionnelle provisoire dans l'hypothèse où, en vertu d'un règlement communautaire, l'existence et l'étendue des droits des opérateurs économiques doivent être constatés par un acte de la Commission que celle-ci n'a pas encore adopté. Constatant que le contrôle de la carence d'une institution communautaire relevait de sa compétence exclusive, la Cour en a déduit que c'est à elle qu'incombe la protection juridictionnelle des intéressés, laquelle pourrait impliquer l'adoption de mesures provisoires. Elle a donc jugé que le traité CE n'autorisait pas les juridictions nationales à prescrire des mesures provisoires, dans le cadre d'une procédure tendant à l'octroi d'une protection provisoire, par voie de référendum, jusqu'à ce que la Commission ait adopté un acte juridique pour régler les cas de rigueur auxquels sont confrontés les opérateurs.

Dans le cadre de cette affaire, la Cour a également précisé que, les articles 173 et 175 du traité ne formant que l'expression d'une seule et même voie de droit, l'article 175, troisième alinéa, devait être interprété comme ouvrant aux particuliers la faculté de former un recours en carence contre une institution qui aurait manqué d'adopter un acte qui les aurait concernés directement et individuellement.

Le 28 mars de l'année sous revue, la Cour a émis, en vertu de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE, un important *avis* suivant lequel, en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2/94, Rec. p. I-1759). Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a relevé que la Communauté ne dispose que de compétences d'attribution, soit

qu'elles résultent expressément de dispositions spécifiques du traité, soit qu'elles se déduisent, de façon implicite, de ces dispositions. Or, aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine. Quant à l'article 235 du traité, il ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité et ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification du traité échappant à la procédure que celui-ci prévoit à cet effet. Or tel serait le cas avec l'adhésion à la convention, puisqu'elle comporterait l'insertion de la Communauté dans un ensemble institutionnel international distinct ainsi que l'intégration de l'ensemble des dispositions de la convention dans l'ordre juridique communautaire. La Cour a donc conclu que l'adhésion à la convention ne saurait être réalisée que par la voie d'une modification du traité.

La Cour a également pleinement exercé ses compétences en *matière institutionnelle* tout au long de la période sous revue, tant en ce qui concerne les litiges entre institutions qu'en ce qui concerne les litiges entre institutions et États membres.

S'agissant des *litiges entre institutions*, on relèvera en particulier les arrêts du 26 mars 1996, *Parlement/Conseil* (C-271/94, Rec. p. I-1689) et du 18 juin 1996, *Parlement/Conseil* (C-303/94, Rec. p. I-2943), dans lesquels la Cour a vérifié si les prérogatives du Parlement européen n'avaient pas été violées par des actes du Conseil. Dans le cadre de l'affaire C-271/94, la Cour a par ailleurs examiné pour la première fois la portée des dispositions du titre XII du traité CE relatif aux réseaux transeuropéens, introduit par le traité sur l'Union européenne.

La Cour a également tranché plusieurs *litiges opposant des États membres à des institutions communautaires*. On retiendra en particulier les deux arrêts par lesquels la Cour a rejeté, partiellement dans un cas, entièrement dans l'autre, les recours en annulation introduits l'un par le Royaume-Uni contre la directive du Conseil concernant l'aménagement du temps de travail et l'autre par les Pays-Bas contre les décisions du Conseil régissant l'accès du public aux documents de ce dernier.

Dans l'arrêt du 12 novembre 1996, *Royaume-Uni/Conseil* (C-84/94, Rec. p. I-5755), la Cour a pour l'essentiel confirmé la validité de la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette affaire a surtout été l'occasion pour la Cour d'écartier une interprétation restrictive des dispositions sociales contenues dans l'article 118 A du traité.

Quant à l'arrêt du 30 avril 1996, dans l'affaire *Pays-Bas/Conseil* (C-58/94, Rec. p. I-2169), il a permis à la Cour d'examiner la portée du principe de transparence en droit communautaire. La Cour a ainsi relevé l'affirmation progressive, tant dans les droits nationaux qu'en droit communautaire, du droit d'accès des particuliers aux documents détenus par les autorités publiques mais a admis que, tant que le législateur communautaire n'avait pas adopté une réglementation générale en la matière, les institutions communautaires devaient prendre les mesures nécessaires à cet effet en vertu de leur pouvoir d'organisation interne et dans l'intérêt d'une bonne administration.

Des quelques *procédures en référé* qui ont été menées à bien en 1996, on retiendra celles par lesquelles le Royaume-Uni a cherché à obtenir, par deux fois, la suspension d'actes communautaires.

Dans la première affaire, le Royaume-Uni avait sollicité le sursis à l'exécution d'une décision de la Commission qui avait imposé un embargo sur les exportations de bovins et de produits bovins à partir de cet État. Jugeant que les arguments présentés par les parties en présence soulevaient, à première vue, des questions juridiques complexes qui méritaient un examen approfondi après un débat contradictoire, la Cour a néanmoins, par ordonnance du 12 juillet 1996, *Royaume-Uni/Commission* (C-180/96 R, Rec. p. I-3903), rejeté la demande du Royaume-Uni après avoir constaté que les préjudices sociaux et commerciaux invoqués par ce dernier ne l'emportaient pas sur le dommage grave et irréparable, en termes de santé publique des populations, que la suspension de la décision litigieuse aurait été susceptible de provoquer.

Le Royaume-Uni a en revanche obtenu un sursis partiel à la mise à exécution de certaines dépenses relatives à des actions communautaires en faveur des personnes âgées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, par ordonnance du 24 septembre 1996, *Royaume-Uni/Commission* (C-239/96 R et C-240/96 R, Rec. p. I-4475). Dans le cadre de l'appréciation de l'urgence des mesures demandées, il a été jugé que, en raison de sa position au sein de la Communauté, laquelle implique une participation à l'exercice des pouvoirs tant normatif que budgétaire ainsi qu'une contribution au budget communautaire,

on ne saurait dénier à un État membre la possibilité de faire valoir le dommage qui découlerait du fait que des dépenses seraient effectuées en violation des règles régissant les compétences de la Communauté et de ses institutions.

En matière de *libre circulation des marchandises*, il convient de mettre en exergue les arrêts relatifs à la liberté de circulation des médicaments. Dans l'arrêt du 12 novembre 1996, *Smith & Nephew* (C-201/94, Rec. p. I-5819), il a été jugé qu'une autorisation nationale de mise sur le marché accordée à une spécialité pharmaceutique devait également profiter, sous certaines conditions, à une spécialité pharmaceutique largement similaire fabriquée à la suite d'un accord conclu avec le même donneur de licence. Quant à l'arrêt rendu le 5 décembre 1996 dans l'affaire *Merck II* (C-267/95 et C-268/95, Rec. p. I-6285), il a donné l'occasion à la Cour de réaffirmer sa jurisprudence en vertu de laquelle le détenteur d'un brevet au titre d'un médicament, dès lors qu'il a librement commercialisé le produit dans un État membre où ce produit n'est pas brevetable, ne peut plus faire usage de son droit de brevet dans d'autres États membres pour interdire les importations parallèles dudit produit en provenance du premier État membre, en vertu du principe dit de l'épuisement des droits.

La Cour a également cherché à concilier la liberté de circulation des médicaments et la *protection du droit de marque* dans plusieurs arrêts du 11 juillet 1996 relatifs au reconditionnement de produits de marque, *Bristol-Myers Squibb* (C-427/93, C-429/93 et C-436/93, Rec. p. I-3457), *Eurim-Pharm Arzneimittel* (C-71/94 à C-73/94, Rec. p. I-3603) et *MPA Pharma* (C-232/94, Rec. p. I-3671).

Elle a par ailleurs reconnu, dans un arrêt du 26 novembre 1996, *Graffione* (C-313/94, Rec. p. I-6039), que la possibilité d'admettre une interdiction de commercialisation fondée sur la nature trompeuse d'une marque n'était pas, en principe, exclue par la circonstance que, dans d'autres États membres, la même marque n'est pas réputée telle; en effet, il est possible que, en raison des différences linguistiques, culturelles et sociales entre les États membres, une marque qui n'est pas susceptible d'induire en erreur le consommateur dans un État membre le soit dans un autre.

Toujours dans le domaine de la libre circulation des marchandises, il ressort de l'arrêt du 30 avril 1996, *CIA Security International* (C-194/94, Rec. p. I-2201) que l'obligation de notification préalable à la Commission de tous les projets de normes techniques, telle qu'imposée aux États membres par la directive 83/189/CEE, est inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par les particuliers devant les juridictions nationales et,

en cas de non-respect de cette obligation, que lesdites normes ne peuvent pas être opposées aux particuliers.

En matière de *libre circulation des personnes*, la Cour a confirmé son interprétation fonctionnelle de l'exception de l'article 48, paragraphe 4, du traité CE, en ce qui concerne l'accès des ressortissants communautaires aux emplois dans l'administration publique, dans trois arrêts du 2 juillet 1996, *Commission/Luxembourg* (C-473/93, Rec. p. I-3207), *Commission/Belgique* (C-173/94, Rec. p. I-3265) et *Commission/Grecce* (C-290/94, Rec. p. I-3285). Elle a jugé notamment que la circonstance que certains emplois dans des secteurs particuliers puissent, le cas échéant, relever de l'article 48, paragraphe 4, du traité ne saurait justifier que la totalité des emplois relevant de ces secteurs soit soumise à une condition de nationalité. S'agissant en particulier des emplois dans le secteur de l'enseignement, elle a relevé que, si la sauvegarde de l'identité nationale des États membres constitue un but légitime respecté par l'ordre juridique communautaire (ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'article F, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne), elle peut toutefois être préservée par d'autres moyens que l'exclusion, à titre général, des ressortissants des autres États membres.

Dans deux arrêts du 10 septembre 1996, *Commission/Royaume-Uni* (C-222/94, Rec. p. I-4025) et *Commission/Belgique* (C-11/95, Rec. p. I-4115), la Cour a examiné la portée de la *directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*. Dans le premier de ces deux arrêts, elle a précisé que le critère en vertu duquel un organisme de radiodiffusion télévisuelle relève de la compétence d'un État membre est basé non sur la transmission ou la réception de programmes mais sur le rattachement dudit organisme à l'ordre juridique d'un État, ce qui recouvre en substance la notion d'établissement au sens de l'article 59, premier alinéa, du traité. Dans le second arrêt, la Cour a notamment indiqué, d'une part, que la directive 89/552 s'étend aux retransmissions des programmes télévisés par câble et, d'autre part, que le contrôle de l'application du droit de l'État membre d'origine applicable aux émissions de radiodiffusion télévisuelle et du respect des dispositions de la directive 89/552 n'incombe qu'à l'État membre dont les émissions émanent et que l'État membre de réception n'est pas autorisé à exercer son propre contrôle à cet égard.

En ce qui concerne le *contrôle des aides d'Etat*, la Cour a, dans l'arrêt du 11 juillet 1996, *SFEI* (C-39/94, Rec. p. I-3547), précisé la fonction du juge national dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 93 du traité CE, qui

impose la notification préalable des aides d'État à la Commission. Elle a notamment indiqué qu'une juridiction nationale, lorsqu'elle est saisie d'une demande visant à ce qu'elle tire les conséquences de l'illégalité de l'octroi d'une aide, alors que la Commission est parallèlement saisie et n'a pas encore statué sur la question de savoir si les mesures étatiques en cause constituent des aides d'État, n'est tenue ni de se déclarer incomptente ni de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Commission prenne position sur la qualification des mesures en cause. La Cour a également jugé qu'une juridiction nationale à laquelle il est demandé d'ordonner la restitution d'aides doit faire droit à cette demande si elle constate que les aides n'ont pas été notifiées à la Commission, à moins que, en raison de circonstances exceptionnelles, la restitution ne soit inappropriée.

La Cour a rendu de nombreux arrêts dans le domaine du *droit de l'environnement*. Elle a ainsi interprété la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, dans un arrêt du 11 juillet 1996, *Royal Society for the Protection of Birds* (C-44/95, Rec. p. I-3805). Elle y a déclaré qu'un État membre, lors du choix et de la délimitation d'une zone de protection spéciale (ZPS) en faveur d'oiseaux sauvages, n'est pas autorisé à tenir compte d'exigences économiques mais uniquement de critères de nature ornithologique. Par contre, en vertu de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, les États membres peuvent ensuite, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, qui englobent des raisons de nature sociale ou économique, revenir sur une décision de classement d'une ZPS en réduisant la surface.

La Cour a également examiné les obligations des États membres découlant de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans un arrêt du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld* (C-72/95, Rec. p. I-5403). Elle a relevé qu'un État membre dispose d'une marge d'appréciation pour spécifier certains types de projets à soumettre à une évaluation environnementale ou fixer des critères ou des seuils à retenir, mais que, s'il en découle, en pratique, que la totalité des projets concernés serait d'avance soustraite à l'obligation d'étude d'incidences, l'État outrepasse la marge d'appréciation dont il dispose, sauf si la totalité des projets exclus pouvait être considérée, sur la base d'une appréciation globale, comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences globales sur l'environnement. La Cour a également précisé que, dès lors que, en vertu du droit national, une juridiction a l'obligation ou la faculté de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle interne de nature contraignante, qui n'auraient pas été avancés par les parties, il lui incombe de vérifier d'office, dans le cadre de sa

compétence, si les autorités de l'État membre sont restées dans les limites de leur marge d'appréciation et d'en tenir compte dans le cadre de l'examen du recours en annulation.

Dans le domaine de l'*égalité de traitement entre hommes et femmes*, la Cour a confirmé, dans l'arrêt du 6 février 1996, *Lewark* (C-457/93, Rec. p. I-243), l'analyse du fonctionnement des comités d'entreprise en Allemagne qu'elle avait retenue dans l'arrêt du 4 juin 1992, *Bötel* (C-360/90, Rec. p. I-3589). Elle a donc conclu que, dans l'hypothèse où la catégorie des travailleurs à temps partiel comprend un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes, contrevient à l'interdiction de discrimination indirecte en matière de rémunération que posent l'article 119 du traité et la directive 75/117, une législation nationale qui, sans être apte à atteindre un objectif légitime de politique sociale et nécessaire à cet effet, a pour conséquence de limiter, à concurrence de leur horaire individuel de travail, la compensation que les membres de comités d'entreprise employés à temps partiel doivent recevoir de leur employeur, au titre de leur participation à des stages de formation dispensant des connaissances nécessaires à l'activité des comités d'entreprise, organisés pendant l'horaire de travail à temps plein en vigueur dans l'entreprise, mais excédant leur horaire individuel de travail à temps partiel, alors que les membres de comités d'entreprise travaillant à temps plein obtiennent une compensation, au titre de leur participation à ces mêmes stages, à concurrence de leur horaire de travail.

La Cour a interprété les mêmes dispositions pour déterminer les droits à rémunération des travailleurs féminins pendant leur congé de maternité, dans l'arrêt du 13 février 1996, *Gillespie* (C-342/93, Rec. p. I-475).

Enfin, elle a été interrogée sur la question de savoir si l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe en matière de conditions de travail, y compris les conditions de licenciement, prévue dans la directive 76/207/CEE du Conseil, s'opposait au licenciement d'un transsexuel pour un motif lié à sa conversion sexuelle. La Cour a répondu par l'affirmative, dans l'arrêt du 30 avril 1996, *P./S. et Cornwall County Council* (C-13/94, Rec. p. I-2143), après avoir constaté que, lorsqu'une personne est licenciée au motif qu'elle a l'intention de subir ou qu'elle a subi une conversion sexuelle, elle fait l'objet d'un traitement défavorable par rapport aux personnes du sexe auquel elle était réputée appartenir avant cette opération et que tolérer une telle discrimination reviendrait à méconnaître, à l'égard d'une telle personne, le respect de la dignité et de la liberté auquel elle a droit et que la Cour doit protéger.

Dans le domaine des *relations extérieures*, la Cour a annulé, par un arrêt du 19 mars 1996, *Commission/Conseil* (C-25/94, Rec. p. I-1469), une décision du Conseil "Pêche" du 22 novembre 1993 attribuant aux États membres le droit de vote au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) pour adopter l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. La Cour a tout d'abord estimé qu'une telle décision produisait des effets juridiques: en reconnaissant aux États membres le pouvoir de décision finale, le vote du Conseil affecte les droits de la Communauté; il empêche également la Communauté d'intervenir utilement dans les débats; enfin, il crée l'apparence, vis-à-vis des États tiers et de l'OAA, que, pour l'essentiel, l'objet de l'accord ne relevait pas de la compétence exclusive de la Communauté. La Cour a ensuite constaté que l'accord soumis pour adoption à la Conférence de l'OAA concernait un sujet qui relevait pour l'essentiel de la compétence exclusive de la Communauté et que le Conseil, en accordant le droit de vote aux États membres, avait violé l'arrangement qu'il avait précédemment conclu avec la Commission en vue d'instituer une procédure de coordination entre la Commission et les États membres.

La Cour a également été interrogée sur la portée du règlement (CEE) 990/93 concernant les échanges entre la CEE et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Interprétant le règlement à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, la Cour a jugé en substance, dans l'arrêt du 30 juillet 1996, *Bosphorus* (C-84/95, Rec. p. I-3953), que la sanction comportant saisie des moyens de transports, prévue à l'article 8, s'applique à un aéronef qui est la propriété d'une personne morale serbe, alors que ce propriétaire a donné cet aéronef en location pour une période de quatre ans à une personne sans lien de rattachement avec la république fédérative de Yougoslavie. Elle a considéré qu'une autre interprétation mettrait en péril l'efficacité du renforcement des sanctions et que la solution retenue, au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, ne violait pas de façon injustifiée les droits fondamentaux des intéressés et ne saurait passer pour inadéquate ou disproportionnée.

On ne saurait clôturer cet examen de l'activité de la Cour en 1996 sans mettre en évidence les progrès qui ont été réalisés durant cette période en ce qui concerne la rapidité de diffusion des arrêts de la Cour de justice.

La Cour a tout d'abord atteint son objectif consistant à mettre ses arrêts à la disposition des intéressés le jour de leur prononcé dans toutes les langues officielles de la Communauté.

Depuis le début de cette même année, le texte intégral des arrêts est également introduit dans la base de données communautaire CELEX seulement trois à quatre semaines après leur prononcé.

B – Note informative sur l'introduction de procédures préjudiciales par les juridictions nationales

Le développement de l'ordre juridique communautaire est, en grande partie, le fruit de la collaboration qui s'est établie entre la Cour de justice des Communautés européennes et les juges nationaux par le biais de la procédure préjudiciale prévue à l'article 177 du traité CE et les dispositions correspondantes des traités CECA et CEEA.¹

Afin de rendre plus efficace cette collaboration et de mettre ainsi la Cour en mesure de mieux répondre aux attentes des juridictions nationales en fournissant des réponses utiles aux questions préjudiciales, la Cour de justice met à la disposition des intéressés et notamment des juges nationaux les indications qui suivent.

Il convient de souligner la nature et la finalité purement informative de ces indications, qui sont dépourvues de toute valeur réglementaire ou même interprétative des dispositions qui régissent la procédure préjudiciale. Il s'agit seulement d'indications pratiques qui, à la lumière de l'expérience dans l'application de la procédure préjudiciale, peuvent être utiles pour éviter à la Cour des difficultés auxquelles elle s'est parfois heurtée.

1. Toute juridiction d'un État membre peut demander à la Cour d'interpréter une règle de droit communautaire inscrite dans les traités ou dans un acte de droit dérivé lorsqu'elle l'estime nécessaire pour résoudre un litige dont elle a été saisie.

Les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnels de droit interne sont tenues de saisir la Cour des questions d'interprétation soulevées devant elles, sauf lorsqu'il existe déjà une jurisprudence en la matière ou lorsque la manière correcte d'appliquer la règle communautaire apparaît de toute évidence.²

¹ Une procédure préjudiciale est également prévue dans les protocoles de certaines conventions conclues par les États membres, notamment la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

² Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit (283/81, Rec. p. 3415).

2. La Cour de justice est compétente pour statuer sur la validité des actes pris par des institutions de la Communauté. Les juridictions nationales ont la possibilité de rejeter les moyens d'invalidité invoqués devant elles. Toute juridiction nationale, même si ses décisions sont encore susceptibles d'un recours, doit saisir la Cour de justice lorsqu'elle entend poser la question de la validité d'un acte communautaire.³

Néanmoins, lorsqu'il éprouve des doutes sérieux sur la validité d'un acte de la Communauté sur lequel se fonde un acte interne, le juge national peut exceptionnellement suspendre, à titre temporaire, l'application de cet acte ou prendre toute autre mesure provisoire à son égard. Il est alors tenu de poser la question de validité à la Cour de justice, en indiquant les raisons pour lesquelles il considère que l'acte communautaire n'est pas valide.⁴

3. La question préjudiciale doit être limitée à l'interprétation ou à la validité d'une règle communautaire, l'interprétation du droit national et l'appréciation de sa validité ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice. L'application de la règle communautaire dans le cas concret soumis au juge de renvoi relève de la compétence de ce dernier.

4. La décision par laquelle le juge national soumet une question préjudiciale à la Cour peut revêtir toute forme que le droit national admet pour le cas des incidents de procédure. L'introduction d'une question préjudiciale devant la Cour entraîne, en général, la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la Cour ait statué, mais la décision à cet égard appartient exclusivement à la juridiction nationale, en conformité avec son droit national.

5. La décision de renvoi contenant la question préjudiciale devra être traduite par les services de la Cour dans les autres langues officielles de la Communauté. D'autre part, les problèmes relatifs à l'interprétation ou à la validité du droit communautaire revêtent le plus souvent un intérêt général et les États membres et les institutions communautaires ont le droit de présenter

³ Arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost (314/85, Rec. p. 4199).

⁴ Arrêts du 21 février 1991, Zuckerfabrik (C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415) et du 9 novembre 1995, Atlanta (C-465/93, Rec. p. I-3761).

des observations. Il est donc souhaitable que cette décision de renvoi soit rédigée de manière aussi claire et précise que possible.

6. La décision de renvoi doit être motivée de manière succincte mais suffisamment complète pour permettre à la Cour, ainsi qu'à ceux auxquels elle doit être notifiée (États membres, Commission et, le cas échéant, Conseil et Parlement européen) de bien comprendre le cadre de fait et de droit de l'affaire au principal.⁵

En particulier, elle doit comporter un exposé des faits dont la connaissance est indispensable pour comprendre la portée juridique du litige au principal, un exposé des éléments de droit éventuellement applicables, un exposé des raisons qui ont conduit le juge national à poser la question à la Cour et, le cas échéant, un exposé des arguments des parties, ces diverses informations visant à mettre la Cour de justice en mesure de fournir une réponse utile à la juridiction nationale.

En outre, la décision de renvoi doit être accompagnée d'une copie des documents nécessaires pour une bonne compréhension du litige, spécialement des dispositions nationales applicables. Toutefois, comme le dossier ou les documents annexés à la décision de renvoi ne sont pas toujours traduits intégralement dans les différentes langues officielles de la Communauté, le juge de renvoi veillera à ce que sa décision contienne toutes les informations pertinentes.

7. La juridiction nationale peut renvoyer à la Cour une question préjudiciale dès qu'elle constate qu'une décision sur le ou les points d'interprétation ou de validité est nécessaire pour rendre son jugement. Il y a lieu cependant de souligner qu'il n'appartient à la Cour de trancher ni les différends concernant les circonstances factuelles de l'affaire au principal ni les divergences d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national. Il est donc souhaitable que la décision de renvoyer une question préjudiciale ne soit prise qu'à un stade de la procédure nationale où le juge de renvoi est en mesure de définir, fût-ce de manière hypothétique, le cadre factuel et juridique du problème. En tout état de cause, il peut s'avérer utile

⁵ Arrêt du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo (C-320/90, Rec. p. I-393).

pour le bon déroulement de la justice que la question préjudiciale ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire.⁶

8. La décision de renvoi et les documents pertinents doivent être expédiés directement à la Cour par la juridiction nationale par pli recommandé (adressé au «Greffé de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg», tél. 352-43031). Jusqu'au prononcé de l'arrêt, le greffe de la Cour restera en contact avec la juridiction nationale à laquelle il transmettra copie des documents successifs (observations écrites, rapport d'audience et conclusions de l'avocat général). La Cour transmettra également l'arrêt à la juridiction de renvoi. Elle saurait gré à la juridiction nationale de l'informer ensuite de l'application que cette dernière donnera à l'arrêt dans le litige au principal et de lui envoyer, le cas échéant, sa décision finale.

9. La procédure préjudiciale devant la Cour est gratuite et la Cour ne statuera pas sur les dépens des parties au principal.

⁶ Arrêt du 28 juin 1978, Simmenthal (70/77, Rec. p. 1453).

C – La composition de la Cour de justice



Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges L. Sevón, J.L. Murray, G.F. Mancini; M. le président G.C. Rodríguez Iglesias; M. le juge J.C. Moitinho de Almeida; M. le premier avocat général A.M. La Pergola; M. le juge C.N. Kakouris.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges J.-P. Puissochet, D.A.O. Edward, P.J.G. Kapteyn; MM. les avocats généraux F.G. Jacobs, C.O. Lenz, G. Tesauro; M. le juge C. Gulmann; M. l'avocat général G. Cosmas.

Troisième rang, de gauche à droite:

M. le juge M. Wathélet; M. l'avocat général N. Fennelly; MM. les juges P. Jann, G. Hirsch, MM. les avocats généraux P. Léger, M.B. Elmer; M. le juge H. Ragnemalm; M. l'avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer; M. le juge R. Schintgen; M. le greffier R. Grass.

I – ORDRES PROTOCOLAIRES

du 1^{er} janvier au 11 juillet 1996

M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. C. N. KAKOURIS, président des IV^e et VI^e chambres
M. le premier avocat général G. TESAURO
M. D. A. O. EDWARD, président des I^{re} et V^e chambres
M. J.-P. PUISSOCHEZ, président de la III^e chambre
M. G. HIRSCH, président de la II^e chambre
M. le juge G. F. MANCINI
M. C. O. LENZ, avocat général
M. le juge F. A. SCHOCKWEILER
M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge C. GULMANN
M. le juge J. L. MURRAY
M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
M. G. COSMAS, avocat général
M. P. LEGER, avocat général
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge P. JANN
M. le juge H. RAGNEMALM
M. le juge L. SEVÓN
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge M. WATHELET

M. le greffier R. GRASS

du 12 juillet au 6 octobre 1996

M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. C. N. KAKOURIS, président des IV^e et VI^e chambres
M. le premier avocat général G. TESAURO
M. D. A. O. EDWARD, président des I^e et V^e chambres
M. J.-P. PUSSOCHEZ, président de la III^e chambre
M. G. HIRSCH, président de la II^e chambre
M. le juge G. F. MANCINI
M. C. O. LENZ, avocat général
M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge C. GULMANN
M. le juge J. L. MURRAY
M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
M. G. COSMAS, avocat général
M. P. LEGER, avocat général
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge P. JANN
M. le juge H. RAGNEMALM
M. le juge L. SEVÓN
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge M. WATHELET
M. le juge R. SCHINTGEN

M. le greffier R. GRASS

du 7 octobre au 31 décembre 1996

M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. G. F. MANCINI, président des II^e et VI^e chambres
M. J. C. MOITINHO DE ALMEIDA, président des III^e et V^e chambres
M. J. L. MURRAY, président de la IV^e chambre
M. le premier avocat général A. M. LA PERGOLA
M. L. SEVÓN, président de la I^e chambre
M. le juge C. N. KAKOURIS
M. C. O. LENZ, avocat général
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. G. TESAURO, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge C. GULMANN
M. le juge D. A. O. EDWARD,
M. G. COSMAS, avocat général
M. le juge J.-P. PUISSOCHEZ
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH,
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge P. JANN
M. le juge H. RAGNEMALM
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge M. WATHELET
M. le juge R. SCHINTGEN

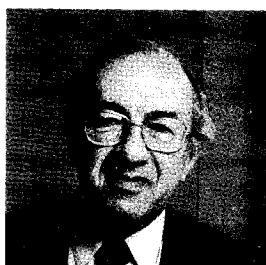
M. le greffier R. GRASS

II – LES MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE (par ordre d'entrée en fonctions)



Giuseppe Federico Mancini

né en 1927; professeur titulaire de droit du travail (Urbino, Bologne, Rome), de droit privé comparé (Bologne); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1981); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1982 au 6 octobre 1988; juge depuis le 7 octobre 1988.



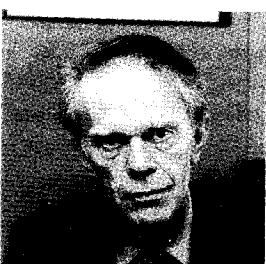
Constantinos Kakouris

né en 1919; avocat (Athènes); auditeur, puis maître des requêtes au Conseil d'État; conseiller d'État; président de la Cour des prises à partie contre les magistrats des tribunaux et cours supérieurs; membre de la Cour suprême spéciale; inspecteur général des tribunaux administratifs; membre du Conseil supérieur de la magistrature; président du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; juge à la Cour de justice depuis le 14 mars 1983.



Carl Otto Lenz

né en 1930; avocat; notaire; secrétaire général du groupe démocrate-chrétien au Parlement européen; député (Bundestag); président de la commission juridique et de la commission pour les affaires européennes du Bundestag; professeur honoraire de droit européen à l'université de la Sarre (1990); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 1984.



Fernand Schockweiler

né en 1935; ministère de la Justice; attaché de gouvernement premier en rang; délégué du gouvernement auprès du Comité du contentieux du Conseil d'État; premier conseiller de gouvernement au ministère de la Justice; juge à la Cour de justice du 7 octobre 1985 au 1^{er} juin 1996.



José Carlos de Carvalho Moitinho de Almeida

né en 1936; ministère public auprès de la cour d'appel de Lisbonne; chef du cabinet du ministre de la Justice; adjoint du procureur général de la République; directeur du cabinet de droit européen; professeur de droit communautaire (Lisbonne); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986.



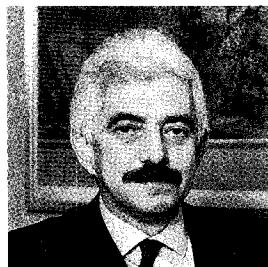
Gil Carlos Rodríguez Iglesias

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, université autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



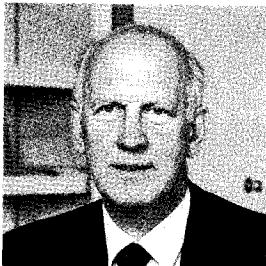
Francis Jacobs, QC

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



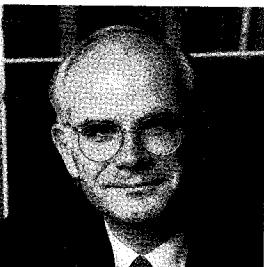
Giuseppe Tesauro

né en 1942; professeur titulaire de droit international et droit communautaire à l'Université de Naples; avocat à la Cour de Cassation; membre du Conseil du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



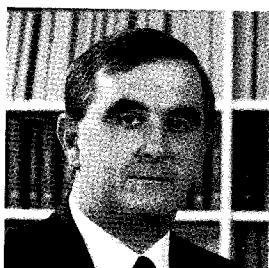
Paul Joan George Kapteyn

né en 1928; fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères; professeur de droit des organisations internationales (Utrecht, Leiden); membre du Raad van State; président de la section judiciaire du Raad van State; membre de l'Académie royale des sciences; membre du conseil d'administration de l'Académie du droit international de la Haye; juge à la Cour de justice depuis le 29 mars 1990.



Claus Christian Gulmann

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



John Loyola Murray

né en 1943; barrister (1967), puis Senior Counsel (1981); exercice de la profession d'avocat au barreau d'Irlande; Attorney General (1987); ancien membre du Conseil d'État; ancien membre du Bar Council of Ireland; Bencher (doyen) de l'Honourable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1991.



David Alexander Ogilvy Edward

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; Bencher honoraire de Gray's Inn, Londres; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.



Antonio Mario La Pergola

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre au 31 décembre 1994; avocat général depuis le 1^{er} janvier 1995.



Georges Cosmas

né en 1932; avocat au barreau d'Athènes; auditeur au Conseil d'Etat en 1963; maître des requêtes en 1973 et conseiller d'Etat (1982-1994); membre de la Cour spéciale qui juge les prises à partie contre les magistrats; membre de la Cour suprême spéciale qui, aux termes de la Constitution hellénique, a compétence pour harmoniser la jurisprudence de trois juridictions suprêmes du pays et assure le contrôle juridictionnel de la validité des élections législatives ainsi que des élections européennes; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; président du Tribunal de seconde instance des marques; président du Comité spécial de préparation de lois du ministère de la Justice; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Jean-Pierre Puissochet

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); jurisconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Philippe Léger

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988 à 1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Günter Hirsch

né en 1943; directeur au ministère de la Justice du Land de Bavière; président de la Cour constitutionnelle du Land de Saxe et de la Cour d'appel de Dresde (1992-1994); professeur honoraire de droit européen et de droit de la médecine à l'université de Sarrebruck; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Michael Bendik Elmer

né en 1949; fonctionnaire au ministère de la Justice de Copenhague depuis 1973; chef de service au ministère de la Justice (1982-1987 et 1988-1991); juge à l'Østre Landsret (cour d'appel de l'Est) (1987-1988); vice-président de Sø-og Handelsretten (Cour maritime et commerciale) (1988); délégué du ministère de la Justice pour le droit communautaire et les droits de l'homme (1991-1994); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne; juge; magistrat; Referent au ministère de la Justice et au Parlement; membre de la Cour constitutionnelle; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Hans Ragnemalm

né en 1940; docteur en droit et professeur en droit public à l'université de Lund; professeur en droit public et doyen de la faculté de droit de l'université de Stockholm; Ombudsman parlementaire; juge de la Cour suprême administrative de Suède; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Leif Sevón

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge de la Cour suprême; juge de la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Nial Fennelly

né en 1942; Master of Arts en sciences économiques de l'University College, Dublin; barrister-at Law; Senior Counsel; président de la Legal Aid Board et du Bar Council; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Melchior Wathelet

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); maître de conférences à l'université de Liège; chargé de cours à l'université de Louvain-la-Neuve; juge à la Cour de justice depuis le 19 septembre 1995.



Romain Schintgen

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur entre autres de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.



Roger Grass

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

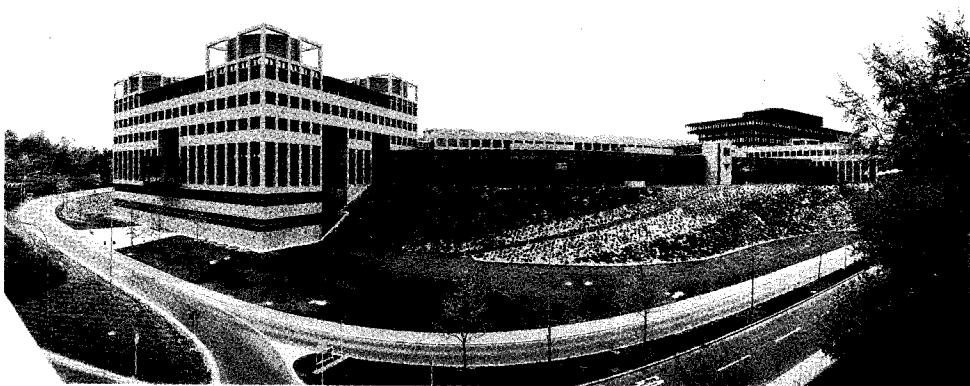
III – LES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE EN 1996

En 1996, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

A la suite du décès de M. Fernand Schockweiler, survenu le 1^{er} juin 1996, M. Romain Schintgen, juge au Tribunal de première instance, est entré en fonctions en tant que juge de la Cour le 12 juillet 1996.

Pour plus de détails, il est renvoyé à la rubrique «Audiences solennnelles», p. 93.

*Le Tribunal de première instance
des Communautés européennes*



A – L’activité du Tribunal de première instance en 1996

par M. le président Antonio Saggio

Activité du Tribunal

1. En 1996, 215 nouvelles affaires ont été introduites auprès du Tribunal, chiffre sensiblement équivalent à celui de 1995 (212 affaires), si l’on excepte, pour les deux années de référence, les recours en matière de quotas laitiers, dont le flux continue à ralentir (5 affaires en 1996 contre 32 en 1995).

La répartition par matière de ces 215 affaires est, toutefois, bien différente de celle qui a pu être constatée pour 1995.

En ce qui concerne les affaires de concurrence, il y a lieu de signaler une baisse apparemment importante (25 affaires contre 65 en 1995) qui, toutefois, doit être attribuée à l’absence d’un phénomène observé en 1995 (tout comme en 1994), à savoir les séries de recours introduits contre des décisions de la Commission affectant un nombre élevé d’entreprises dans un secteur donné. En dehors de telles séries, le nombre de recours en matière de concurrence est en légère hausse par rapport à 1995 (23).

Si cette diminution dans le domaine de la concurrence a été, en nombre de nouveaux recours, entièrement compensée, c’est essentiellement en raison de l’évolution du contentieux relatif à la fonction publique (98 recours contre 79 en 1995), à l’agriculture (hors quotas laitiers: 25 recours contre 16 en 1995) et aux aides d’État (18 recours contre 12 en 1995).

En 1996, aucune affaire n’a encore été introduite dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles ainsi qu’obtentions végétales). A ce propos, il convient d’observer que, pendant la même période, les chambres de recours de l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur, dont le règlement de procédure est entré en vigueur en février 1996 [règlement (CE) n° 216/96 de la Commission du 5 février 1996], n’ont rendu aucune décision.

Avec les membres qui l'avaient rejoint seulement récemment (peu avant l'année de référence, dans le cadre du renouvellement partiel régulier, ou, pour un des nouveaux membres, pendant cette même année), le Tribunal a continué ses efforts sur le plan du rendement.

Le nombre d'arrêts prononcés par le Tribunal en 1996 (107 en termes nets, c'est-à-dire après jonction des affaires; 118 en termes bruts) est donc comparable à celui de 1995 (ou ces chiffres étaient, respectivement, de 98 et de 128). Il convient de rappeler que cette dernière année avait connu, par rapport à l'année précédente, une forte hausse du nombre d'arrêts (voir le Rapport annuel 1995).

Si le nombre d'affaires réglées a, toutefois, diminué par rapport à l'année précédente (186 affaires contre 265 affaires; 174 affaires contre 198 affaires en termes nets), cela reflète, en grande partie, une baisse sensible du nombre d'affaires réglées par ordonnance (de 137 affaires en 1995 à 68 en 1996; en termes nets, ces chiffres sont, respectivement, de 100 et de 67). En particulier, le nombre de radiations a (de nouveau) régressé, passant de 94 affaires en 1995 à 42 affaires en 1996 (en termes nets: 63 et 41 affaires).

Dans ces conditions, le nombre d'affaires pendantes en fin d'année (659 affaires en termes bruts, 476 en termes nets) est supérieur au chiffre de l'année précédente (616 et 427 affaires respectivement), et cela même dans le domaine de la fonction publique (140 affaires fin 1996 contre 121 fin 1995 [en termes nets, 133 contre 118 affaires]), où le Tribunal a fortement augmenté sa cadence (66 arrêts en 1996 contre 34 en 1995, ce qui correspond, respectivement à 68 et 36 affaires réglées en termes nets).

Le nombre d'ordonnances en référé est passé de 19 en 1995 à 23 en 1996, augmentation qui confirme la tendance qui a pu être observée depuis la création du Tribunal.

Le nombre de pourvois introduits en 1996 est nettement inférieur à celui de l'année précédente (27 contre 47). Environ 22 % des décisions pour lesquelles le délai de pourvoi devait expirer au cours de l'année de référence ont été frappées de pourvoi. En 1995, il s'agissait de plus de 30 % (voir le Rapport annuel 1995).

2. Sur le plan organisationnel, le Tribunal, réuni le 12 septembre 1996, a décidé de limiter, en principe, la compétence des chambres à cinq juges aux recours concernant les règles relatives aux aides d'Etat et aux mesures de défense commerciale. Les recours en matière de contrôle de concentrations et dans le domaine de la concurrence sont désormais attribués, normalement, à des chambres à trois juges. Ce réajustement doit permettre, notamment dans ce dernier domaine, un travail plus efficace encore sur le plan de l'appréciation des faits, tout en garantissant qu'une attention particulière sera apportée aux affaires comportant des problèmes juridiques complexes.

Orientation de la jurisprudence

Dans le domaine de la *concurrence*, il convient tout d'abord de signaler (dans leur ordre chronologique) deux arrêts dans lesquels deux formations de jugement du Tribunal ont pris position sur le problème de la recevabilité des recours de personnes physiques ou morales contre des décisions de la Commission dont elles ne sont pas destinataires.

Dans son arrêt du 11 juillet 1996, Métropole télévision e.a./Commission (T-528/93, T-542/93, T-543/93 et T-546/93, Rec. p. II-649), le Tribunal (première chambre élargie) avait à connaître d'une décision prise au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE, déclarant les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, de ce traité inapplicables à certaines règles de l'Union européenne de radiodiffusion (devenue entre-temps l'Union européenne de radio-télévision: UER), association professionnelle d'organismes de radio et de télévision. Ces règles prévoient, notamment, au bénéfice des membres actifs de l'UER, l'exclusivité des droits de retransmission des manifestations sportives acquis dans le cadre du système dit "Eurovision" (qui permettait à ces organismes d'échanger des programmes), l'accès contractuel d'autres opérateurs à ces droits étant, en principe, limité à l'hypothèse d'une retransmission en différé. Parmi les quatre requérantes, exploitantes de services de télévision et non membres de l'UER, deux seulement avaient présenté des observations dans le cadre de la procédure administrative devant la Commission. Une des requérantes (Antena 3) n'avait pas participé à cette procédure, tandis qu'une autre (RTI) s'était contentée d'assister au déroulement de l'audition. Dans ces conditions, la Commission avait conclu à l'irrecevabilité des recours introduit par les deux dernières requérantes, au motif qu'elles n'étaient pas individuellement concernées par la décision

attaquée. Le Tribunal a rejeté ces arguments. Il a souligné que lesdites requérantes étaient concurrentes de l'UER et de ses membres et que, en particulier, parmi ces derniers se trouvaient, en tant que concurrents directs des requérantes, les seuls membres actifs de l'UER opérant sur leur marché domestique respectif. Selon le Tribunal, la décision attaquée permettait, par le biais des règles statutaires exemptées, d'exclure les requérantes de la jouissance des avantages concurrentiels découlant de l'appartenance à cet organisme. Affectées, ainsi, dans leur position concurrentielle, elles avaient qualité de tiers intéressés, devant être associés à la procédure administrative en vertu du règlement n° 17. Par conséquent, la décision prise à l'issue de cette procédure les concernait individuellement. Subordonner, dans une telle situation, la qualité pour agir, à une participation effective à la procédure administrative reviendrait, selon le Tribunal, à introduire une condition de recevabilité supplémentaire, sous la forme d'une procédure précontentieuse obligatoire, qui n'est pas prévue à l'article 173 du traité. Antena 3 avait donc qualité pour agir ce qui était confirmé, selon le Tribunal, par le fait qu'elle avait vu sa demande d'adhésion, introduite auprès de cet organisme, rejetée avant l'adoption de la décision attaquée, sur la base des règles d'adhésion que la décision a ultérieurement exemptées. Quant à la qualité pour agir de RTI, le Tribunal a ajouté que celle-ci n'était pas mise en cause par le fait que la requérante s'était contentée d'assister au déroulement de l'audition sans prendre une position spécifique. Selon le Tribunal, le droit procédural prévu par le règlement n° 17 n'est soumis à aucune condition tenant à son mode d'exercice. Sur le fond, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Il a censuré, d'une part, l'appréciation, par la Commission, des conditions prévues par les statuts de l'UER pour l'adhésion à cet organisme, relatives à la desserte de la population ainsi qu'à la programmation et à la production des émissions diffusées. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas vérifié au préalable, comme elle le devait pour pouvoir examiner correctement le caractère indispensable des restrictions de concurrence résultant de ces règles, si celles-ci avaient un caractère objectif et suffisamment déterminé permettant leur application uniforme et non discriminatoire à l'égard de tous les membres actifs potentiels. Au surplus, le Tribunal a constaté que les conditions d'adhésion litigieuses, se référant en substance à des critères quantitatifs non chiffrés, ne correspondaient pas à ces exigences. D'autre part, le Tribunal a estimé que la Commission ne pouvait pas, sans autre explication, considérer qu'un statut spécial pour l'UER au regard des règles de concurrence était justifié par les contraintes liées à la mission particulière d'intérêt public de ses membres actifs. Pour pouvoir justifier l'octroi d'une exemption par des considérations liées à la poursuite de l'intérêt public, la Commission aurait dû démontrer, sur la base de données économiques concrètes et, plus

généralement, de tous les éléments pertinents du dossier (comme l'éventuelle existence d'un système de compensations financières des charges et obligations des intéressés), que de telles considérations exigeaient l'exclusivité des droits de retransmission des manifestations sportives et que cette exclusivité était indispensable pour permettre à ceux-ci d'obtenir un rendement équitable. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Dans son arrêt du 12 décembre 1996, Kruidvat/Commission (T-87/92, Rec. p. II-1931), le Tribunal (deuxième chambre élargie) a rejeté comme irrecevable le recours d'une entreprise distributrice de produits cosmétiques (en ce compris les produits de parfumerie) contre une décision de la Commission déclarant les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE inapplicables au contrat-type de distribution selective liant un fabricant de produits cosmétiques de luxe ou ses agents exclusifs, d'une part, et ses détaillants spécialisés, d'autre part. Le Tribunal a constaté que la requérante n'était pas individuellement concernée par la décision attaquée. Ni la requérante en tant que telle, a-t-il souligné, ni ses sociétés mères ou encore le groupe dont elle faisait partie, n'avaient introduit de plainte devant la Commission au titre du règlement n° 17. Aucun d'entre eux n'avait ni participé à la procédure administrative prévue par ce règlement ni demandé au fabricant concerné d'être admis dans son réseau de distribution selective. Il n'y avait pas, selon le Tribunal, de lien suffisant entre, d'une part, la participation à cette procédure d'un organisme auquel était affiliée une des sociétés mères de la requérante (sans que cette société ait sollicité cette participation, laquelle avait impliqué, au surplus, la présentation d'une position différente de celle défendue par la requérante devant le Tribunal) et, d'autre part, la situation individuelle de la requérante. Le fait que la requérante était un concurrent des distributeurs agréés du fabricant concerné ou l'éventualité qu'elle ne pourrait pas s'approvisionner dans le réseau de distribution en cause (au cas où elle ne remplirait pas les critères de sélection posés dans le contrat-type) ne suffisait pas, selon le Tribunal, à l'individualiser au sens du traité. De par sa portée, a constaté le Tribunal, la décision attaquée n'empêchait pas la requérante de s'approvisionner légalement, comme jusqu'alors, en dehors de ce réseau. Le Tribunal a évoqué, également, le litige pendant devant le juge national, dans lequel, d'une part, un représentant exclusif du fabricant concerné demandait d'enjoindre à la requérante, sur la base d'une loi nationale dans le domaine de la concurrence déloyale, de cesser toutes les ventes de ses produits sur un territoire donné et qui, d'autre part, impliquait un différend entre les parties quant à la légalité du réseau de distribution litigieux. Selon le Tribunal, la requérante n'était pas suffisamment individualisée du seul fait que la décision attaquée pouvait être pertinente pour la solution de ce litige, dès lors que tout

distributeur de parfums peut avoir, le cas échéant, intérêt à mettre en cause, dans le cadre d'un tel litige, la légalité de ce réseau. En tout état de cause, et s'agissant de l'intérêt de la requérante à bénéficier d'une protection juridique adéquate, le Tribunal relève que le juge national peut, s'il l'estime nécessaire, saisir la Cour de justice d'une question préjudiciale portant sur la validité ou l'interprétation de la décision attaquée. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Deux arrêts rendus le même jour par la même formation de jugement concernent également la distribution sélective de produits cosmétiques de luxe (Leclerc/Commission, affaires T-19/92 [Rec. p. II-1851] et T-88/92 [Rec. p. II-1961]; cette dernière affaire concerne le même producteur et la même décision que l'affaire T-87/92, résumée ci-dessus). Le requérant dans les deux affaires était un groupement d'achat desservant un réseau de points de vente au détail, dont la plupart étaient des hypermarchés ou des supermarchés, dans un des Etats membres de la Communauté. Devant la Commission, il avait fait valoir que l'utilisation des contrats-types en question conduisait à exclure certains desdits points de vente de la distribution des produits cosmétiques de luxe, alors qu'ils y étaient adaptés. Les recours contre les décisions de la Commission déclarant l'article 85, paragraphe 1, du traité CE inapplicable à ces contrats (au motif que les critères de sélection qui y étaient stipulés ne relevaient pas de cette disposition, tandis que les autres obligations et conditions pouvaient bénéficier du paragraphe 3 de cet article) ont été jugés recevables par le Tribunal qui, en particulier, a considéré qu'elles concernaient individuellement le requérant. D'une part, celui-ci devait être assimilé, d'après le Tribunal, à un opérateur qui s'était vu refuser sa demande d'admission dans un réseau en tant que distributeur agréé et qui avait soumis des observations au titre de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17. Société coopérative de commerçants détaillants et chargé de rendre des services à ses membres en rapport avec leur profession, le requérant avait demandé aux producteurs en cause, sans succès, que certains de ses membres au moins fussent admis dans les réseaux en tant que détaillants agréés. Plusieurs de ces membres avaient eux-mêmes manifesté leur volonté de distribuer les produits de ces producteurs. Enfin, le requérant avait participé à la procédure administrative devant la Commission, en lui soumettant des observations détaillées (voir ci-dessus). Le Tribunal a fait état, d'autre part, des intérêts du requérant en tant que négociateur de contrats d'approvisionnement et du fait que ses statuts l'autorisaient à faire valoir, pendant la procédure administrative, non seulement son propre point de vue, mais aussi celui de ses membres désireux d'adhérer aux réseaux litigieux. Sur le fond, les critères de sélection qui, selon la Commission, ne relevaient pas de l'article 85, paragraphe 1, et qui

concernaient la qualification professionnelle du personnel, la localisation et l'installation du point de vente ainsi que l'enseigne du détaillant, ont été examinés par le Tribunal au regard des principes suivants. Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de produits qui, d'une part, sont d'une haute qualité intrinsèque et, d'autre part, possèdent, par leur nature même, un caractère de luxe, la nécessité d'un système de distribution sélective, eu égard aux "propriétés" de ces produits, doit s'apprécier non seulement selon leurs caractéristiques matérielles mais également selon la perception spécifique qu'en ont les consommateurs, ce qui englobe plus particulièrement leur "aura de luxe". Celle-ci permet de les distinguer des autres produits semblables, dépourvus de cette spécificité. Dans une telle hypothèse, la distribution sélective, dont la licéité doit être appréciée, selon le Tribunal, en tenant compte de l'intérêt des consommateurs, ne peut, certes, être justifiée par le seul fait que le producteur en cause a, le cas échéant, consenti des efforts importants de promotion, sans examen des critères de sélection retenus. Le Tribunal a cependant souligné que les critères qualitatifs de sélection qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la vente de ces produits dans de bonnes conditions de présentation ne sont pas, en principe, visés par l'article 85, paragraphe 1, pour autant que ces critères soient objectifs, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués d'une façon non discriminatoire. Le contrôle juridictionnel, au regard de ces principes, n'est assuré par le Tribunal que par rapport aux constatations de la Commission (et porte, dans ce contexte, sur les problèmes de défaut de motivation, d'erreur manifeste de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir). L'application des critères de sélection à des cas concrets, par exemple au refus d'accès au réseau, relève, dans le cadre de l'effet direct de l'article 85, paragraphe 1, du contrôle des juridictions nationales compétentes qui doivent vérifier, en particulier, si ces critères ont été appliqués d'une manière discriminatoire ou disproportionnée. Le Tribunal a cependant mentionné qu'il est également possible d'introduire une plainte auprès de la Commission, notamment en cas d'utilisation systématique des conditions d'admission dans un sens incompatible avec le droit communautaire. Sur la base de ces développements, le Tribunal a confirmé la légalité des critères de sélection susvisés, à l'exception, dans les deux affaires, de celui relatif à l'importance des autres activités exercées dans le point de vente. Ce critère était aménagé de façon à contribuer à l'élimination des candidats, tels que les magasins "multiproduits", dont l'activité de parfumerie représentait moins de 60 % (ou moins de 50 %, dans l'affaire T-88/92) de leurs activités, et ce même s'ils disposaient d'un emplacement spécialisé pour la vente des produits en cause. Le Tribunal a jugé ce critère disproportionné et discriminatoire, par sa nature même, car il était dépourvu

de rapport avec l'exigence légitime de la préservation de l'image de luxe des produits concernés et s'appliquait même au détriment de magasins ayant prévu le nécessaire pour satisfaire aux conditions qualitatives appropriées pour la vente de produits cosmétiques de luxe. Les décisions attaquées ne contenant aucune justification à ce propos, le Tribunal les a annulées, en ce qui concerne le critère litigieux, pour défaut de motivation. En revanche, puisque le requérant n'avait pas démontré qu'il existait des barrières à l'entrée de la grande distribution dans la distribution des produits cosmétiques de luxe, même si les points de vente étaient aménagés d'une façon appropriée à la vente de tels produits, le Tribunal a rejeté son argumentation selon laquelle, par le cumul des critères de sélection, ses affiliés étaient *a priori* exclu du réseau respectif. L'autre thèse du requérant selon laquelle, en raison de l'existence de réseaux semblables à ceux des deux fabricants en cause, il n'existe pas de concurrence efficace sur le marché pertinent, a également été rejeté, et cela toujours pour la même raison (voir ci-dessus) et compte tenu des modifications des contrats-type exigées par la Commission avant l'adoption de la décision attaquée (modifications qui ont comporté: la suppression des critères de sélection purement quantitatifs ainsi que des clauses restreignant la liberté des distributeurs de revendre les produits à d'autres membres du réseau sélectif ou limitant la liberté de choix du revendeur en ce qui concerne les autres marques pouvant être offertes dans son point de vente; la reconnaissance expresse de sa liberté de fixer ses prix de façon indépendante). Enfin, le Tribunal a rejeté les arguments du requérant tendant à démontrer que les conditions de l'article 85, paragraphe 3, n'étaient pas remplies, en ce qui concerne les aspects des contrats-type que la Commission avait considérés comme relevant du paragraphe 1 de cet article (concernant notamment la procédure d'accès au réseau, le stockage, le montant minimal d'achats annuels, le lancement de nouveaux produits et la coopération publicitaire et promotionnelle, et, également, dans l'affaire T-88/92, la présence dans le point de vente de marques concurrentes).

L'arrêt du 8 octobre 1996, Compagnie maritime belge transports e.a./Commission (T-24/93, T-25/93, T-26/93, T-28/93, Rec. p. II-1201) porte notamment sur plusieurs pratiques que la Commission avait sanctionnées en tant qu'abus de position dominante des entreprises membres d'une conférence maritime. Une de ces pratiques était liée à un accord, passé entre la conférence maritime et l'organisme de gestion de fret maritime d'un pays tiers. Cet accord conférait un droit d'exclusivité aux entreprises de la conférence dans le cadre du champ d'action de celle-ci, mais stipulait également que, avec l'accord explicite des deux parties concernées, des dérogations pouvaient être consenties. Après que l'organisme eut accordé son agrément à un armateur

indépendant, les entreprises avaient itérativement demandé le strict respect de cet accord, comportement que la Commission a qualifié d'abus de position dominante. Le Tribunal a confirmé que les membres de la conférence détenaient collectivement une position dominante sur le marché concerné et a relevé que les démarches auprès de l'organisme en cause, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie destinée à évincer l'armateur indépendant concerné, enfreignaient l'article 86 du traité CE. Une entreprise qui détient une telle position et qui bénéficie d'un droit exclusif, assorti d'une possibilité de dérogation soumise à son accord, est tenue, en effet, de faire un usage raisonnable du droit de veto qui lui est reconnu par l'accord pour l'accès de tiers au marché. Le Tribunal a également confirmé les autres conclusions de la Commission, en particulier celles concernant le caractère incompatible avec l'article 86 des pratiques dites des "navires de combat" (consistant à modifier les taux de fret en dérogeant aux tarifs en vigueur afin d'obtenir des taux identiques ou inférieurs à ceux du principal concurrent indépendant pour des navires partant à la même date ou à des dates voisines). Le Tribunal a toutefois considéré que certains éléments du reproche formulé par la Commission, concernant la poursuite des pratiques après le dépôt de la plainte et la durée d'une des infractions à l'article 86, n'étaient pas justifiés. Il a réduit les amendes imposées en conséquence. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Par son arrêt du 18 septembre 1996, Postbank/Commission (T-353/94, Rec. p. II-921), le Tribunal a annulé une décision de la Commission concernant l'utilisation, par des entreprises tierces, d'informations contenues dans une communication des griefs. En l'occurrence, cette communication concernait un accord portant sur le traitement de certaines opérations dans le secteur bancaire, auquel était partie la requérante. Copie de ce document avait été communiquée aux entreprises en question aux fins de préparer l'audition. La Commission leur avait alors indiqué, en particulier, que les informations qui y figuraient ne devaient pas être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Sur demande ultérieure des entreprises tierces concernées, la Commission leur avait fait savoir, par la décision attaquée, que cette restriction était apparue non fondée et était dès lors caduque. C'est seulement quelques jours plus tard que la requérante avait appris l'existence de cette décision. Celle-ci concernait, d'après le Tribunal, l'utilisation desdites informations dans toute procédure judiciaire (et non seulement dans la procédure, entre-temps terminée, entre la requérante et les entreprises en cause). Sur le plan des principes, le Tribunal considère que les dispositions communautaires relatives au secret professionnel (article 214 du traité CE et article 20, paragraphe 2, du règlement n° 17) obligent la Commission, saisie d'une demande telle que

celle introduite, en l'espèce, par les entreprises tierces, à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'il soit porté atteinte au droit des entreprises intéressées à la protection d'informations confidentielles et des secrets d'affaires. Il appartient ensuite au juge national de garantir la sauvegarde de ce droit. En l'espèce, la Commission avait méconnu cette obligation, en s'abstenant de mettre la requérante en mesure de faire valoir son point de vue sur la production en justice des documents en cause, et en omettant d'adopter toute mesure destinée à protéger le caractère confidentiel ou de secrets d'affaires d'informations dont la requérante avait sollicité, avant l'audition et pendant celle-ci, la protection. La Commission était d'autant plus obligée de prendre ces précautions qu'elle avait manqué à son devoir de mettre la requérante en mesure, dès avant la transmission de la communication des griefs aux entreprises tierces concernées, de faire valoir son point de vue à ce propos, de prendre une décision dûment motivée et de la porter à la connaissance de la requérante. Le Tribunal a toutefois rejeté la thèse de la requérante selon laquelle le fait de permettre la production, dans le cadre de procédures judiciaires nationales, d'informations contenues dans une communication des griefs viole l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17 (disposition qui interdit à la Commission et aux autorités légalement détentrices de ces informations de les utiliser pour un motif étranger à celui pour lequel elles ont été recueillies). La communication d'informations de cette nature aux parties d'une procédure nationale, aux fins de cette procédure, constitue un des cas de figure de la coopération loyale, requise par l'article 5 du traité, entre la Commission et les juges nationaux, et elle sort du champ d'application du règlement n° 17. La refuser porterait atteinte aux droits des justiciables nés de l'effet direct des articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité. Ce raisonnement n'est pas infirmé par la nécessité de protéger le secret d'affaires de l'entreprise intéressée ou ses droits de la défense dans les procédures nationales, car il appartient au juge national de garantir cette protection (voir ci-dessus). Les droits de la défense dans la procédure administrative ne sont pas atteints par la transmission des informations aux fins de leur production devant le juge national.

Dans l'affaire Koelman/Commission (arrêt du 9 janvier 1996, T-575/93, Rec. p. II-1), le Tribunal a eu à connaître d'un recours d'un particulier qui, en sa qualité de compositeur, avait saisi la Commission de diverses conventions intervenues dans le domaine des droits d'auteur. La Commission avait rejeté sa plainte au motif que, selon elle, ces conventions satisfaisaient aux conditions d'exemption de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE. L'argument invoqué par le requérant au soutien de son recours en annulation, selon lequel la Commission n'était en droit de se référer à cette disposition qu'après avoir

pris, sur la base de celle-ci, une décision d'exemption, n'a pas été retenu par le Tribunal. Selon une jurisprudence désormais établie, le plaignant n'est pas en droit d'exiger de la Commission une décision, au sens de l'article 189 du traité CE, quant à l'existence ou non d'une infraction à l'article 85 de ce traité. Les devoirs de la Commission se limitent à un examen attentif, au regard de l'article 85, des éléments de fait et de droit portés à sa connaissance. Or, en indiquant les raisons pour lesquelles cet examen attentif ne la conduit pas à entamer une procédure de constatation d'une infraction, elle peut envisager l'ensemble des dispositions dudit article, y compris celles de son paragraphe 3, sans être tenue d'adopter une décision à ce propos, ni même de se prononcer définitivement sur la compatibilité des conventions ou pratiques dénoncées avec l'article 85, paragraphe 1. Le Tribunal précise que, si une telle décision de rejet d'une plainte constitue un acte attaquant, les appréciations qu'elle contient, de même valeur juridique que celles d'une "lettre de confort", ne peuvent pas empêcher le juge national, le cas échéant, de déclarer nulles les conventions ou pratiques dénoncées, conformément à l'article 85, paragraphe 2, et eu égard aux éléments dont il dispose. Il peut, toutefois, prendre en compte, à titre d'éléments de fait, les appréciations de la Commission. Le Tribunal, après avoir examiné les autres moyens du requérant tirés, en particulier, d'une méconnaissance de l'article 85, paragraphe 3, a rejeté sa demande en annulation, tout comme sa demande en indemnité. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Dans une ordonnance en référé du 3 juin 1996 (Bayer/Commission, T-41/96 R, Rec. p. II-381), le président du Tribunal a statué sur une demande de sursis à l'exécution d'une décision de la Commission, intervenue dans un contexte d'importations parallèles provoquées par le fait que les prix des médicaments, fixés par les autorités publiques de deux Etats membres, étaient sensiblement inférieurs aux prix des mêmes médicaments, pratiqués dans un troisième Etat membre. Concluant à l'existence d'un accord, relatif à une interdiction d'exportation, entre les filiales de la requérante, fabricante de produits pharmaceutiques, et les grossistes des deux premiers Etats, cette décision enjoignait à la requérante, d'une part, d'informer ces grossistes que les exportations étaient permises au sein de la Communauté et, d'autre part, d'insérer dans ses conditions générales applicables une précision dans le même sens. Après avoir analysé les circonstances de l'espèce (la façon dont les grossistes avaient perçu le comportement des filiales de la requérante, l'éventualité d'indices d'un acquiescement tacite de leur part à l'interdiction d'exporter alléguée ainsi que l'évolution des importations parallèles pendant la période considérée), le président du Tribunal a conclu que la thèse de la requérante, selon laquelle le prétendu accord n'existant pas, n'était pas à

première vue manifestement privée de tout fondement. La condition relative à l'urgence était, selon lui, également remplie. D'une part, la décision attaquée affectait la liberté de la requérante dans la définition de sa politique commerciale ou créait, du moins, une incertitude sur la latitude dont elle disposait en la matière, cela dans une situation où elle n'avait pas, en raison de l'intervention des autorités publiques, la maîtrise de ses prix dans les pays d'exportation. D'autre part, la nécessité, pour la filiale de la requérante dans le pays d'importation, de diminuer ses prix dans ce pays en vue d'éviter un accroissement sensible des importations parallèles, pouvait lui causer une importante baisse, non récupérable, de ses bénéfices, priver sa branche pharmaceutique de sa base économique et provoquer le licenciement de nombreux salariés. Ce préjudice, susceptible de résulter de l'application immédiate de la décision en cause, aurait été disproportionné par rapport aux autres intérêts en présence. Il en était ainsi de l'intérêt des grossistes à augmenter leurs exportations, puisque les marchés sur lesquels ils opéraient n'étaient pas entièrement cloisonnés, comme en attestait le niveau de leurs importations parallèles dans le troisième Etat membre concerné. Quant à l'intérêt des autorités compétentes ainsi que des consommateurs et contribuables de ce dernier Etat, le président du Tribunal a rappelé le constat établi dans la décision attaquée, selon lequel les prix appliqués par la filiale de la requérante étaient soumis, dans cet Etat, à un contrôle indirect par lesdites autorités. Il a donc fait droit à la demande en référé.

Dans le contexte des affaires de concurrence, il convient enfin de signaler l'ordonnance du 19 juin 1996 (NMH e.a./Commission, T-134/94, T-136/94, T-137/94, T-138/94, T-141/94, T-145/94, T-147/94, T-148/94, T-151/94, T-156/94, T-157/94, Rec. p. II-537), relative à l'application de l'article 23 du protocole sur le statut (CECA) de la Cour. Celui-ci dispose que, lorsqu'un recours est formé contre une décision prise par une des institutions de la Communauté, cette institution est tenue de transmettre à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire qui est portée devant elle. En l'occurrence, il s'agissait de décider, dans le cadre d'un recours contre une décision de la Commission fondée sur les règles de concurrence de la CECA, de l'accès des requérantes au dossier que, conformément à l'article 23, précité, la Commission avait déposé au greffe du Tribunal. A ce propos, le Tribunal a rejeté l'argument de certaines requérantes, selon lequel cet article, en liaison avec le principe du caractère contradictoire des débats judiciaires, implique un droit d'accès inconditionnel et illimité de toutes les parties à un tel dossier. Le Tribunal a, à cet égard, distingué entre les différentes catégories de documents concernés. En ce qui concerne les pièces classées par la Commission comme confidentielles dans l'intérêt de l'une des entreprises requérantes ou

d'entreprises tierces, il a souligné la nécessité de mettre en balance les exigences de l'article 23, précité, avec celles de la protection du secret d'affaires, assurée, dans l'intérêt légitime de ces entreprises, par l'article 47 du traité CECA. Le Tribunal en a déduit que la Commission ne peut s'opposer à la divulgation de tels documents lorsque les parties dont ils émanent estiment elles-mêmes ne pas devoir s'y opposer (comme c'était le cas, en l'espèce, pour la plupart des documents concernés), à moins que cette divulgation ne constitue, en soi, une infraction aux règles de concurrence du traité CECA. Une telle infraction n'était pas établie en l'occurrence. Pour les autres pièces relevant des deux catégories susvisées, le Tribunal a procédé à un examen individuel, en vérifiant, en particulier, si, au vu de leur ancienneté ou de la notoriété de leur contenu, elles avaient (encore) une importance commerciale. En ce qui concerne, enfin, les pièces classées par la Commission comme confidentielles en tant que documents internes, le Tribunal a relevé, d'une part, que l'article 23, précité, qui n'a pas d'équivalent dans les textes parallèles de la CE ou de la CEEA (protocoles sur le statut de la Cour), ne subordonne pas l'exécution de l'obligation de transmission du dossier, spécifiquement applicable à la procédure devant la juridiction communautaire sur recours contre une décision émanant d'une institution de la CECA, à l'adoption d'une quelconque mesure d'instruction par cette juridiction. Ladite obligation s'étend, en règle générale, à toutes les pièces relatives à l'affaire, sans qu'il faille, à ce stade, prévoir une exception de principe pour les documents internes. Le principe du contrôle juridictionnel des actes de l'administration fait obstacle à l'application d'une règle générale de confidentialité administrative vis-à-vis de la Cour. Le Tribunal a constaté, d'autre part, que, sous peine de fonder, en violation d'un principe élémentaire de droit, la décision judiciaire sur des faits et des documents sur lesquels les parties n'ont pas été en mesure de prendre position, les pièces transmises au juge communautaire en application de cette règle doivent, en principe, être rendues accessibles à toutes les parties à la procédure. La défenderesse ne saurait donc justifier son opposition à la divulgation de ses documents internes aux parties requérantes en se référant simplement à sa pratique administrative ou à la jurisprudence relatives, toutes deux, au traité CE. Le Tribunal reconnaît, toutefois, que l'accès aux documents internes de la Commission, sur la base de l'article 23, précité, peut subir des restrictions, notamment lorsque les documents déjà produits suffisent à l'éclairer ou lorsqu'une divulgation inconsidérée de documents qui, de par leur nature ou leur contenu, méritent une protection particulière, porterait atteinte au bon fonctionnement des institutions, préjudiciable à la réalisation des objectifs du traité CECA. Le conflit que doit résoudre le juge dans l'application de ces critères et qui oppose, d'une part, le principe de l'efficacité de l'action administrative, et d'autre part, le principe du contrôle judiciaire des

actes de l'administration (dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure) ne pouvait pas être résolu par le Tribunal sur la base des éléments qui étaient alors à sa disposition. La Commission n'avait, en effet, pas encore indiqué les raisons justifiant qu'elle fut déliée de ses obligations au titre de l'article 23, précité. Le Tribunal l'a donc invité à spécifier les documents qui, en raison de leur nature ou de leur contenu spécifiques, lui paraissaient ne pas pouvoir faire l'objet d'une communication aux requérantes, ainsi que les raisons qui, pour chacun de ces documents, justifiaient selon elle ce traitement exceptionnel, en déposant, le cas échéant, une version non-confidentielle de ces documents.

Dans le domaine des *aides d'Etat*, plusieurs arrêts concernent la recevabilité soit de recours de particuliers mettant en cause l'action de l'autorité communautaire, soit des moyens soulevés à l'appui de ces recours.

Le refus de la Commission de proposer des "mesures utiles" en relation avec un régime général d'aides, conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité CE, n'est pas un acte attaquant puisque l'acte sollicité par le requérant ne constitue lui-même qu'une proposition, incapable de produire des effets juridiques obligatoires et donc non susceptible de recours en vertu de l'article 173 du traité CE. Le Tribunal souligne, toutefois, que les entreprises actives sur le marché concerné ont la possibilité de contester, devant le juge national, la décision d'une autorité nationale d'octroyer une aide d'Etat à une entreprise en concurrence avec elles. Si l'aide relève d'un régime général d'aides, les entreprises peuvent mettre en cause, dans le cadre d'une telle procédure nationale, la validité de la décision de la Commission par laquelle celle-ci a approuvé ce régime. Si le juge national se trouve confronté à une question relative à la validité de cette décision, il peut ou, le cas échéant, il doit poser une question préjudicielle à la Cour en vertu de l'article 177 du traité (arrêt du 22 octobre 1996, Salt Union/Commission, T-330/94, Rec. p. II-1475; voir également l'arrêt du même jour, Comité des salines de France et Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est/Commission, T-154/94, Rec. p. II-1379).

Dans son arrêt du 5 juin 1996 (Kahn Scheepvaart/Commission, T-398/94, Rec. p. II-477), le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours introduit par une société exploitant des navires et tendant à l'annulation d'une décision, adressée au gouvernement d'un Etat membre, par laquelle la Commission avait prorogé l'autorisation de régimes fiscaux en faveur de la construction de navires (analogues ou différents de ceux exploités par la requérante), sans limitation à des navires d'ores et déjà identifiés et sans décision relative à la compatibilité

d'aides individuelles avec le marché commun. Selon le Tribunal, cette prorogation comportait l'approbation de l'application de dispositions à portée générale et avait donc elle-même une portée générale à l'égard des bénéficiaires potentiels. A fortiori, elle ne concernait pas individuellement la requérante qui n'était affectée qu'en sa qualité objective d'entreprise de transport (au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant actuellement ou potentiellement dans une situation identique), et cela uniquement potentiellement et indirectement, jusqu'à l'application concrète du régime contesté par l'octroi d'aides individuelles. Le simple fait que la décision attaquée, adoptée à la suite d'une modification d'un autre texte communautaire, avait été précédée d'une plainte de la requérante n'était pas de nature à individualiser celle-ci par rapport à toute autre personne et de lui conférer, ainsi, la qualité pour agir contre un régime général d'aides. Pour autant que la décision attaquée consistait à ne pas ouvrir la procédure contradictoire prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, le Tribunal a estimé que la jurisprudence de la Cour, selon laquelle de telles décisions concernent individuellement les "entreprises concurrentes", n'était pas applicable au cas d'espèce. Lorsqu'il s'agit d'approuver un régime général d'aides, il ne peut y avoir, avant l'octroi d'aides individuelles, d'entreprises correspondant à cette qualification. Le fait d'admettre le recours d'une entreprise que ce régime n'affecte qu'indirectement et potentiellement et qui n'est, ainsi, que marginalement intéressée par la décision, à portée générale, de la Commission, reviendrait à octroyer à un nombre quasi illimité d'entreprises le droit d'agir contre une telle décision, priverait donc de toute signification juridique la notion "individuellement concernée" et dépasserait ainsi les limites de la compétence du Tribunal posées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE. Une telle solution ne saurait être admise, même en l'absence éventuelle de voies de recours en droit national (pour les critères de recevabilité dans le cas de l'approbation d'une aide individuelle, par la Commission, sans introduction d'une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, voir l'arrêt du Tribunal du 22 octobre 1996, Skibsværftsforeningen e.a./Commission, T-266/94, Rec. p. II-1399)

S'agissant des moyens qui peuvent être soulevés à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de la Commission approuvant une mesure nationale d'aide, le Tribunal précise que le fait qu'un requérant se soit abstenu, pendant la procédure administrative devant la Commission, de présenter des observations sur un problème donné, clairement identifié dès l'ouverture de cette procédure, ne l'empêche pas de le soulever dans sa requête. En matière d'aides d'Etat, il n'existe aucune disposition établissant une telle restriction (arrêt du 12

décembre 1996, AIUFFASS et AKT/Commission, T-380/94, Rec. p. II-2169; un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour).

Dans un arrêt du 22 mai 1996 (AITEC/Commission, T-227/94, Rec. p. II-351), le Tribunal devait se prononcer sur un recours introduit au titre de l'article 175 du traité CE et dans lequel la requérante, association d'entreprises et auteur d'une plainte visant à ce que la Commission intervienne pour faire respecter sa décision relative à une aide en faveur d'une entreprise du secteur concerné, avait reproché à la défenderesse sa carence en ce qu'elle n'aurait ni saisi la Cour (voir l'article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE) ni adressé à la requérante de décision en réponse à sa plainte. Après avoir rejeté la branche du recours relative à la saisine de la Cour, conformément à une jurisprudence constante, le Tribunal devait décider si, comme l'exige l'article 175, la Commission était obligée de prendre une décision à l'égard de la requérante. Le Tribunal a répondu à cette question par la négative. En l'absence de règlements d'exécution au sens de l'article 94 du traité CE, aucune disposition de droit communautaire ne prévoit l'adoption d'une telle décision. Par ailleurs, les principes, consacrés par la jurisprudence, relatifs au droit du particulier d'obtenir une décision sur une plainte introduite au titre de l'article 85 ou de l'article 86 du traité CE, ne sont pas transposables au cas d'espèce. En effet, l'article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, ne prévoit pas la participation des particuliers (contrairement au premier alinéa de la même disposition, relatif au contrôle des projets d'aides), et la Commission doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'une décision constatant l'illégalité d'une aide, modalités qui peuvent soulever des questions complexes liées à la restitution de cette aide. Cette solution n'exclut pas que, dans certains cas, la Commission puisse être tenue, dans l'intérêt d'une bonne administration et de la transparence, d'informer le plaignant des suites de sa décision. En l'espèce, la Commission avait toutefois procédé à un échange d'informations suffisant avec la requérante. Le recours a donc été rejeté comme irrecevable.

En ce qui concerne les règles de fond applicables en matière d'aides d'Etat, il convient de signaler l'arrêt du 12 décembre 1996, Air France/Commission (T-358/94, Rec. p. II-2109), relatif à une décision de la Commission intervenue dans le secteur des transports aériens. Une entité, filiale à 100 % d'un établissement qui, selon la Commission, était contrôlé par les pouvoirs publics de l'Etat membre concerné, avait souscrit des titres émis par une entreprise de ce secteur. Le Tribunal a confirmé le constat de la Commission, selon lequel cet acte constituait une aide incompatible avec le marché commun. En particulier, il a considéré que l'investissement litigieux constituait le résultat

d'un comportement imputable à l'Etat membre en cause. L'appartenance de l'établissement susvisé (qui était à l'origine de l'investissement litigieux et qui avait constitué les fonds nécessaires) au secteur public pouvait être déduite de sa mission, des modalités concernant la nomination de ses dirigeants et de son rattachement au pouvoir législatif. Ce pouvoir constitue l'un des pouvoirs constitutionnels de l'Etat, de sorte que son comportement est nécessairement imputable à celui-ci (voir la jurisprudence de la Cour relative, d'une part, à l'imputation à l'Etat de comportements d'institutions constitutionnellement indépendantes constitutifs d'un manquement et, d'autre part, au fait que la voie de recours prévue par l'article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE ne constitue qu'une variante du recours en manquement). Le caractère public de cet établissement n'était pas mis en cause par les éléments concernant son organisation interne ou assurant son indépendance par rapport à d'autres instances. Le Tribunal a également constaté que les ressources ayant permis l'investissement litigieux étaient des ressources d'Etat, bien que les fonds gérés par l'établissement en question, déposés par des épargnants privés, pouvaient être retirés par ceux-ci. Le solde constant généré par les entrées et sorties de fonds restait, en effet, définitivement à sa disposition, et l'investissement litigieux, financé à l'aide de ce solde, pouvait fausser la concurrence de la même manière que s'il avait été financé au moyen de recettes constituées par des taxes ou contributions obligatoires. Dans ces conditions, le fait que ledit investissement n'avait pas reçu l'approbation du gouvernement de l'Etat membre concerné ne modifiait pas sa qualification. Le Tribunal a confirmé, également, la conclusion de la Commission selon laquelle cet investissement n'aurait pas été acceptable pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché, et constituait donc des aides d'Etat. Enfin, le Tribunal a rejeté le grief, tiré du défaut de motivation, selon lequel la Commission aurait dû démontrer que le montant dont la restitution était ordonnée (après déduction des intérêts) correspondait à des éléments d'aide. Puisqu'il s'agissait de titres très complexes auxquels il avait déjà été souscrit et dont les caractéristiques inhérentes ne pouvaient plus être modifiées en tant que telles, la Commission pouvait, selon le Tribunal, ordonner la restitution des capitaux apportés et, pour motiver ce choix, faire globalement état de la disproportion entre les risques courus et les avantages accordés. Elle n'était pas obligée de chiffrer l'avantage économique dont avait bénéficié l'entreprise intéressée par rapport aux conditions de marché, en inventant une autre émission de titres qu'un investisseur privé avisé aurait pu accepter.

Dans le domaine de l'*antidumping*, il convient de relater l'affaire NMB France e.a./Commission (arrêt du 5 juin 1996, T-162/94, Rec. p. II-427), dans laquelle plusieurs entreprises, filiales européennes d'un groupe établi dans un

pays tiers, recherchaient l'annulation de décisions par lesquelles la Commission avait (partiellement) rejeté leurs demandes de remboursement de droits antidumping dont avaient été grevées leurs importations. Dans les décisions attaquées, ces droits avaient, en effet, été assimilés à un coût et ainsi déduits, lors de la construction du prix à l'exportation, du prix auquel le produit était importé et revendu pour la première fois à un acheteur indépendant. Cette méthode de calcul a pour conséquence que, pour qu'un importateur lié puisse prétendre au remboursement intégral des droits antidumping acquittés, il est nécessaire non seulement que le dumping ayant entraîné, initialement, l'imposition de ces droits ait été éliminé ("single jump") mais, au surplus, que le montant de ces mêmes droits ait été répercuté (règle du "double jump" ou du "droit assimilé à un coût", prévue par le règlement de base applicable [règlement (CEE) n° 2423/88]). Le Tribunal a d'abord constaté que l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt de la Cour, relatif à des décisions de remboursement antérieures et à des griefs partiellement différents de ceux du présent recours, ne s'opposait pas à la recevabilité de celui-ci. Sur le fond, il a estimé que l'examen des questions de pur droit soulevées par les requérantes ne faisait pas apparaître que la règle du "droit assimilé à un coût" enfreignait le principe de proportionnalité, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur communautaire en matière de politique commerciale commune. Fondée sur des motifs raisonnables, cette règle n'était pas manifestement inappropriée pour assurer à l'industrie communautaire une protection équitable. En effet, lorsqu'aucun changement n'apparaît, à la suite de l'imposition des droits, dans le comportement du groupe d'entreprises ni, en particulier, dans celui de l'importateur lié, la marge de dumping s'amplifie, en raison de l'absorption de ces droits par ledit groupe. Partant, le fait d'effectuer un "single jump" (et non un "double jump" qui élimine le dumping en tout état de cause) évite, certes, une telle amplification, mais ne permet pas de conclure à un changement définitif du comportement sur le marché qui rendrait impératif un remboursement intégral des droits acquittés. Pour les mêmes raisons le législateur n'était pas obligé de recourir, au lieu de retenir la règle litigieuse, aux options différentes que traduisent, désormais, les nouvelles dispositions, plus favorables aux requérantes, adoptées pendant la procédure devant le Tribunal tant au niveau du GATT (code antidumping de 1994) que de la Communauté [nouveau règlement de base: règlement (CE) n° 3283/94]. Le code antidumping de 1979, quant à lui, ne contenait pas de réglementation relative à ce problème spécifique, connu des parties contractantes, mais était caractérisé sur ce point par une grande souplesse et n'empêchait donc pas la Communauté d'instaurer, pour son exécution, la règle du "droit assimilé à un coût". Selon le Tribunal, l'application de ce code ne saurait être substantiellement influencée par une interprétation effectuée à la

lumière d'un projet de code ultérieur ni même du code de 1994. Celui-ci, d'une part, présuppose, d'après le Tribunal, l'existence de cette règle pour ce qui est de la construction du prix à l'exportation (et ne prévoit qu'un assouplissement à sa mise en oeuvre en matière de remboursement) et, d'autre part, à l'instar de son prédecesseur, est le fruit de négociations multilatérales reflétant l'évolution économique mondiale et le rapport de forces existant entre les parties contractantes à l'époque considérée. Le principe de non-discrimination, invoqué par les requérantes au vu du traitement différent réservé aux importateurs indépendants, n'était pas davantage violé. A la différence des importateurs liés, ces opérateurs sont étrangers aux pratiques de dumping et, en tout état de cause, les importateurs liés sont en mesure de connaître tous les éléments sur lesquels celles-ci sont fondées. Au surplus, les droits antidumping constituent pour l'importateur indépendant un coût supplémentaire auquel il doit faire face, de sorte que la règle litigieuse ne revient qu'à mettre sur un pied d'égalité les deux catégories d'importateurs envisagées. Le Tribunal a rappelé enfin la différence de traitement que réservent, pour ces deux catégories et en matière de calcul du prix à l'exportation, les codes antidumping successifs.

L'arrêt du 28 mars 1996, Noonan/Commission (T-60/92, Rec. p. II-215) a donné l'occasion au Tribunal de se prononcer sur les principes régissant l'accès aux emplois qui relèvent de la *fonction publique européenne*. La candidature de la requérante à un concours général organisé en vue de la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement de dactylographes avait été rejetée au motif que, titulaire d'un diplôme universitaire, elle remplissait un des critères d'exclusion de l'avis de concours. Selon le Tribunal, ce critère et, partant, la décision attaquée elle-même, étaient illégaux puisqu'incompatibles avec le principe d'égalité de traitement considéré conjointement avec l'article 27, premier alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut). D'après cette disposition, le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité. Sur un plan technique, la possession d'un titre universitaire n'empêchait pas, selon le Tribunal, les candidats concernés d'accomplir les tâches liées aux emplois à pourvoir, et rien n'indiquait qu'elle aurait eu des effets négatifs sur la qualité de leur travail ou sur leur rendement. La considération que, en l'absence du critère litigieux, les autres candidats risqueraient d'être reçus en plus petit nombre, ou même être tous évincés, devait être écartée car elle ne mettait aucunement en doute la possibilité que les candidats diplômés puissent accomplir les futures tâches des lauréats du concours, de la même manière que les autres candidats. Le Tribunal a également rejeté l'argument de la

Commission tiré du prétendu avantage des candidats diplômés, une fois recrutés, lors de futurs promotions ou concours internes. Selon lui, il n'est pas établi que l'intérêt du service, déterminant pour le choix des critères de sélection, impose de choisir un critère fondé sur la possession de titres universitaires. Enfin, au soutien de son argument selon lequel, après leur recrutement, les personnes titulaires d'un diplôme universitaire pourraient se sentir frustrées par la nature de leurs tâches, situation qui pourrait affecter leur propre activité ou les conditions de travail de leur entourage, la Commission n'avait pas fait état d'expériences pertinentes, ni de la part de ses propres services ni de la part d'autres institutions communautaires. Elle ne disposait pas non plus d'éléments suffisants pour se livrer à un pronostic à cet égard.

Deux arrêts du 12 décembre 1996 (Altmann/Commission, T-177/94 et T-377/94, Rec. p. II-2041; Stott/Commission, T-99/95, Rec. p. II-2227) concernent le statut de certains agents d'une entreprise commune de la Communauté européenne de l'énergie atomique (voir les articles 45 et ss. du traité CEEA), le Joint European Torus (JET), établi au Royaume-Uni auprès de la United Kingdom Atomic Energy Authority (organisation hôte). Les requérants, de nationalité britannique, étaient membres du personnel de l'organisation hôte et affectés au JET. En cette qualité, ils continuaient à être employés par ladite organisation dans les conditions d'engagement prévues par celle-ci, conformément aux statuts du JET. Ces statuts prévoyaient deux autres catégories de personnel affectées au JET, lesquelles, en revanche, étaient recrutées par la Commission sur des postes temporaires conformément au régime applicable aux autres agents des Communautés. Il s'agissait, d'une part, du personnel mis à disposition par les membres de l'entreprise commune autres que l'organisation hôte (à savoir les organisations correspondant à cette dernière dans d'autres Etats-membres, la CEEA elle-même et un Etat tiers) et, d'autre part, de "tout autre personnel". Dans les deux affaires, les requérants avaient attaqué le rejet de leurs demandes de recrutement en qualité d'agent temporaire, à titre de personnel relevant de l'une des deux dernières catégories.

Dans l'*affaire Altmann* les requérants visaient un engagement à titre d'autre personnel, ce que la Commission avait refusé en se référant, pour l'essentiel, aux dispositions des statuts du JET relatives à l'emploi du personnel mis à disposition par l'organisation hôte. Le Tribunal a fait droit à leur recours, estimant que, sans justification objective, ces dispositions distinguaient entre deux catégories d'agents, selon l'organisation membre qui mettait l'agent en cause à la disposition de l'entreprise commune. Alors que tous les membres du personnel affecté au JET se trouvaient dans une situation comparable

(recrutés, en effet, par le biais des mêmes concours, sans avoir été, nécessairement, en rapport avec l'organisation qui les avait mis à disposition, et promus selon les mêmes critères), les agents mis à disposition par l'organisation hôte étaient traités d'une façon nettement moins avantageuse que les autres agents. Cette différence concernait les conditions et la sécurité de leur emploi et, surtout, leurs perspectives d'accès à la fonction publique communautaire. Au surplus, les statuts ne permettaient pas de remédier à cette situation car ils empêchaient les personnes mises à disposition par l'organisation hôte d'être recrutées en tant qu'"autre personnel". Le Tribunal a conclu à la disparition de l'ensemble des circonstances qui, initialement, avaient pu justifier, selon la Cour, une différence de leur traitement par rapport à celui du reste du personnel affecté au JET (voir l'arrêt du 15 janvier 1987, Ainsworth/Commission et Conseil, 271/83, 15/84, 36/84, 113/84, 158/84 et 203/84, et 13/85, Rec. p. 167). Estimant que l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt ne faisait pas obstacle à l'introduction du présent recours, dirigé contre une décision différente et fondé, en partie, sur d'autres moyens de fait et de droit, le Tribunal a jugé que le fait que la Cour avait conclu, à l'époque, au caractère légal des dispositions pertinentes ne l'empêchait pas de les déclarer désormais inapplicables, compte tenu du changement de circonstances susvisé. En tout état de cause, le Tribunal pouvait déclarer inapplicable, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique, la décision du Conseil, postérieure à l'arrêt de la Cour et qui produisait des effets juridiques propres, de maintenir le système de recrutement après le terme initialement prévu pour l'activité du JET.

Dans l'*affaire Stott*, le requérant cherchait à obtenir un emploi auprès de la Commission, cette fois à titre d'agent mis à disposition par une organisation nationale autre que l'organisation hôte, cela sur la base d'un "billet de retour". A ce propos, les statuts du JET prévoyaient que chaque membre s'engageait à réembaucher les membres du personnel qu'il aurait affectés au projet et qui auraient été recrutés à titre temporaire par la Commission, dès que leur travail dans le cadre du projet aurait été accompli. Au soutien du rejet de la demande du requérant, avaient été invoquées des difficultés budgétaires et l'hypothèse de la "fin du JET" le 31 décembre 1996. Au surplus, pour faire droit à sa demande, il eût fallu, selon la Commission, suivre une procédure irrégulière, c'est-à-dire créer un nouveau poste correspondant, pour nommer le requérant tout en écartant tous les autres candidats, cela après la démission du requérant de son poste actuel. Ce raisonnement revenait à dire, a constaté le Tribunal, que les dispositions susvisées des statuts du JET ne permettaient pas au requérant de changer d'employeur tout en conservant le même poste au JET. Selon le Tribunal, cette dernière thèse procérait d'une interprétation erronée

des statuts, contraire au principe général d'égalité de traitement. Elle avait, en effet, pour conséquence que la mobilité des agents mis à la disposition du JET par l'organisation hôte se trouvait entravée par rapport à celle des autres chercheurs européens du JET, sans que cette entrave trouve une quelconque justification objective dans la nature et les caractéristiques de l'entreprise commune, ni dans la situation particulière de l'organisation hôte. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant pouvait justifier d'une mise à disposition régulière de la part d'un membre du JET et d'un emploi au tableau des effectifs du JET, la défenderesse ne disposait plus d'aucune marge d'appréciation lui permettant d'invoquer des contraintes budgétaires ou l'imminence de la fin du projet. Le Tribunal a donc fait droit au recours.

Dans l'arrêt du 9 janvier 1996 (Blanchard/Commission, T-368/94, Rec. p. II-41), le Tribunal s'est prononcé sur les modalités régissant l'intervention des fonctionnaires et de leurs organisations syndicales et professionnelles (OSP) dans le cadre d'élections du comité du personnel prévu par l'article 9 du statut. Les décisions attaquées empêchaient le requérant, membre d'une OSP, de se porter candidat dans le cadre d'une liste électorale présentée, initialement, à titre de seconde liste par cette organisation et acceptée par le bureau électoral. Par la première décision, intervenue à la suite de réclamations de candidats d'autres listes, le bureau électoral avait demandé à l'OSP en question de retirer l'une des deux listes susvisées. Par deux décisions ultérieures, il avait rejeté les propositions qui lui avaient été faites et selon lesquelles, d'une part, l'OSP ne présentait plus que l'autre liste initialement déposée et que, d'autre part, les candidats de la liste menée par le requérant devaient présenter une liste autonome, dépourvue soit du sigle de l'OSP, soit de toute référence au nom de celle-ci. Le bureau n'a retenu que la liste de l'OSP et refusé le dépôt de celle menée par le requérant. Le Tribunal a déclaré le recours recevable. Le fait qu'une ordonnance de référé du président du Tribunal avait permis au requérant de se porter candidat, d'ailleurs avec succès, aux élections litigieuses n'affectait pas la recevabilité du recours lequel, en effet, visait à défendre ses intérêts en tant qu'électeur soucieux d'exercer son droit de vote dans le respect de la réglementation applicable et en tant que membre d'une OSP dont les résultats électoraux auraient pu être différents si cette réglementation avait été respectée. S'agissant de la première décision (l'invitation adressée à l'OSP de retirer l'une des deux listes), le Tribunal a estimé que celle-ci s'analysait comme le retrait d'une décision illégale et ne violait, en particulier, ni l'interdiction, pour chaque candidat, de retirer sa candidature, ni les règles du statut relatives aux réclamations. Sur le fond, le Tribunal a conclu à la légalité de cette décision, les dispositions du règlement électoral ne prévoyant le dépôt que d'une seule liste par OSP. Une telle règle n'est pas, en soi, contraire aux

principes de liberté et de démocratie ou d'égalité de traitement (compte tenu, également, des possibilités de candidature réservées à tout fonctionnaire et de celles concernant la dénomination des listes et la publicité: voir ci-dessous les considérations relatives aux deux autres décisions attaquées). En particulier, elle ne viole pas le droit d'un fonctionnaire d'être électeur ou de voter pour une liste de candidats ou d'être élu. Elle n'enfreint pas davantage le droit d'une OSP de présenter une liste ou le principe de l'égalité de traitement entre les listes, et elle ne crée aucune discrimination fondée sur l'appartenance syndicale. De même, le Tribunal a rejeté le moyen tiré d'une violation du principe de représentativité et du principe selon lequel l'opinion du personnel doit pouvoir se faire jour et s'exprimer. Il a enfin écarté l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre du règlement électoral et tirée de la violation de la liberté syndicale et du principe selon lequel tous les fonctionnaires sont éligibles. En revanche, le Tribunal a annulé (sans toutefois mettre en cause la validité de la procédure électorale entamée, ni le résultat de celle-ci), les décisions portant refus des propositions relatives à la constitution d'une liste autonome ou à son dépôt. Aux fins de l'interprétation du règlement électoral, dépourvu d'une disposition expresse à cet égard, le Tribunal a développé les principes suivants. Le droit de tout fonctionnaire de se porter candidat sur une liste autonome s'étend aux membres d'OSP, indépendamment des fonctions que l'intéressé peut y occuper. En ce qui concerne la publicité, le candidat d'une liste autonome peut faire état publiquement de son appartenance à une OSP et desdites fonctions. La liste autonome et les candidats de celle-ci peuvent afficher leur sympathie ou manifester leur soutien aux idées et aux programmes défendus par une OSP. Même la dénomination de la liste autonome peut, selon le Tribunal, faire référence au nom d'une OSP à condition que celle-ci ne s'y oppose pas et que la dénomination retenue ne se limite pas à reproduire purement et simplement le nom sous lequel cette organisation participe elle-même aux élections et, éventuellement, à lui adjoindre un chiffre permettant de la différencier de la "liste officielle" de l'OSP. Sous ces réserves, une telle référence dans la dénomination de la liste accroît la transparence du jeu électoral, réduit le risque d'erreur dans le chef de l'électeur et n'affecte pas l'égalité de traitement entre les listes ou la concurrence entre les OSP ni ne constitue un contournement de la règle imposant un nombre maximum de candidats par liste.

Il convient de faire état, enfin, d'une ordonnance du 14 mai 1996 (Area Cova e.a/Conseil, T-194/95 intv II, Rec. p. II-343) dans laquelle le Tribunal a décidé que, pour respecter le délai prévu pour les demandes d'intervention (article 115, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal), il ne suffit pas d'introduire la demande sous forme de télécopie. Selon l'article 43,

paragraphe 1, du même texte, l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie, ce qui signifie, selon le Tribunal, que ce même original doit être effectivement parvenu au greffe. Le Tribunal renvoie également aux dispositions des instructions au greffier qui, conformément à cette interprétation du règlement de procédure, ne traitent le dépôt d'une pièce, parvenue au greffier par télécopie, comme étant intervenu dans le délai qu'à la condition, notamment, qu'il s'agisse d'un délai qui pouvait être prorogé en vertu de l'article 103 du règlement de procédure. Or, le délai d'intervention ne fait pas partie de cette catégorie (et aucune prorogation n'est prévue par l'article 115, précité, lui-même). Ainsi, l'article 10, paragraphe 3, desdites instructions dispose que le dépôt de demandes d'intervention par voie de télécopie n'est pas admis.

B – La composition du Tribunal de première instance



Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges H. Kirschner, K. Lenaerts, B. Vesterdorf; M. le président A. Saggio; MM. les juges R. García-Valdecasas y Fernández, C.W. Bellamy, C. P. Briët.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges M. Jaeger, R. Moura Ramos, J. Azizi; Mme le juge P. Lindh; M. le juge A. Kalogeropoulos; Mme le juge V. Tiili; MM. les juges A. Potocki, J. D. Cooke; M. le greffier H. Jung.

I – ORDRES PROTOCOLAIRES

du 1^{er} au 10 janvier 1996

M. A. SAGGIO, président du Tribunal

M. D. P. M. BARRINGTON, président de la 4^{ème} chambre et de la IV^{ème} chambre élargie

M. H. KIRSCHNER, président de la 2^{ème} chambre et de la II^{ème} chambre élargie

M. R. SCHINTGEN, président de la 5^{ème} chambre et de la V^{ème} chambre élargie

M. C. P. BRIËT, président de la 3^{ème} chambre et de la III^{ème} chambre élargie

M. le juge B. VESTERDORF

M. le juge R. GARCIA-VALDECASAS Y FERNANDEZ

M. le juge K. LENAERTS

M. le juge C. W. BELLAMY

M. le juge A. KALOGEROPOULOS

Mme le juge V. TILI

Mme le juge P. LINDH

M. le juge J. AZIZI

M. le juge A. POTOCKI

M. le juge R. MOURA RAMOS

M. le greffier H. JUNG

du 11 janvier au 11 juillet 1996

M. A. SAGGIO, président du Tribunal

M. H. KIRSCHNER, président de la 2^{ème} chambre et de la II^{ème} chambre élargie

M. R. SCHINTGEN, président de la 5^{ème} chambre et de la V^{ème} chambre élargie

M. C. P. BRIËT, président de la 3^{ème} chambre et de la III^{ème} chambre élargie

M. K. LENAERTS, président de la 4^{ème} chambre et de la IV^{ème} chambre élargie

M. le juge B. VESTERDORF

M. le juge R. GARCIA-VALDECASAS y FERNANDEZ

M. le juge C. W. BELLAMY

M. le juge A. KALOGEROPOULOS

M^{me} le juge V. TIILI

M^{me} le juge P. LINDH

M. le juge J. AZIZI

M. le juge A. POTOCKI

M. le juge R. MOURA RAMOS

M. le juge J. D. COOKE

M. le greffier H. JUNG

du 12 juillet au 30 septembre 1996

M. A. SAGGIO, président du Tribunal

M. H. KIRSCHNER, président de la 2^{ème} chambre et de la II^{ème} chambre élargie

M. C. P. BRIËT, président de la 3^{ème} chambre et de la III^{ème} chambre élargie

M. R. GARCIA-VALDECASAS y FERNANDEZ, président de la 5^{ème} chambre et de la V^{ème} chambre élargie

M. K. LENAERTS, président de la 4^{ème} chambre et de la IV^{ème} chambre élargie

M. le juge B. VESTERDORF

M. le juge C. W. BELLAMY

M. le juge A. KALOGEROPOULOS

Mme le juge V. TIILI

Mme le juge P. LINDH

M. le juge J. AZIZI

M. le juge A. POTOCKI

M. le juge R. MOURA RAMOS

M. le juge J. D. COOKE

M. le juge M. JAEGER

M. le greffier H. JUNG

du 1^{er} octobre au 31 décembre 1996

M. A. SAGGIO, président du Tribunal

M. B. VESTERDORF, président de la 3^{ème} chambre et de la III^{ème} chambre élargie

M. R. GARCIA-VALDECASAS y FERNANDEZ, président de la 5^{ème} chambre et de la V^{ème} chambre élargie

M. K. LENAERTS, président de la 4^{ème} chambre et de la IV^{ème} chambre élargie

M. C. W. BELLAMY, président de la 2^{ème} chambre et de la II^{ème} chambre élargie

M. le juge H. KIRSCHNER

M. le juge C. P. BRIËT

M. le juge A. KALOGEROPOULOS

M^{me} le juge V. TIILI

M^{me} le juge P. LINDH

M. le juge J. AZIZI

M. le juge A. POTOCKI

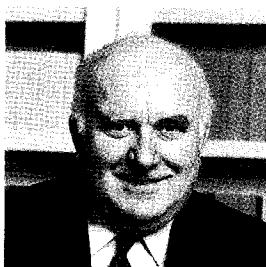
M. le juge R. MOURA RAMOS

M. le juge J. D. COOKE

M. le juge M. JAEGER

M. le greffier H. JUNG

II – LES MEMBRES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (par ordre d'entrée en fonctions)



Donal Patrick Michael Barrington

né en 1928; barrister; Senior Counsel; spécialiste du droit constitutionnel et du droit commercial; juge à la High Court; président du conseil général du barreau de l'Irlande; membre du conseil d'administration de King's Inns; président de la commission éducative du conseil de King's Inns; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 10 janvier 1996.



Antonio Saggio

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la Cour d'appel de Rome puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire auprès de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Heinrich Kirschner

né en 1938; magistrat dans le Land Nordrhein-Westfalen, fonctionnaire au ministère de la Justice (division du droit communautaire et des droits de l'homme); collaborateur au cabinet du membre danois de la Commission, puis à la DG III (marché intérieur); chef d'une division pénale au ministère fédéral de la Justice; chef de cabinet du ministre, dernier poste: directeur (Ministerialdirigent) d'une sous-direction pénale; chargé de cours à l'Université de Saarbrücken; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Romain Schintgen

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur entre autres de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.



Cornelis Paulus Briët

né en 1944; secrétaire de direction des courtiers d'assurances D. Hudig & Co. et ensuite de l'entreprise Granaria BV; juge au tribunal d'arrondissement de Rotterdam; membre de la Cour de justice des Antilles néerlandaises; juge de canton à Rotterdam; vice-président du tribunal d'arrondissement de Rotterdam; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



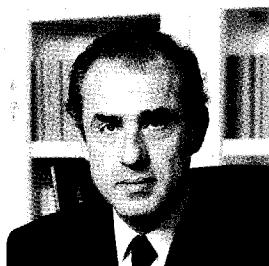
Koenraad Lenaerts

né en 1954; professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (KUL); «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au Collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; membre du conseil des relations internationales de la KUL; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Christopher William Bellamy

né en 1946; barrister, Middle Temple; Queen's Counsel, spécialisé en droit commercial, en droit européen et en droit public; coauteur des trois premières éditions de «Bellamy & Child, Common Market Law of Competition», juge au Tribunal de première instance depuis le 10 mars 1992.



Andreas Kalogeropoulos

né en 1944; avocat (Athènes); référendaire auprès des juges Chloros et Kakouris à la Cour de justice; professeur de droit public et communautaire (Athènes); conseiller juridique; premier attaché auprès de la Cour des comptes; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1992.



Virpi Tiili

née en 1942; docteur d'état en droit de l'université d'Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université d'Helsinki, directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre Centrale de Commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la Protection des Consommateurs de la Finlande; juge du Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



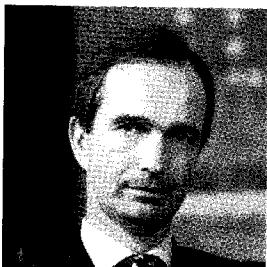
Pernilla Lindh

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



André Potocki

né en 1950; conseiller à la cour d'appel de Paris et professeur associé à l'université de Paris X - Nanterre (1994); chef du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (1991); vice-président au tribunal de grande instance de Paris (1990); secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation (1988); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Rui Manuel Gens de Moura Ramos

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et de la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours à l'académie de droit de La Haye (1984) et professeur invité à l'université de droit de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la commission des Nations unies pour le droit du commerce international (Cnudecit); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



John D. Cooke, SC

né en 1944; avocat au barreau d'Irlande; il est intervenu dans de nombreuses affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour européenne et la Commission européenne des droits de l'homme; spécialisé en droit communautaire, en droit international, en droit commercial et en droit de la propriété intellectuelle; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) en 1985-1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.



Marc Jaeger

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du Procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.



Hans Jung

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

III – LES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE EN 1996

En 1996, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

Le 10 janvier, M. D.P.M. Barrington, nommé membre de la Supreme Court of Ireland, a quitté le Tribunal; il a été remplacé par M. le juge J.D. Cooke.

Le 11 juillet 1996, M. Marc Jaeger est entré en fonctions en tant que juge du Tribunal, pour remplacer M. le juge R. Schintgen, nommé juge à la Cour.

Pour plus de détails, il est renvoyé à la rubrique «Audiences solennelles», p. 93.

Rencontres et visites

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1996

10 janvier	M. Alexei Gloukhov, ambassadeur de Russie à Luxembourg
10 janvier	Sir Nicholas Lyell, Attorney General (Royaume-Uni)
11 janvier	M. Luigi Guidobono Cavalchini Garofoli, ambassadeur, représentant permanent de la république italienne auprès de l'U.E.
16 janvier	Juges brésiliens
17 janvier	Riksdagens Konstitutionsutskott (commission constitutionnelle du Parlement suédois)
24 janvier	Président et présidents de chambre du korkein hallinto-oikeus / högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême de Finlande)
29 janvier	M. Bernhard Friedmann, président de la Cour des Comptes des Communautés européennes
31 janvier	M. Giorgio Zagari, Avvocato generale dello Stato (Italie)
8 février	M. Michael E. Parmly, conseiller à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Luxembourg
13 février	M. Clay Constantinou, ambassadeur des États-Unis à Luxembourg, et M. Robert Faucher, deuxième secrétaire d'ambassade
14 février	M. Mircea Cosea, ministre d'État de Roumanie, et M. Tudorel Postolache, ambassadeur de Roumanie à Luxembourg

- 15 février M. Jovan Tegovski, ambassadeur de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en Belgique
- 29 février MM. Bjørn Haug, président, Thor Vilhjálmsson et Carl Baudenbacher, juges, et Per Christiansen, greffier, de la Cour de justice de l'AELE
- 7 mars M. Tudorel Postolache, ambassadeur de Roumanie à Luxembourg
- 12 mars Ausschuss für Bundes- und Europaangelegenheiten des Niedersächsischen Landtages (comité pour les affaires fédérales et européennes du Parlement de la Basse-Saxe)
- 13 mars Suomen eduskunnan perustuslakivaliokunta / Finlands riksdags grundlagsutskott (commission constitutionnelle du Parlement finlandais)
- 21 mars M. Yves D. Yehouessi, président de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) (Burkina Faso)
- 25 mars M. Jorma S. Aalto, Suomen oikeuskansleri / Justitiekansler (Chancelier de la justice)
- 19 avril Visite officielle de M. le président Rodríguez Iglesias à Turin, afin de recevoir le doctorat honoris causa de l'Università di Torino
- 23 avril Mme Riitta Uosukainen, président, et M. Matti Louekoski, vice-président du Parlement finlandais
- 25 avril M. Axel Lautenberg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Confédération helvétique auprès de l'U.E.
- 29 avril Select Committee on European Legislation - House of Commons (Royaume-Uni)

30 avril	Sir Daryl Dawson, juge de la High Court of Australia
13 mai	M. Carlos Ferrer Salat, président du Comité économique et social des Communautés européennes
14 mai	Lord Mackay of Drumadoon, Lord Advocate, et M. Paul Cullen QC, Solicitor General for Scotland
14 mai	M. Clay Constantinou, ambassadeur des États-Unis à Luxembourg, et M. Robert Faucher, deuxième secrétaire d'ambassade
17 mai	Table ronde organisée en liaison avec l'ambassade des États-Unis à Luxembourg à l'occasion du lancement du «Dean Acheson Legal Stage Program»
20 mai	M. Josef Magerl, ambassadeur de la république d'Autriche à Luxembourg
22 mai	Ausschuss für Bundes- und Europaangelegenheiten des Bayerischen Landtages (comité pour les affaires fédérales et européennes du Parlement de Bavière)
du 27 au 31 mai	Visite officielle de M. le président Rodríguez Iglesias en Roumanie sur invitation de la Commission nationale pour la stratégie d'intégration de la Roumanie à l'Union européenne, de l'Académie roumaine et du Premier ministre roumain
3 juin	M. Evangelos Venizelos, ministre de la Justice de la République hellénique
10 et 11 juin	Réunion des magistrats des États membres

13 juin	M. Baudouin de la Kethulle de Ryhove, ambassadeur du royaume de Belgique à Luxembourg
20 juin	M. Masahiko Iwasaki, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon à Luxembourg
21 juin	Ständiger Beirat des Bundesrates (comité consultatif permanent du Bundesrat)
27 juin	M. Giovanni Maria Flick, ministre de la Justice de la République italienne
1 ^{er} juillet	Conférence donnée par M. le président Rodríguez Iglesias sous l'intitulé: «le pouvoir judiciaire de la Communauté européenne au stade actuel de l'évolution de l'Union», lors de la sixième session de l'Académie de droit européen de l'Institut universitaire européen de Florence
2 juillet	M. Hannes Swoboda, amtsführender Stadtrat der Stadt Wien für internationale Angelegenheiten (échevin et chef des services internationaux de la commune de Vienne), et M. Josef Magerl, ambassadeur de la république d'Autriche à Luxembourg
4 juillet	M. Thomas Wernly, ambassadeur de la Confédération helvétique à Luxembourg
8 juillet	Délégation du Supremo Tribunal Federal do Brasil (Cour suprême fédérale du Brésil)
11 juillet	M. Pasqual Maragall, président du Comité des régions de l'U.E.
11 juillet	M. Charles D. Gonthier, juge à la Cour suprême du Canada / Supreme Court of Canada
24 septembre	Délégation du Conseil des Barreaux de la Communauté européenne (CCBE)

27 septembre	Mme Ivana Janú, vice-présidente de la Cour constitutionnelle de la République tchèque
1 ^{er} octobre	Conférence donnée par M. le président Rodríguez Iglesias à Vienne lors du jour de la constitution du Verfassungsgerichtshof: «Verfassungsperspektiven der europäischen Gerichtsbarkeit»
8 et 9 octobre	M. Hans Gammeltoft-Hansen, Folketingets Ombudsmand (médiateur du Parlement danois)
14 et 15 octobre	Stage des magistrats des États membres
21 et 22 octobre	M. Niels Pontoppidan, président du Højesteret (Cour suprême du Danemark) et MM. les présidents des juridictions supérieures danoises
25 octobre	Ambassadeurs danois et Mme R. Bjerregaard, membre de la Commission européenne
29 octobre	M. W. Cimoszewicz, Premier ministre de la république de Pologne
11 novembre	M. Liviu-Petru Zapîrtan, ambassadeur de Roumanie à Luxembourg
20 novembre	Délégation du Bundesfinanzhof et de plusieurs Finanzgerichte (République fédérale d'Allemagne)
21 novembre	MM. Bjørn Haug, président, Thor Vilhjálmsson et Carl Baudenbacher, juges, et Per Christiansen, greffier, de la Cour de justice de l'AELE
21 novembre	Mme Eliane Liekendael, Procureur général à la Cour de cassation de Belgique, accompagnée d'une délégation de la Cour de cassation de Belgique
27 novembre	Mme Margarita Mariscal de Gante y Míron, ministre de la Justice du royaume d'Espagne

- 29 novembre M. Albert Rohan, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères de la république d'Autriche, et M. Josef Magerl, ambassadeur de la république d'Autriche à Luxembourg
- 9 décembre M. A. Vernon Weaver, ambassadeur de la mission des États-Unis auprès de l'U.E.
- 11 décembre Mme Nora Owen, ministre de la Justice d'Irlande
- 11 décembre M. Nicoloz Tcherkezichvili et Mme Lamara Tchorgolachvili, juges à la Cour constitutionnelle de Géorgie
- 12 décembre M. Juan José Uranga, ambassadeur de la république d'Argentine auprès de l'U.E.

B – Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1996
 (Nombre des visiteurs)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Etudiants, stagiaires, CE-PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	10	90	2	-	376	-	160	638
DK	8	2	-	-	191	-	70	271
D	388	393	63	174	946	70	433	2.467
EL	9	80	1	-	2	-	-	92
E	25	78	-	44	320	-	-	467
F	62	162	-	290	426	30	81	1.051
IRL	8	18	4	25	88	-	-	143
I	45	103	-	15	234	-	15	412
L	4	-	-	46	40	-	-	90
NL	68	12	-	-	344	-	-	424
A	42	214	4	141	169	-	75	645
P	13	6	-	20	128	-	-	167
FIN	13	132	-	42	31	-	95	313
S	101	92	-	58	55	-	194	500
UK	71	81	-	100	1.404	-	32	1.688
Pays tiers	85	99	26	83	371	-	445	1.109
Groupes mixtes	30	45	-	20	470	-	-	565
TOTAL	982	1.607	100	1.058	5.595	100	1.600	11.042

¹ Sous cette rubrique, le nombre des magistrats des Etats membres qui ont participé aux réunions et aux stages des magistrats organisés par la Cour de justice. En 1996, y ont participé: Belgique: 10; Danemark: 8; Allemagne: 24; Grèce: 8; Espagne: 24; France: 24; Irlande: 8; Italie: 24; Luxembourg: 4; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 8; Finlande: 8; Suède: 8; Royaume-Uni: 24.

² Autre que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1996
 (Nombre des groupes)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	1	2	1	-	11	-	4	19
DK	1	1	-	-	6	-	3	11
D	12	14	2	6	30	2	15	81
EL	2	4	1	-	1	-	-	8
E	2	7	-	3	10	-	-	22
F	5	7	-	11	19	1	3	46
IRL	1	1	1	1	3	-	-	7
I	3	6	-	3	11	-	1	24
L	1	-	-	2	-	-	-	3
NL	3	1	-	-	11	-	-	15
A	2	7	3	10	6	-	5	33
P	2	1	-	2	4	-	-	9
FIN	3	9	-	3	2	-	5	22
S	7	6	-	7	2	-	11	33
UK	7	5	-	4	39	-	5	60
Pays tiers	5	4	2	4	14	-	22	51
Groupes mixtes	1	2	-	1	12	-	-	16
TOTAL	58	77	10	57	181	3	74	460

¹ Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

² Autre que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

Audiences solennelles

En 1996, la Cour de justice a célébré quatre audiences solennelles:

10 janvier	Audience solennelle à l'occasion du départ de M. Donal P.M. Barrington et de l'entrée en fonctions de M. John D. Cooke en tant que juge au Tribunal de première instance
31 janvier	Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions à la Cour des comptes de Mme K. Nikolaou, MM. F. Colling, M. B. Engwirda et J.F. Bernicot
12 juin	Audience solennelle à la mémoire de M. Fernand Schockweiler
11 juillet	Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions à la Cour de justice de M. le juge Romain Schintgen et de l'entrée en fonctions au Tribunal de première instance de M. Marc Jaeger

La section qui suit reprend toutes les allocutions qui ont été prononcées en ces occasions.

Audience solennelle de la Cour de justice du 10 janvier 1996

à l'occasion du départ de M. Donal P.M. Barrington et de l'entrée en fonctions de M. John D. Cooke en tant que juge du Tribunal de première instance

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour de justice, G.C. Rodríguez Iglesias p. 99
- Allocution prononcée par M. le président du Tribunal de première instance, A. Saggio p. 101
- Allocution prononcée par M. Donal P.M. Barrington p. 103

**Allocution prononcée par M. le président de la Cour de justice,
G.C. Rodríguez Iglesias**

Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

Si nous sommes aujourd’hui réunis afin d’accueillir M. John Cooke, nous le sommes également pour exprimer notre reconnaissance à M. Donal Barrington à l’occasion de sa cessation de fonction.

M. le Président Saggio saura mieux que moi rendre hommage aux qualités professionnelles et humaines de M. Barrington. Permettez-moi toutefois, avant de lui passer la parole, de m’y associer brièvement et de vous dire, cher Donal, combien nous avons tous pu apprécier votre personnalité, votre cordialité et vos compétences. Au moment où vous allez nous quitter pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles dans votre pays, je voudrais vous transmettre, au nom de la Cour et en mon propre nom, nos meilleurs voeux sur le plan professionnel et sur le plan personnel.

* * *

Je me tourne maintenant vers vous, M. Cooke, afin de vous exprimer la plus cordiale bienvenue dans notre Institution, que vous pourrez enrichir de votre considérable expérience.

Votre parcours professionnel est étroitement lié au milieu judiciaire au sens le plus large du terme. Depuis votre admission au Barreau irlandais dès 1966, vous n’avez cessé de développer et d’élargir votre activité de praticien du droit, plaident avec un égal bonheur devant des juridictions tant nationales qu’internationales.

La Cour de justice a été un témoin privilégié de votre activité.

Vous avez en effet une connaissance et une pratique du droit communautaire d'une ampleur remarquable, que vous avez entamées dès l'accession de l'Irlande et du Royaume-Uni à la Communauté en 1973. Vous avez contribué, à des titres divers, à de nombreuses affaires d'importance dont la Cour a eu à connaître depuis cette date.

A cela s'ajoute votre large expérience dans le domaine de l'arbitrage national et international, à titre d'avocat ou d'arbitre. En outre vous avez exercé des responsabilités importantes dans le cadre de différentes organisations d'avocats. Je me bornerai à rappeler que vous avez été Président du CCBE.

Enfin, vous avez développé également une importante activité académique. A cet égard je rappellerai simplement que vous êtes Directeur du prestigieux Irish Centre for European Law au Trinity College de Dublin.

La diversité et la complémentarité de toutes ces expériences vous permettront, j'en suis certain, de contribuer pleinement au fonctionnement du Tribunal.

En vous exprimant, M. Cooke, les meilleurs voeux de succès dans l'exercice de vos nouvelles fonctions, je vous invite maintenant à prêter serment et à signer l'engagement solennel, conformément au statut.

**Allocution prononcée par M. le président du Tribunal de première instance,
A. Saggio**

Monsieur le Président de la Cour,
Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour et du Tribunal,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Le Tribunal est déjà entré dans sa septième année d'activité. Notre première réunion plénière remonte au mois de septembre 1989. De tous les membres qui étaient présents ce jour-là, huit seulement continuent à exercer les mêmes fonctions. Sept collègues nous ont rejoints par la suite et, parmi eux, certains plus récemment que d'autres. Une telle évolution - j'aurais même dit «une telle révolution», si ce mot n'était l'antithèse de la fonction juridictionnelle - a été la conséquence non seulement de l'entrée de trois nouveaux États membres dans la Communauté - ce qui nous a permis de bénéficier de la culture et de la sensibilité de deux collègues féminines, privilège dont nous sommes très fiers -, mais aussi du parcours professionnel de certains d'entre nous qui ont été appelés à siéger à la Cour ou à exercer d'importantes fonctions nationales qu'ils enrichissent de l'expérience acquise en qualité de juge communautaire.

Aujourd'hui, le nombre des «membres fondateurs» du Tribunal se réduit encore une fois: M. le Président de chambre Donal Barrington nous quitte pour assumer les très hautes fonctions de juge de la Cour suprême d'Irlande. Les membres fondateurs du Tribunal deviennent ainsi une minorité.

Nous perdons un collègue éminent. Je voudrais, en quelques mots, témoigner, en une occasion solennelle comme celle-ci, des multiples raisons qui valent à Donal Barrington la profonde estime de chacun d'entre nous. Il ne s'agit pas là de figures de style.

Cher Donal, je le répète, tu es un collègue de grande valeur. Tu as rapidement été apprécié, au sein du Tribunal, pour tes remarquables qualités tant professionnelles qu'humaines.

Dans la sphère professionnelle, tu nous as fait partager ta précieuse expérience. Nous avons toujours admiré ta capacité de rendre simples les problèmes

techniques les plus ardues et d'aller directement à la substance des choses. Nous avons admiré ton attention constante aux exigences spécifiques de chaque cas, ainsi que ta connaissance vaste et approfondie du droit considéré comme un ensemble unitaire de règles réunissant différentes traditions juridiques et culturelles. Cette unité dans la diversité est la découverte que nous, juges communautaires, faisons tous les jours: elle rend notre travail fascinant et justifie l'espoir dans l'avenir de l'Europe.

My dear Donal, we have benefitted so much; not only from your legal skills, your deep insights into legal problems, and your pragmatic approach, but also from your outstanding personal qualities. During our discussions, often extremely animated, on both legal and administrative matters, you have always shown equanimity, wisdom and good humour. We are all very much in your debt. On this solemn occasion it is my privilege to pay tribute to the exemplary way in which you have exercised your functions.

But these remarks must not hide the fact that during these six years you have been not merely an eminent colleague, but also a friend; always willing, always warm. You have had, as well, the great good fortune to have at your side your charming wife, Eileen.

Eileen, we will always remember your great kindness, your vivacity, your humour and your infectious zest for life.

Cher Donal, chère Eileen, il ne nous reste qu'à vous féliciter et à vous souhaiter bonne chance, bien entendu, avec un peu de tristesse dans l'âme.

Mais ces regrets ne doivent pas nous empêcher de saluer très chaleureusement l'arrivée de notre nouveau collègue John Cooke, à qui nous souhaitons la bienvenue.

Allocution prononcée par M. le juge D.P.M. Barrington¹

Je voudrais d'abord dire à quel point j'ai été heureux de travailler ici à Luxembourg pendant six ans et demi, et j'aimerais remercier tous ceux d'entre vous qui ont rendu mon travail si agréable. Je suis fier d'être l'un des membres fondateurs du Tribunal de première instance et d'avoir joué un petit rôle dans une grande aventure. Mon épouse et moi-même quittons Luxembourg avec dans nos bagages des souvenirs meilleurs les uns que les autres et une profonde gratitude envers ceux qui nous ont tant fait apprécier notre séjour.

Je viens d'un pays de common law, qui a néanmoins, lors de son accession à l'indépendance, il y a plus de soixante-dix ans, adopté une constitution écrite consacrant une charte de droits fondamentaux et le principe du contrôle juridictionnel de la législation. Pour les constitutionnalistes irlandais, avant l'adhésion à la Communauté en 1973, la principale source d'inspiration étrangère était la Constitution des États-Unis d'Amérique. Nous étions donc habitués à l'effort qui consiste à résoudre des questions de fait complexes à la lumière de questions de principe complexes. La confrontation au droit civil a certainement constitué un choc, mais peut-être moins violent que pour un juriste de common law ayant toujours travaillé dans un système régi par la tradition de la souveraineté parlementaire.

Dans le système juridictionnel de la Communauté, la Cour et le Tribunal doivent se limiter à rendre un arrêt. Dans une Communauté récemment constituée, on peut sans doute estimer que la juridiction suprême doit parler d'une seule voix, parce que cela tend à accroître son autorité. La Supreme Court fédérale des États-Unis a, par mesure de prudence, adopté ce système dans les premiers temps de la Constitution américaine. Toutefois, elle a plus tard estimé qu'elle pouvait autoriser les opinions dissidentes.

De manière générale, l'Irlande suit la règle de common law, et chaque juge a le droit d'exposer sa propre opinion, concordante ou dissidente. Il y a toutefois une exception très importante à cette règle. Lorsque notre Supreme Court statue sur la constitutionnalité d'un acte du Parlement adopté après 1937, elle se limite à prononcer un arrêt, et l'existence d'une opinion minoritaire ne peut pas être divulguée. Pour des raisons de procédure complexes, cette règle ne s'applique pas

¹ Traduction de l'original anglais.

aux actes du Parlement adoptés avant 1937. Il est donc possible d'observer en parallèle le fonctionnement des deux systèmes au sein de la même juridiction. Je pense que la plupart des auteurs seraient d'accord pour dire que le second système donne lieu à une analyse plus serrée et à une discussion plus complète des questions soulevées par les différentes affaires.

L'argument d'autorité s'applique probablement toujours à la Cour de justice, mais on pourrait se demander s'il s'applique au Tribunal de première instance. On entend parfois dire que le droit communautaire consiste en partie en une évolution à partir des traditions communes aux États membres et que cela impose que les affaires soient confiées à des chambres et non à des juges uniques. Ne peut-on pas concevoir que le citoyen serait davantage en mesure de distinguer le processus évolutif si les juges étaient libres d'exposer des opinions individuelles?

Une des raisons de la création du Tribunal de première instance était de donner aux particuliers une meilleure protection juridictionnelle en leur octroyant un double degré de juridiction. De manière surprenante, alors qu'ils ont accordé cette protection supplémentaire aux particuliers, les États membres n'ont rien prévu de semblable pour se protéger eux-mêmes. Certains critiquent actuellement l'absence de droit de recours des États membres contre les décisions de la Cour de justice. Accorder un tel droit de recours reviendrait à empêcher le fonctionnement normal du système juridictionnel de la Communauté. Par contre, il serait possible, sans aucune modification des traités, de permettre au Tribunal de première instance de statuer, sous réserve d'un pourvoi devant la Cour de justice, sur les recours formés par les États membres. Cela ne serait-il pas un moyen plus simple de répondre à la critique dont je viens de parler?

Enfin, on sait d'ores et déjà qu'un accroissement énorme de la charge de travail du Tribunal de première instance se produira dans les prochaines années, et il est douteux que le Tribunal, tel qu'il est aujourd'hui organisé, soit réellement en mesure de faire face à cet accroissement, ou que son règlement de procédure lui donne la souplesse nécessaire pour relever ce nouveau défi. Une augmentation du nombre des membres du Tribunal ne soulèverait pas les mêmes difficultés constitutionnelles qu'une augmentation du nombre des membres de la Cour. Il faudra peut-être envisager cette solution le moment venu, mais nous devrions d'abord nous demander si nous ne pourrions pas devenir plus efficaces en aménageant mieux nos méthodes de travail. Ici se pose toutefois un autre problème. Les institutions communautaires n'ont que les pouvoirs que les États membres ont accepté de leur donner. Les juridictions, en particulier, ne peuvent agir que dans les limites des compétences qui leur ont été conférées. Il est également vrai qu'elles ne peuvent agir que dans le cadre d'un règlement de

procédure approuvé par le Conseil des ministres. Cela dit, on peut toutefois se demander si notre statut et notre règlement de procédure ne devraient pas nous permettre plus de flexibilité dans notre travail. Est-il réellement nécessaire que les affaires de fonctionnaires soient tranchées par des chambres à trois juges? Toutes les affaires de marques doivent-elles recevoir le même traitement? Le Tribunal ne devrait-il pas avoir, dans une certaine mesure, la liberté d'expérimenter différentes méthodes en matière de procédure, afin de déterminer celles qui sont les plus à même de résoudre ses problèmes?

Voilà quelques-unes des questions que je souhaitais soulever. Je suis heureux de vous laisser y répondre.

Audience solennelle de la Cour de justice du 31 janvier 1996

à l'occasion de l'entrée en fonctions à la Cour des comptes de Mme K. Nikolaou,
MM. F. Colling, M.B. Engwirda et J.-F. Bernicot

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour
de justice, G.C. Rodríguez Iglesias p. 109

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour
des comptes, B. Friedmann p. 111

**Allocution prononcée par M. le président de la Cour de justice,
G.C. Rodríguez Iglesias**

Messieurs les Présidents,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes aujourd’hui réunis pour la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour des comptes européenne.

Ils rejoignent cette institution à un moment où la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fait l’objet d’une attention toute particulière. Cela se traduit notamment par un renforcement des mesures de lutte contre la fraude au budget communautaire et de répression de la corruption qui peut y être liée. A l’heure de difficultés économiques, un effort de rigueur est également de mise dans l’utilisation des deniers publics. Un tel effort est indispensable pour maintenir la légitimité des institutions communautaires auprès de l’opinion publique, dans la période d’austérité budgétaire que connaissent la grande majorité des Etats membres.

La Cour des comptes a bien évidemment un rôle prépondérant à jouer dans un tel contexte puisqu’il lui incombe d’assurer un contrôle détaillé de l’ensemble des recettes et dépenses de la Communauté.

A cet effet, les traités ont attribué à la Cour des comptes les compétences spécifiques nécessaires au plein accomplissement de ces tâches. L’importance de sa fonction transparaît d’ailleurs dans l’intérêt que suscitent les observations de la Cour des comptes, tant dans le cercle restreint des milieux spécialisés qu’au sein de l’opinion publique de l’ensemble de la Communauté.

Mais les compétences ne sont rien sans les hommes - et les femmes - qui les exercent.

C’est pour cette raison que la Cour des comptes doit se féliciter des hautes qualifications dont vous pouvez, Madame, Messieurs, vous prévaloir.

Ces qualifications ont été acquises soit dans l'institution de contrôle des comptes de votre pays d'origine, soit à travers de brillants parcours dans le secteur privé et académique. Ces expériences diversifiées devraient enrichir la Cour des comptes, et en particulier contribuer à renforcer ses liens avec ses homologues nationaux comme le prévoit le traité lui-même, en son article 188 C.

Dans le cadre de votre fonction, le Traité vous attribue directement des droits, destinés à vous permettre d'exercer vos activités en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Il vous impose également des devoirs, pendant la durée de vos fonctions ainsi qu'après la cessation de celles-ci. Il vous est demandé de prendre l'engagement solennel de les respecter. Tel est l'objet de la prestation de serment que je vous inviterai tout à l'heure à accomplir devant la Cour de justice.

**Allocution prononcée par M. le président de la Cour des comptes,
B. Friedmann**

Monsieur le Président de la Cour,
Messieurs les Membres de la Cour de Justice,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,

La Cour de justice vient de prononcer par la voix de son Président des paroles auxquelles la Cour des comptes est très sensible. Je l'en remercie vivement. Je tiens également à vous exprimer mes remerciements pour les félicitations qu'il a plu à la Cour de m'adresser à l'occasion de mon élection à la Présidence de la Cour des comptes. Je suis convaincu que l'excellence qui caractérise les relations entre nos deux institutions ne se démentira pas à l'avenir, l'échange de vues fructueux que vous avons eu récemment en est le gage.

La Cour des comptes vient d'accueillir quatre nouveaux Membres auxquels je tiens à réitérer au nom du Collège mes plus vives félicitations.

En ce jour faste pour notre Institution, je voudrais rendre un hommage particulier à la mémoire de Monsieur Daniel Strasser, Membre français décédé le 16 décembre dernier. Il fut un grand européen et son action dans le domaine des finances publiques communautaires a retenti bien au-delà des Institutions européennes. L'apport de Monsieur Strasser aux travaux du Collège fut important et ses interventions, souvent décisives, témoignaient de son attachement à la défense des intérêts financiers et budgétaires de la Communauté.

Dans un contexte beaucoup moins tragique, je voudrais également exprimer la gratitude de la Cour envers mon prédécesseur, Monsieur Middelhoek et envers les deux Membres sortants, Messieurs Androutsopoulos et Thoss, pour l'importante contribution qu'ils ont apportée au développement de la Cour. Au nom du Collège, j'adresse à chacun nos meilleurs voeux pour le futur.

Des événements comme celui qui nous rassemble en ces lieux sont l'occasion de réfléchir à la manière dont le rôle de la Cour des comptes est perçu par le citoyen européen. Une première constatation s'impose : pour le citoyen européen, l'Europe est souvent synonyme de marché commun. Et même si ce concept n'est pas toujours perçu de manière précise, il évoque l'idée prédominante de politique économique et financière. Il s'en suit que l'attention se porte de plus en plus sur la répercussion économique et la fonction de redistribution du budget communautaire et il est évident que dans un tel schéma, la Cour des comptes a un rôle à jouer.

Ce rôle est important à plusieurs égards.

D'abord, en informant le citoyen de l'usage qui est fait des deniers communautaires et en appréciant cet usage au regard des critères qui lui sont fixés par les traités, la Cour des comptes va fournir au citoyen européen un élément de référence - parmi d'autres - permettant de mesurer la confiance dont jouit la Communauté.

Ensuite, il faut constater qu'au fil du temps, le champ d'action des finances communautaires s'est considérablement accru, répondant à la diversification et à l'accroissement des attributions de la Communauté. Dès lors, si la Cour accomplit de manière optimale les tâches qui lui sont dévolues par les traités, l'écueil de la réglementation excessive pourra être évité, ce qui en dernière analyse fait de la Cour des comptes l'un des garants des droits de l'individu.

De tout temps, le budget a constitué un instrument politique fondamental, de même que dans tout système démocratique, le rôle des représentants des citoyens est notamment de créer les moyens d'actions susceptibles d'assurer le fonctionnement des services publics, mais aussi d'en contrôler régulièrement l'emploi. Or, pour pouvoir exercer pleinement ce contrôle démocratique, les assemblées, auxquelles le pouvoir exécutif rend compte, doivent disposer des données nécessaires à la formation d'une opinion objective et fondée.

C'est précisément la tâche principale d'une Cour des comptes indépendante que de mettre rapidement et de manière synthétique à disposition de l'autorité chargée du contrôle politique une information de valeur. Et c'est la manière dont la Cour s'acquitte de cette tâche qui en fait un élément essentiel au fonctionnement de la démocratie. Pour ma part, je suis convaincu qu'ensemble avec nos nouveaux

collègues, nous continuerons à travailler efficacement dans l'intérêt de l'Union et que nous veillerons à ne pas décevoir l'attente des citoyens européens.

Monsieur le Président, je remercie la Cour de justice de m'avoir permis de prendre la parole lors de cette audience.

Audience solennelle de la Cour de justice du 12 juin 1996

Eloge funèbre prononcé par M. le président de la Cour de justice, G.C. Rodríguez Iglesias, en hommage à la mémoire de M. Fernand Schockweiler

Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

C'est avec une grande tristesse que nous rendons aujourd'hui hommage à la mémoire de notre collègue et ami Fernand Schockweiler. Et notre tristesse est d'autant plus profonde que son départ inopiné a brutalement interrompu des relations d'amitié et de collaboration dont tous nous pensions profiter longtemps encore.

Fernand Schockweiler est décédé soudainement le premier juin dernier, quelques jours avant d'atteindre sa soixante et unième année. Il laisse la Cour orpheline d'un de ses membres les plus expérimentés et les plus appréciés.

L'enfance de Fernand Schockweiler a été cruellement marquée par la guerre, qui lui a fait subir la déportation lorsqu'il avait seulement sept ans. Cette expérience douloureuse a sans doute été un élément décisif pour son attachement à l'État de Droit, à la justice et à la construction européenne.

S'il fallait la résumer en quelques mots, on pourrait dire de la vie professionnelle de Fernand Schockweiler qu'elle a été entièrement consacrée au service public, et en particulier au service de la justice, où il a toujours excellé.

Après de brillantes études au Luxembourg ainsi qu'à la Faculté de droit de Paris, qui culminent lors de l'obtention de son doctorat en droit, il entre au service du ministère de la justice du Grand-Duché en 1961. Il y gravit rapidement les échelons, jusqu'à sa nomination comme conseiller de gouvernement en 1974, puis comme Premier conseiller de gouvernement en 1982.

Son travail au Ministère de la Justice a eu une importante dimension extérieure. Il a représenté le Luxembourg dans de nombreuses enceintes internationales et, en particulier, dans divers comités du Conseil de l'Europe.

En octobre 1985, Fernand Schockweiler est nommé juge à la Cour de justice. C'est là que pendant plus de dix ans et demi ses brillantes capacités, alliées à un travail rigoureux, feront merveille et lui assureront une place cruciale dans les développements de notre institution.

Le secret du délibéré m'interdit d'illustrer par des exemples l'influence décisive de Fernand Schockweiler sur notre jurisprudence. Mais je peux vous dire que, lorsque je suis venu à la Cour, en janvier 1986, l'abondance de ses notes en délibéré et le respect avec lequel il était écouté, m'ont donné l'impression de me trouver face à quelqu'un qui était depuis déjà longtemps dans l'institution, alors qu'il venait d'y arriver trois mois avant moi.

Jour après jour il s'est entièrement consacré à sa tâche, forçant le respect de ses pairs par la rapidité et la sûreté de ses propositions. Pleinement respectueux de la collégialité qui entoure nos travaux, il était d'une fidélité rigoureuse à la ligne arrêtée par la Cour, même lorsque celle-ci différait sensiblement de son approche personnelle. Amoureux de la vérité, il dressait toujours l'état des choses avec une objectivité absolue.

A travers son travail, Fernand Schockweiler témoignait ainsi constamment de son attachement à la mission principale de la Cour. Il se préoccupait d'abord et avant tout de la qualité et de la régularité de la production jurisprudentielle. Il portait également une attention soutenue à la bonne marche administrative de l'institution. Enfin, il était toujours disponible pour qu'on puisse faire appel à lui pendant les vacances judiciaires.

Il a néanmoins trouvé du temps pour prononcer des conférences importantes et pour publier de nombreuses études juridiques, notamment en matière de contentieux administratif et de droit international privé, ses principaux domaines de spécialisation.

Fernand Schockweiler a prolongé son dévouement exceptionnel au service de la Cour jusqu'à ses derniers jours. Le 24 mai dernier, dans des conditions précaires de santé après l'intervention chirurgicale qu'il venait de subir, il a encore

participé au délibéré. Le dernier projet de motifs qu'il a distribué porte la date du 28 mai.

Grand juriste et grand travailleur, Fernand Schockweiler a été aussi un excellent ami. J'ai pu admirer tout spécialement ses qualités humaines lorsque, pendant la maladie mortelle de notre collègue René Joliet, il lui a apporté tout son soutien en faisant preuve d'une grande affection amicale.

Si ses compétences professionnelles vont nous faire gravement défaut, la chaleur des liens humains qu'il avait su créer va cruellement nous manquer.

En exprimant à nouveau à sa famille notre sympathie et nos condoléances, permettez-moi de vous inviter à nous recueillir ensemble pendant une minute de silence en hommage à sa mémoire.

Audience solennelle de la Cour de justice du 11 juillet 1996

à l'occasion de l'entrée en fonctions à la Cour de justice de M. le juge Romain Schintgen et de l'entrée en fonctions au Tribunal de première instance de M. Marc Jaeger

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour de justice, G.C. Rodríguez Iglesias p. 121
- Allocution prononcée par M. le président du Tribunal de première instance, A. Saggio p. 125

**Allocution prononcée par M. le président de la Cour de justice,
G.C. Rodríguez Iglesias**

Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

En nous réunissant pour recevoir la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, permettez-moi d'évoquer une fois encore la disparition brutale de notre collègue et ami Fernand Schockweiler et le souvenir vif et douloureux qu'il laisse dans nos mémoires.

Permettez-moi, Monsieur Schintgen, de vous exprimer la plus cordiale bienvenue à la Cour.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici qu'en tant que juge au Tribunal de première instance, vous faites partie de ceux qui l'ont porté sur les fonts baptismaux en 1989 et que, depuis cette date, vous y avez exercé vos fonctions avec bonheur.

Votre expérience professionnelle antérieure vous avait pleinement préparé à l'exercice de la justice.

Après de brillantes études au Luxembourg et en France, qui culminent avec l'obtention du titre de Docteur en droit en 1964, vous avez d'abord exercé comme avocat, puis avocat-avoué au Barreau de Luxembourg.

Très vite, vous rejoignez la fonction publique luxembourgeoise, au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Vous en gravissez tous les échelons, jusqu'à être nommé Premier Conseiller de Gouvernement en 1984, et finalement Administrateur Général en 1987.

Permettez-moi également de mettre en exergue la vaste expérience internationale que vous avez acquise au fil des années, et sur laquelle vous saurez sans nul doute vous appuyer pour le profit de la Cour.

Vous avez notamment exercé des fonctions importantes dans plusieurs institutions et organismes communautaires. Spécialiste en droit social et droit du travail, vous avez mis en pratique ces connaissances au sein du Groupe des questions sociales du Conseil, au Fonds Social Européen, au Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, ainsi qu'à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Vous avez également représenté votre pays à l'OCDE, au sein du Comité de la main-d'oeuvre et des affaires sociales, ainsi qu'à l'Organisation Internationale du Travail.

Ces nombreuses activités ne vous ont pas empêché de vous forger, notamment à travers vos publications, une réputation de spécialiste averti en droit du travail, matière dont vous avez exploré tous les aspects tant en droit luxembourgeois qu'en droit européen.

Actif dans les milieux académiques, vous avez accédé cette année à la présidence de l'Institut Universitaire International Luxembourg.

Je suis convaincu que cette vaste expérience, alliée à une connaissance profonde des rouages de notre institution, enrichira considérablement nos travaux, au même titre que la réputation de pondération et d'ouverture au dialogue qui vous précède.

En vous exprimant, M. Schintgen, les meilleurs voeux de succès dans vos nouvelles fonctions, je vous invite maintenant à prêter serment et à signer l'engagement solennel, conformément à l'article 2 des statuts.

Monsieur M. Jaeger,

C'est avant tout au Président du Tribunal de première instance que revient l'honneur de vous accueillir dans vos nouvelles fonctions.

Permettez-moi simplement de rappeler que vous avez une profonde connaissance de l'institution grâce à votre longue expérience de référendaire. Vous avez

également exercé au barreau de Luxembourg, avant de rejoindre les rangs de la magistrature et de devenir vice-président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ces expériences, auxquelles s'ajoute votre activité d'enseignement, nous permettent d'être sûrs que vous allez apporter une contribution de qualité aux travaux du Tribunal de première instance.

**Allocution prononcée par M. le président du Tribunal de première instance,
A. Saggio**

Le nombre des membres du Tribunal présents en septembre 1989 lorsque le Tribunal a été créé se réduit davantage: les "fondateurs" -si vous me permettez d'utiliser une fois encore cette expression- ne sont plus désormais que six.

Mais, rassurez-vous, je ne dis pas cela avec regret. Je fais seulement une constatation, qui m'offre l'occasion d'une réflexion plus générale: les femmes et les hommes appelés à exercer les fonctions judiciaires sont destinés à changer, mais l'institution continue à remplir son rôle avec le même engagement et la même conscience de ses responsabilités. De plus, l'apport de nouvelles sensibilités est destiné à enrichir l'action de la juridiction. Certes, un renouvellement des membres selon des rythmes trop rapprochés pourrait nuire à l'efficacité de l'action de la juridiction. Mais la présence de M. le juge Romain Schintgen au sein du Tribunal a été suffisamment longue pour lui permettre d'apporter une contribution particulièrement utile et précieuse à l'administration de la justice.

Aujourd'hui, Romain Schintgen nous quitte pour assumer les très hautes fonctions de juge de la Cour de justice. Ce n'est pas un vrai départ, mais plutôt le passage à d'autres fonctions à l'intérieur même de notre institution.

Il apportera dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités l'expérience acquise au cours de sa longue présence au Tribunal, expérience marquée par l'approfondissement de la réflexion poursuivie dans de nombreux secteurs du droit et par une attention constante à l'évolution de l'ordre juridique communautaire.

Avec le départ de Romain Schintgen, le Tribunal perd un membre de très grande valeur. Je voudrais apporter ici un témoignage public des raisons qui valent à Romain Schintgen la profonde estime de chacun d'entre nous.

Cher Romain, tu es un collègue éminent. Lorsque tu as assumé les fonctions de juge auprès du Tribunal, tu possédais une expérience très vaste et de haut niveau, en particulier dans le domaine du droit du travail, acquise dans l'administration luxembourgeoise et enrichie par une intense activité internationale. Cette expérience, ainsi que ton intelligence et ta culture, t'ont permis d'être un "juge" au sens le plus élevé du terme.

Nous avons immédiatement apprécié tes qualités tant humaines que professionnelles: ton équilibre et ta sérénité dans les discussions, ton attention aux arguments de tes interlocuteurs, ton style toujours mesuré, ta discrétion, ta réserve alliée à une très grande présence, ton aptitude à prendre des positions claires ainsi que ton sens des responsabilités qui s'est manifesté notamment dans l'étude toujours très approfondie des dossiers.

Mais nous sommes réunis aujourd'hui non seulement pour saluer le collègue de valeur, qui a apporté une contribution remarquable à l'action du Tribunal, mais également l'ami. Sept années de travail en commun font naître de véritables liens d'amitié, qui, j'en suis sûr, ne s'affaibliront pas puisque nous continuerons à te côtoyer au sein de la même institution.

Ces sentiments d'amitié nous lient aussi à ta charmante épouse, Lucie, dont nous avons apprécié la gentillesse et le sens profond de l'hospitalité. Par votre situation "privilégiée", si je puis m'exprimer ainsi, de ressortissants du pays hôte, vous nous avez fait découvrir les multiples facettes attachantes de votre pays, le Luxembourg, qui nous offre un cadre de vie et de travail particulièrement agréable et où nous nous sommes sentis rapidement bien intégrés grâce à la qualité de votre accueil, ce dont nous vous savons gré.

Je me tourne maintenant vers notre nouveau collègue, M. Marc Jaeger, auquel j'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue.

Marc Jaeger -permettez-moi de le dire- vous êtes "l'uomo giusto, al posto giusto". En effet, vous possédez au plus haut point toutes les qualités souhaitables pour remplir les fonctions de juge au sein de notre juridiction.

Votre parcours vous a permis d'acquérir, grâce à des approches variées et complémentaires, une connaissance approfondie de l'activité judiciaire. Après un passage prometteur au barreau de Luxembourg, vous avez acquis une remarquable expérience professionnelle à la fois comme magistrat national et comme référendaire à la Cour de justice, où vous avez été détaché pendant dix ans.

Vous avez également déployé une intense activité académique. Vous vous êtes notamment spécialisé dans un domaine nouveau et pointu du droit, celui de l'informatique. Vous êtes titulaire notamment du cours consacré à ce sujet au Centre Universitaire de Luxembourg.

Dans cette matière, vous avez, en outre, exercé des responsabilités au niveau international, en qualité de membre du Comité d'experts sur la criminalité en relation avec l'ordinateur, institué au sein du Conseil de l'Europe.

Enfin, vous êtes l'auteur de nombreuses publications scientifiques concernant l'informatique, le droit pénal et, tout particulièrement, le droit communautaire.

Le Tribunal, j'en suis sûr, se trouvera enrichi par vos connaissances, votre expérience et votre sensibilité.

Mais, cher Marc, vous n'êtes pas seulement un juriste expérimenté, vous êtes également une personne d'une grande finesse dans les relations humaines. Je tiens particulièrement à souligner cette qualité, que vous partagez avec votre épouse, à laquelle je suis également heureux de souhaiter la bienvenue.

Annexe I

A – Activités juridictionnelles de la Cour de justice

I – Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1996

Table des matières

	<i>page</i>
Agriculture	133
Aides d'État	135
CECA	136
Concurrence	136
Convention compétence judiciaire	137
Droit des entreprises	138
Droit institutionnel	139
Environnement et consommateurs	139
Fiscalité	142
Fonction publique	145
Libre circulation des marchandises	145
Libre circulation des personnes	148
Politique commerciale	152
Politique sociale	152
Principes du droit communautaire	154
Privileges et immunités	155
Rapprochement des législations	155
Relations extérieures	156
Transports	157

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

AGRICULTURE

C-276/94	18 janvier 1996	Finn Ohrt	Notion de navire participant à une inspection de pêche — Obligations du capitaine du navire à inspecter
C-212/94	8 février 1996	FMC plc e.a. / Intervention Board for Agricultural Produce e.a.	Organisation commune des marchés des viandes ovine et caprine — Clawback — Méthode de calcul — Validité — Preuve — Remboursement de l'indu
C-63/93	15 février 1996	Fintan Duff e.a. / Minister for Agriculture and Food e.a.	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantités spécifiques de référence en raison d'un plan de développement — Obligation ou faculté
C-296/93 et C-307/93	29 février 1996	République française et Irlande / Commission des Communautés européennes	Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine — Conditions d'admissibilité à l'intervention
C-299/94	28 mars 1996	Anglo Irish Beef Processors International e.a. / Minister for Agriculture, Food and Forestry	Restitutions différencierées à l'exportation — Force majeure — Majoration — Libération d'une caution — Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies
C-127/94	6 juin 1996	The Queen / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: H. & R. Ecroyd Holdings Ltd et John Rupert Ecroyd	Régime des quotas de production de lait — Octroi des quantités de référence spécifiques — Pouvoirs et/ou obligations des États membres
C-198/94	6 juin 1996	République italienne / Commission des Communautés européennes	Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1991
C-205/94	13 juin 1996	Firma Binder GmbH & Co. International / Hauptzollamt Stuttgart-West	Fraises congelées — Mesures de sauvegarde
C-303/94	18 juin 1996	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques — Prérogatives du Parlement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-50/94	4 juillet 1996	République hellénique / Commission des Communautés européennes	Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1990
C-295/94	4 juillet 1996	Hüpeden & Co. KG / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Conserveres de champignons cultivés — Mesures de gestion du marché
C-296/94	4 juillet 1996	Bernhard Pietsch / Hauptzollamt Hamburg-Waltershof	Conserveres de champignons — Mesures de sauvegarde
C-304/95	11 juillet 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Directive 92/5/CEE — Non-transposition dans les délais prescrits
C-254/94, C-255/94 et C-269/94	12 septembre 1996	Fattoria autonoma tabacchi e.a. / Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste e.a.	Organisation commune de marché — Tabac brut — Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil — Règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission
C-117/95	26 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Directive 92/35/CEE — Directive 92/40/CEE — Non-transposition dans les délais prescrits
C-41/94	3 octobre 1996	République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes	Apurement des comptes — FEOGA — Prime spéciale aux producteurs de viande bovine — Non-reconnaissance des dépenses
C-64/95	17 octobre 1996	Konservenfabrik Lubella Friedrich Büker GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Cottbus	Organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes — Mesures de sauvegarde — Cerises acides
C-86/94	24 octobre 1996	H.J.A.M. van Iersel (curator in het faillissement van Pluimvee- en wildverwerkende industrie De Venhorst BV) / Staatsecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij	Inspections et contrôles sanitaires — Circonstances dans lesquelles une entreprise est tenue de payer la redevance liée aux opérations de découpage
C-172/95	24 octobre 1996	Société sucrière agricole de Maizy e.a. / Directeur régional des impôts	Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Fait générateur des cotisations de stockage, des cotisations à la production et des cotisations de résorption — Période d'exigibilité des cotisations de résorption

Affaire	Date	Parties	Objet
C-325/95	24 octobre 1996	Commission des Communautés européennes / Irlande	Directives 91/67/CEE, 91/492/CEE, 91/493/CEE et 92/48/CEE — Non-transposition dans les délais prescrits
C-315/95	7 novembre 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Non-transposition des directives 93/48/CEE, 93/49/CEE, 93/52/CEE, 93/61/CEE et 93/85/CEE
C-68/95	26 novembre 1996	T. Port GmbH & Co. KG / Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung	Bananes — Organisation commune des marchés — Régime d'importation — Cas de rigueur — Appréciation de validité — Mesures provisoires
C-69/95	5 décembre 1996	République italienne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1991 — Lait et produits laitiers
C-91/96	5 décembre 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Directives 92/118/CEE et 93/52/CEE — Non-transposition dans les délais prescrits

AIDES D'ÉTAT

C-56/93	29 février 1996	Royaume de Belgique / Commission des Communautés européennes	Aides d'Etat — Système tarifaire préférentiel pour les livraisons de gaz naturel aux producteurs néerlandais d'engrais azotés
C-122/94	29 février 1996	Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne	Politique agricole commune — Aide d'Etat
C-39/94	11 juillet 1996	Syndicat français de l'Express international (SFEI) e.a. / La Poste e.a.	Aides d'État — Compétence des juridictions nationales en cas de saisine parallèle de la Commission — Notion d'aide d'Etat — Conséquences de la violation de l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase, du traité CE
C-241/94	26 septembre 1996	République française / Commission des Communautés européennes	Notion d'aides d'Etat au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité — Interventions étatiques à caractère social

Affaire	Date	Parties	Objet
C-311/94	15 octobre 1996	IJssel-Vliet Combinatie BV / Minister van Economische Zaken	Aides étatiques à la construction d'un chalutier
C-329/93, C-62/95 et C-63/95	24 octobre 1996	République fédérale d'Allemagne e.a. / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Cautionnement accordé par des autorités publiques en faveur, indirectement, d'une entreprise de construction navale, en vue de l'acquisition d'une entreprise d'un autre secteur — Diversification des activités de l'entreprise bénéficiaire — Récupération

CECA

C-18/94	2 mai 1996	Barbara Hopkins e.a. / National Power plc e.a.	Traité CECA — Discriminations entre producteurs — Application des articles 4 et 63 du traité — Effet direct — Traité CE — Abus de position dominante — Article 86 du traité — Réparation des dommages résultant de la violation de ces dispositions — Compétences respectives de la Commission et du juge national
---------	------------	--	--

CONCURRENCE

C-480/93 P	11 janvier 1996	Zunis Holding SA e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Contrôle des opérations de concentration — Recevabilité du recours en annulation formé contre une décision refusant de rouvrir la procédure
C-226/94	15 février 1996	Grand garage albigeois SA e.a. / Garage Massol SARL	Concurrence — Distribution d'automobiles — Règlement(CEE) n° 123/85 — Opposabilité aux tiers — Revendeur indépendant

Affaire	Date	Parties	Objet
C-309/94	15 février 1996	Nissan France SA e.a. / Jean-Luc Dupasquier du Garage Sport Auto e.a.	Concurrence — Distribution d'automobiles—Règlement(CEE) n° 123/85 — Opposabilité aux tiers — Importateur parallèle — Cumul des activités de mandataire et de revendeur indépendant
C-73/95-P	24 octobre 1996	VIHO Europe BV / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Groupes de sociétés — Article 85, paragraphe 1, du traité
C-91/95-P	24 octobre 1996	Roger Tremblay e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire
C-333/94 P	14 novembre 1996	Tetra Pak International SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Position dominante — Définition des marchés de produits — Application de l'article 86 du traité à des pratiques mises en oeuvre par une entreprise dominante sur un marché distinct du marché dominé — Ventes liées — Prix prédateurs — Amende

CONVENTION COMPÉTENCE JUDICIAIRE

C-275/94	14 mars 1996	Roger van der Linden / Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik	Convention de Bruxelles — Interprétation de l'article 47, point 1 — Documents à produire par la partie qui demande l'exécution — Obligation de produire la preuve de la signification du jugement rendu — Possibilité de produire la preuve de la signification après que la requête a été formée
C-78/95	10 octobre 1996	Bernardus Hendrikman et Maria Feyen / Magenta Druck & Verlag GmbH	Convention de Bruxelles — Interprétation de l'article 27, point 2 — Reconnaissance d'une décision — Notion de défendeur défaillant

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

DROIT DES ENTREPRISES

C-441/93	12 mars 1996	Panagis Pafitis e.a. / Trapeza Kentrikis Ellados AE e.a.	Droit des sociétés — Directive 77/91/CEE — Modification du capital d'une société anonyme bancaire — Effet direct de l'article 25, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 3, de la directive — Abus de droit
C-392/93	26 mars 1996	The Queen / H.M. Treasury, ex parte: British Telecommunications plc	Interprétation de la directive 90/531/CEE — Télécommunications — Transposition en droit national — Obligation d'indemniser en cas de transposition erronée
C-318/94	28 mars 1996	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Marchés publics de travaux — Défaut de publication d'un avis de marché
C-87/94	25 avril 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Marchés publics — Secteur des transports — Directive 90/531/CEE
C-234/95	2 mai 1996	Commission des Communautés européennes / République française	Directive 92/50/CEE
C-253/95	2 mai 1996	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Directive 92/50/CEE
C-311/95	2 mai 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Directive 92/50/CEE
C-234/94	27 juin 1996	Waltraud Tomberger / Gebrüder von der Wettern GmbH	Directive 78/660/CEE — Comptes annuels — Bilan — Date de la réalisation d'un bénéfice
C-236/95	19 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Non-transposition de la directive 89/665/CEE dans le délai prescrit — Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux

Affaire	Date	Parties	Objet
C-42/95	19 novembre 1996	Siemens AG / Henry Nold	Droit des sociétés — Augmentation de capital — Apports en nature — Droit préférentiel des actionnaires — Suppression

DROIT INSTITUTIONNEL

C-130/91 REV II	16 janvier 1996	ISAE/VP (Instituto Social de Apoio ao Emprego e à Valorização Profissional) e.a. / Commission des Communautés européennes	Demande en révision — Irrecevabilité
C-271/94	26 mars 1996	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Décision 94/445/CE du Conseil — Edicom — Réseaux télématiques — Base juridique
C-58/94	30 avril 1996	Royaume des Pays-Bas / Conseil de l'Union européenne	Réglementation relative à l'accès du public aux documents du Conseil
C-144/95	13 juin 1996	Ministère Public / Jean-Louis Maurin et Metro SA	Interprétation des principes relatifs à la protection des droits de la défense et au respect du contradictoire — Législation nationale en matière de répression des fraudes — Denrées alimentaires — Incompétence
C-76/95	24 octobre 1996	Commission des Communautés européennes / Royale Belge SA e.a.	Fonctionnaires — Assurance accidents et maladies professionnelles

ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

C-149/94	8 février 1996	Didier Vergy	Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Interdiction de vente — Spécimen né et élevé en captivité
----------	----------------	--------------	---

Affaire	Date	Parties	Objet
C-202/94	8 février 1996	Godefridus van der Feesten	Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Champ d'application — Espèce protégée — Application de la directive à une sous-espèce ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres
C-209/94 P	15 février 1996	Buralux SA, Satrod SA et Ourry SA / Conseil de l'Union européenne	Transferts de déchets
C-118/94	7 mars 1996	Associazione Italiana per il World Wildlife Fund e.a. / Regione Veneto	Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Chasse — Conditions d'exercice du pouvoir de dérogation des États membres
C-192/94	7 mars 1996	El Corte Inglés SA / Cristina Blázquez Rivero	Effet direct des directives non transposées — Directive 87/102/CEE du Conseil en matière de crédit à la consommation
C-160/95	28 mars 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Non-transposition de la directive 91/156/CEE — Déchets
C-161/95	28 mars 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Non-transposition de la directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires
C-274/93	25 avril 1996	Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg	Inexécution de la directive 86/609/CEE du Conseil — Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques
C-133/94	2 mai 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 85/337/CEE du Conseil
C-237/95	20 juin 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Non-transposition des directives 89/369/CEE et 89/429/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-44/95	11 juillet 1996	Regina / Secretary of State for the Environment, ex parte: Royal Society for the Protection of Birds	Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Délimitation des zones de protection spéciale — Pouvoir d'appréciation des États membres — Considérations économiques et sociales — Lappel Bank
C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95	12 septembre 1996	S. Gallotti e.a.	Rapprochement des législations — Déchets — Directive 91/156/CEE
C-168/95	26 septembre 1996	Luciano Arcaro	Rejets de cadmium — Interprétation des directives 76/464/CEE et 83/513/CEE du Conseil — Effet direct — Possibilité d'invoquer une directive à l'encontre d'un particulier
C-312/95	17 octobre 1996	Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg	Directives 90/219/CEE et 90/220/CEE — Organismes génétiquement modifiés
C-72/95	24 octobre 1996	Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld BV e.a. / Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland	Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés
C-262/95	7 novembre 1996	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Non-transposition des directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE et 86/280/CEE concernant le déversement de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique
C-142/95-P	12 décembre 1996	Associazione agricoltori della provincia di Rovigo e.a. / Commission des Communautés européennes	Personnes physiques ou morales — Acte les concernant directement et individuellement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-297/95	12 décembre 1996	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires
C-298/95	12 décembre 1996	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Non-transposition des directives 78/659/CEE et 79/923/CEE dans le délai prescrit — Qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons — Qualité requise des eaux conchyliques
C-302/95	12 décembre 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires
C-10/96	12 décembre 1996	Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL e.a. / Région wallonne	Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Interdiction de capture — Dérogations

FISCALITÉ

C-197/94 et C-252/94	13 février 1996	Société Bautiaa e.a. / Directeur des services fiscaux des Landes e.a.	Article 7, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droit d'apport — Fusion de sociétés — Exonération
C-110/94	29 février 1996	Intercommunale voor zeewaterontzilting (INZO) / Belgische Staat	TVA — Notion d'activité économique — Qualité d'assujetti — Activité limitée à une étude de la rentabilité d'un projet, suivie de l'abandon de celui-ci
C-215/94	29 février 1996	Jürgen Mohr / Finanzamt Bad Segeberg	TVA — Notion de prestation de services — Abandon définitif de la production laitière — Indemnité perçue sur la base du règlement (CEE) n° 1336/86
C-468/93	28 mars 1996	Gemeente Emmen / Belastingdienst Grote Ondernemingen	Sixième directive TVA — Article 13 B, sous h), et article 4, paragraphe 3, sous b) — Livraison de terrains à bâtir

Affaire	Date	Parties	Objet
C-231/94	2 mai 1996	Faaborg-Gelting Linien A/S / Finanzamt Flensburg	TVA — Opérations de restauration à bord d'un navire — Lieu des opérations imposables
C-331/94	23 mai 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	TVA — Imposition des transports de personnes, des croisières circulaires et des voyages organisés
C-2/94	11 juin 1996	Fa. Denkavit Internationaal BV e.a. / Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Midden-Gelderland e.a.	Directive 69/335/CEE — Cotisation au registre du commerce
C-155/94	20 juin 1996	Wellcome Trust Ltd / Commissioners of Customs & Excise	Sixième directive TVA — Notion d'activité économique
C-306/94	11 juillet 1996	Régie dauphinoise - Cabinet A. Forest SARL / Ministre du Budget	TVA — Interprétation de l'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE — Déduction de la taxe payée en amont — Opérations accessoires financières — Calcul du prorata de déduction
C-302/93	26 septembre 1996	E. Debouche / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen	TVA — Interprétation de l'article 17, paragraphes 2 et 3, sous a), de la directive 77/388/CEE et des articles 3, sous b), et 5, premier alinéa, de la directive 79/1072/CEE — Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays
C-230/94	26 septembre 1996	Renate Enkler / Finanzamt Homburg	Sixième directive TVA — Notion d'activité économique — Base d'imposition
C-287/94	26 septembre 1996	A/S Richard Frederiksen & Co. / Skatteministeriet	Rassemblement de capitaux — Droit d'apport — Prêt sans intérêts accordé par une société mère à sa filiale — Imposition sur le revenu des sociétés
C-327/94	26 septembre 1996	Jürgen Dudda / Finanzamt Bergisch Gladbach	Sixième directive TVA — Interprétation de l'article 9, paragraphe 2, sous c) — Sonorisation de manifestations artistiques ou récréatives — Lieu de la prestation

Affaire	Date	Parties	Objet
C-283/94, C-291/94 et C-292/94	17 octobre 1996	Denkavit Internationaal BV e.a. / Bundesamt für Finanzen	Harmonisation des législations fiscales — Impôts sur les bénéfices des sociétés — Sociétés mères et filiales
C-217/94	24 octobre 1996	Eismann Alto Adige Srl / Ufficio IVA di Bolzano	TVA — Interprétation de l'article 22, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388/CEE, dans sa version résultant de la directive 91/680/CEE — Égalité de traitement des opérations intérieures et des opérations effectuées entre États membres par les assujettis
C-288/94	24 octobre 1996	Argos Distributors Ltd / Commissioners of Customs & Excise	Sixième directive TVA — Base d'imposition
C-317/94	24 octobre 1996	Elida Gibbs Ltd / Commissioners of Customs and Excise	Sixième directive TVA — Bons de remboursement et de réduction — Base d'imposition
C-85/95	5 décembre 1996	John Reisdorf / Finanzamt Köln-West	TVA — Interprétation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE — Déduction de la taxe payée en amont — Obligation de l'assujetti — Détenzione d'une facture
C-47/95, C-48/95, C-49/95, C-50/95, C-60/95, C-81/95, C-92/95 et C-148/95	12 décembre 1996	Olasagasti & C. Srl e.a. / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Règlement (CEE) n° 3835/90 — Règlement (CEE) n° 3587/91 — Règlement (CEE) n° 3416/91 — Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1697/79 — Règlement (CEE) n° 1715/90 — Règlement (CEE) n° 2164/91 — Droits de douane — Préférences tarifaires — Produits agricoles — Recouvrement a posteriori — Renseignements contraignants — Thon à l'huile d'olive

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

FONCTION PUBLIQUE

C-254/95-P	4 juillet 1996	Parlement européen / Angelo Innamorati	Fonctionnaires — Concours — Rejet de candidature — Motivation d'une décision du jury d'un concours général
C-294/95 P	12 novembre 1996	Girish Ojha / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Affectation hors Communauté — Mesure de mutation dans l'intérêt du service — Recours en annulation — Indemnisation du préjudice moral

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

C-446/93	18 janvier 1996	SEIM — Sociedade de Exportação e Importação de Materiais Lda / Subdirector-Geral das Alfândegas	Remboursement ou remise de droits à l'importation
C-166/94	8 février 1996	Pezullo Molini Pastifici Mangimifici SpA / Ministero delle Finanze	Régime du perfectionnement actif — Législation nationale prévoyant des intérêts moratoires sur des prélèvements agricoles et la TVA pour la période comprise entre l'importation temporaire et l'importation définitive
C-143/93	13 février 1996	Gebroeders van Es Douane Agenten BV / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen	Effet de l'abrogation d'un règlement du Conseil sur un règlement de classement de la Commission adopté sur la base dudit règlement — Pouvoir d'appréciation de la Commission lors de l'élaboration d'un règlement de classement
C-300/94	29 février 1996	Tirma SA / Administración General del Estado	Protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Iles Canaries — Territoire douanier de la Communauté — Produits agricoles transformés — Exemption des droits de douane — Article 5 du règlement (CEE) n° 3033/80 — Élément variable ou mobile

Affaire	Date	Parties	Objet
C-194/94	30 avril 1996	CIA Security International SA / Signalson SA et Securitel SPRL	Interprétation de l'article 30 du traité CE et de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques — Législation nationale en matière de commercialisation de systèmes et centraux d'alarme — Agrément administratif préalable
C-153/94 et C-204/94	14 mai 1996	The Queen / Commissioners of Customs & Excise, ex parte: Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F (C-153/94) The Queen / Commissioners of Customs & Excise, ex parte: John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith (C-204/94)	Régime douanier applicable à certains produits originaires des îles Féroé — Notion de produit original — Recouvrement a posteriori des droits de douane
C-5/94	23 mai 1996	The Queen / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Hedley Lomas (Ireland) Ltd	Libre circulation des marchandises — Protection des animaux — Directive d'harmonisation — Article 36 du traité CE — Responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour violation du droit communautaire
C-418/93 à C-421/93, C-460/93 à C-464/93, C-9/94 à C-11/94, C-14/94 et C-15/94, C-23/94 et C-24/94 et C-332/94	20 juin 1996	Semerano Casa Uno Srl e.a. / Sindaco del Comune di Erbusco e.a.	Interprétation des articles 30, 36 et 52 du traité CE, des directives 64/223/CEE et 83/189/CEE — Interdiction d'exercer certaines activités commerciales le dimanche et les jours fériés

Affaire	Date	Parties	Objet
C-121/95	20 juin 1996	VOBIS Microcomputer AG / Oberfinanzdirektion München	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Module de base destiné à être complété en vue d'obtenir une machine de traitement de données — Classement dans la nomenclature combinée
C-293/94	27 juin 1996	Jacqueline Brandsma	Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la santé publique — Compétences des États membres — Biocides
C-240/95	27 juin 1996	Rémy Schmit	Libre circulation des marchandises — Véhicules automobiles — Système national de millésimes — Discrimination des importations parallèles
C-427/93, C-429/93 et C-436/93	11 juillet 1996	Bristol-Myers Squibb e.a. / Paranova A/S	Directive 89/104/CEE rapprochant les législations des États membres sur les marques — Article 36 du traité CE — Reconditionnement de produits de marque
C-71/94, C-72/94 et C-73/94	11 juillet 1996	Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH / Beiersdorf AG e.a.	Reconditionnement de produits de marque — Article 36 du traité CE
C-232/94	11 juillet 1996	MPA Pharma GmbH / Rhône-Poulenc Pharma GmbH	Reconditionnement de produits de marque — Article 36 du traité CE
C-246/94 à C-249/94	17 septembre 1996	Cooperativa Agricola Zootecnica S. Antonio e.a. / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Règlements (CEE) n°s 612/77 et 1384/77 de la Commission — Régime spécial à l'importation de certains jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement — Directive 79/623/CEE du Conseil
C-341/94	26 septembre 1996	André Allain / Ministère public	Déclaration en douane — Pays d'origine — Unification allemande — Sanctions
C-126/94	7 novembre 1996	Société Cadi Surgelés e.a. / Ministre des Finances e.a.	Libre circulation des marchandises — Tarif douanier commun — Politique commerciale commune — Régime fiscal des départements français d'outre-mer — Biens en provenance de pays tiers

Affaire	Date	Parties	Objet
C-201/94	12 novembre 1996	The Queen / The Medicines Control Agency, ex parte: Smith & Nephew Pharmaceuticals Ltd et Primecrown Ltd / The Medicines Control Agency	Spécialités pharmaceutiques — Importation parallèle — Effet direct de la directive 65/65/CEE — Autorisation de mise sur le marché
C-313/94	26 novembre 1996	F.lli Graffione SNC / Ditta Fransa	Interdiction d'utilisation d'une marque dans un État membre — Interdiction d'importation d'un produit d'un autre État membre sous la même marque — Article 30 du traité CE et directive sur les marques
C-267/95 et C-268/95	5 décembre 1996	Merck & Co. Inc. e.a. / Primecrown Ltd e.a. Beecham Group plc / Europharm of Worthing Ltd	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Interprétation des articles 47 et 209 — Fin de la période transitoire — Articles 30 et 36 du traité CE — Importations parallèles de produits pharmaceutiques non brevetables
C-38/95	12 décembre 1996	Ministero delle Finanze / Foods Import Srl	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Poisson de type «Molva molva»

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

C-164/94	1 février 1996	Georgios Aranitis / Land Berlin	Système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur — Subordination indirecte aux règles nationales — Profession réglementée
C-308/94	1 février 1996	Office national de l'emploi / Heidemarie Naruschawicus	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement n° 1408/71 du Conseil — Travailleur résidant dans un État membre autre que l'État compétent — Prestations de chômage
C-53/95	15 février 1996	Inasti (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) / Hans Kemmler	Liberté d'établissement — Sécurité sociale des travailleurs indépendants exerçant dans deux États membres
C-193/94	29 février 1996	Sofia Skanavi et Konstantin Chryssanthakopoulos	Libre circulation des personnes — Permis de conduire — Obligation d'échange — Sanctions

Affaire	Date	Parties	Objet
C-307/94	29 février 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Directive 85/432/CEE
C-334/94	7 mars 1996	Commission des Communautés européennes / République française	Immatriculation des navires — Droit de battre le pavillon français — Conditions de nationalité du propriétaire et de l'équipage — Non-exécution de l'arrêt 167/73
C-315/94	14 mars 1996	Peter de Vos / Stadt Bielefeld	Libre circulation des personnes — Service militaire — Avantage social
C-238/94	26 mars 1996	José García e.a. / Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine e.a.	Assurance non vie — Directive 92/49/CEE du Conseil — Champ d'application
C-243/94	28 mars 1996	Alejandro Rincón Moreno / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations familiales — Article 74 du règlement (CEE) n° 1408/71
C-272/94	28 mars 1996	Michel Guiot et Climatec SA	Cotisations patronales — Timbres-fidélité — Timbres-intempéries — Libre prestation de services
C-308/93	30 avril 1996	Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank / J.M. Cabanis-Issarte	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse volontaire — Conjoint survivant d'un travailleur — Égalité de traitement
C-214/94	30 avril 1996	Ingrid Boukhalfa / Bundesrepublik Deutschland	Ressortissant d'un État membre établi dans un pays tiers — Emploi, en qualité d'agent local, dans l'ambassade d'un autre État membre dans ce pays tiers — Traitement différent par rapport aux agents locaux ressortissants de l'État membre dont relève la représentation extérieure — Applicabilité du droit communautaire — Non-discrimination en raison de la nationalité
C-206/94	2 mai 1996	Brennet AG / Vittorio Paletta	Sécurité sociale — Reconnaissance d'une incapacité de travail
C-237/94	23 mai 1996	John O'Flynn / Adjudication Officer	Avantages sociaux versés aux travailleurs — Indemnité funéraire

Affaire	Date	Parties	Objet
C-101/94	6 juin 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Activité de courtage en valeurs mobilières
C-170/95	13 juin 1996	Office national de l'emploi (ONEM) / Calogero Spataro	Sécurité sociale — Prestations de chômage — Article 69, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71
C-107/94	27 juin 1996	P.H.Asscher / Staatssecretaris van Financiën	Article 52 du traité CE — Obligation d'égalité de traitement — Imposition sur le revenu des non-résidents
C-473/93	2 juillet 1996	Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg	Libre circulation des personnes — Emplois dans l'administration publique
C-173/94	2 juillet 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Libre circulation des personnes — Emplois dans l'administration publique
C-290/94	2 juillet 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Libre circulation des personnes — Emplois dans l'administration publique
C-25/95	11 juillet 1996	Siegried Otte / Bundesrepublik Deutschland	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application matériel — Prestation versée à des travailleurs de l'industrie houillère ayant dépassé une certaine limite d'âge et licenciés en raison de la fermeture de leur entreprise ou dans le cadre de mesures de rationalisation (prime de restructuration) — Prestation versée à titre de subvention — Mode de calcul des prestations — Prise en compte d'une pension versée au titre de la législation d'un autre État membre — Conditions et limites
C-222/94	10 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Directive 89/552/CEE — Télécommunication — Radiodiffusion télévisuelle — Compétence sur les organismes de radiodiffusion
C-11/95	10 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Directive 89/552/CEE — Transmission des programmes par câble

Affaire	Date	Parties	Objet
C-251/94	12 septembre 1996	Eduardo Lafuente Nieto / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)	Sécurité sociale — Invalidité — Articles 46 et 47 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Calcul des prestations
C-278/94	12 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Discrimination indirecte en raison de la nationalité — Enfants de travailleurs migrants — Avantages sociaux — Jeunes travailleurs à la recherche de leur premier emploi — Accès aux programmes spéciaux en matière d'emploi
C-245/94 et C-312/94	10 octobre 1996	Ingrid Hoever et Iris Zachow / Land Nordrhein-Westfalen	Sécurité sociale — Prestations familiales — Article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE — Article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68
C-335/95	24 octobre 1996	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) / Michel Picard	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Prestations — Liquidation concomitante des pensions au titre des législations de deux États membres — Automaticité de la liquidation dès l'introduction d'une demande auprès de l'institution compétente d'un des États membres — Obligation d'introduire, pour obtenir la liquidation concomitante des pensions, une demande auprès de l'institution de l'État de résidence
C-3/95	12 décembre 1996	Reisebüro Broede / Gerd Sandker	Libre prestation de services — Recouvrement judiciaire de créances — Autorisation — Article 59 du traité CE
C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94	12 décembre 1996	Reti Televisive Italiane SpA (RTI) e.a. / Ministero delle Poste e Telecomunicazioni	Directive 89/552/CEE — Activités de radiodiffusion télévisuelle

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

POLITIQUE COMMERCIALE

C-99/94	28 mars 1996	Robert Birkenbeul GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Koblenz	Droits antidumping sur les importations de moteurs électriques
C-241/95	12 décembre 1996	The Queen / Intervention Board for Agricultural Produce, Ex parte: Accrington Beef Co. Ltd e.a.	Viande bovine congelée — Régime commun des importations — Contingenttarifaire communautaire— Nouveaux opérateurs

POLITIQUE SOCIALE

C-280/94	1 février 1996	Y.M. Posthuma-van Damme e.a. / Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor Detailhandel, Ambachten en Huisvrouwen e.a.	Égalité entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Interprétation de l'arrêt du 24 février 1994, Roks e.a., C-343/92
C-457/93	6 février 1996	Kuratorium für Dialyse und Nierentransplantation eV / Johanna Lewark	Discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs féminins — Compensation au titre de la participation à des stages dispensant aux membres des comités d'entreprise les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions
C-8/94	8 février 1996	C.B. Laperre / Bestuurscommissie beroepszaken in de provincie Zuid-Holland	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE — Régime légal d'aide sociale pour les chômeurs de longue durée âgés et/ou atteints d'une incapacité de travail partielle — Conditions relatives aux antécédents professionnels et à l'âge
C-342/93	13 février 1996	Joan Gillespie e.a. / Northern Health and Social Services Board e.a.	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Rémunération pendant le congé de maternité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-278/93	7 mars 1996	Edith Freers et Hannelore Speckmann / Deutsche Bundespost	Discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs féminins — Indemnisation de la participation à des stages de formation dispensant aux membres des comités du personnel les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions
C-171/94 et C-172/94	7 mars 1996	Albert Merckx et Patrick Neuhuys / Ford Motors Company Belgium SA	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements — Notion de transfert — Transfert d'une concession de vente
C-13/94	30 avril 1996	P / S et Cornwall County Council	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Licenciement d'un transsexuel
C-228/94	11 juillet 1996	Stanley Charles Atkins / Wrekin District Council, Department of Transport	Égalité entre hommes et femmes — Réductions sur les tarifs de transport public de passagers — Champ d'application matériel de la directive 79/7 — Lien avec l'âge de la retraite
C-79/95	26 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Non-transposition d'une directive
C-298/94	15 octobre 1996	Annette Henke / Gemeinde Schierke et Verwaltungsgemeinschaft «Brocken»	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises — Transfert de certaines tâches administratives d'une commune vers un organisme créé par plusieurs communes à cet effet
C-435/93	24 octobre 1996	Francina Johanna Maria Dietz / Stichting Thuiszorg Rotterdam	Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Droit à l'affiliation à un régime professionnel de retraite — Droit au versement d'une pension de retraite — Travailleurs à temps partiel
C-32/95-P	24 octobre 1996	Commission des Communautés européennes / Lisrestal — Organização Gestão de Restaurantes Colectivos Ld. ^a e.a.	Fonds social européen — Décision de réduction d'un concours financier initialement accordé — Violation des droits de la défense — Droit des intéressés d'être entendus

Affaire	Date	Parties	Objet
C-77/95	7 novembre 1996	Bruna-Alessandra Züchner / Handelskrankenkasse (Ersatzkasse) Bremen	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Population active
C-84/94	12 novembre 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Conseil de l'Union européenne	Directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail — Recours en annulation
C-305/94	14 novembre 1996	Claude Rotsart de Hertaing / J. Benoist SA, en liquidation e.a.	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements — Transfert au cessionnaire des droits et obligations résultant d'un contrat de travail — Date du transfert
C-74/95 et C-129/95	12 décembre 1996	X	Directive 90/270/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation — Notion de travailleur — Examen des yeux et de la vue — Notion de poste de travail au regard des articles 4 et 5 — Portée des obligations énoncées aux articles 4 et 5

PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

C-177/94	1 février 1996	Gianfranco Perfilii	Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Procédure judiciaire — Discrimination
C-46/93 et C-48/93	5 mars 1996	Brasserie du pêcheur SA / Bundesrepublik Deutschland The Queen / Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd e.a.	Principe de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables — Violations imputables au législateur national — Conditions de la responsabilité de l'État — Etendue de la réparation
C-43/95	26 septembre 1996	Data Delecta Aktiebolag et Ronny Forsberg / MSL Dynamics Ltd	Égalité de traitement — Discrimination en raison de la nationalité — Cautio judicatum solvi

Affaire	Date	Parties	Objet
C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94	8 octobre 1996	Erich Dillenkofer e.a. / Bundesrepublik Deutschland	Directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait — Non-transposition — Responsabilité et obligation de réparation de l'État membre

PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

C-191/94	28 mars 1996	AGF Belgium SA / Communauté économique européenne, e.a.	Protocole sur les priviléges et immunités des Communautés — Surprimes d'assurances automobiles
----------	--------------	---	--

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

C-273/94	11 janvier 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Obligation de notification préalable en vertu de la directive 83/189/CEE
C-239/94	29 février 1996	Commission des Communautés européennes / Irlande	Directive 91/263/CEE — Non- transposition
C-238/95	14 mars 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Directive 93/67/CEE — Évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances dangereuses
C-239/95	14 mars 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Transposition de la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs
C-297/94	21 mars 1996	Dominique Bruyère e.a. / État Belge	Médicaments vétérinaires — Directives 81/851/CEE et 90/676/CEE
C-129/94	28 mars 1996	Rafael Ruiz Bernáldez	Assurance obligatoire des automobiles — Exclusion des dommages causés par les conducteurs en état d'ivresse
C-303/95	11 juillet 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Directive 91/157/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-289/94	17 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / République italienne	Obligation de notification préalable en vertu de la directive 83/189/CEE
C-380/95	3 octobre 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Directive 91/414/CEE — Non-transposition
C-221/94	7 novembre 1996	Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg	Non-transposition de la directive 91/263/CEE — Télécommunications — Équipements terminaux de télécommunications — Reconnaissance mutuelle de leur conformité
C-302/94	12 décembre 1996	The Queen / Secretary of State for Trade & Industry, Ex parte: British Telecommunications plc	Télécommunications — Directive réseau ouvert — Droits spéciaux ou exclusifs — Directive lignes louées — Fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées
C-104/95	12 décembre 1996	Georgios Kontogeorgas / Kartonpak AE	Rapprochement des législations — Agents commerciaux indépendants — Droit à la commission — Opérations commerciales conclues pendant la durée du contrat d'agence
C-218/96 à C-222/96	12 décembre 1996	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Non-transposition des directives 92/32/CEE, 92/69/CEE, 93/67/CEE, 93/86/CEE et 93/105/CE

RELATIONS EXTÉRIEURES

C-360/93	7 mars 1996	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Politique commerciale commune — Service — Marchés publics
C-25/94	19 mars 1996	Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne	OAA — Convention en matière de pêche — Droit de vote — États membres — Communauté
C-326/94	23 mai 1996	A. Maas & Co. NV / Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw, actuellement Belgisch Interventie- en Restitutiebureau	Aide alimentaire — Caution — Obligations de l'adjudicataire — Prix de référence

Affaire	Date	Parties	Objet
C-84/95	30 juillet 1996	Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS / Minister for Transport, Energy and Communications e.a.	Embargo à l'encontre de la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) — Saisie d'un aéronef
C-61/94	10 septembre 1996	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Arrangement international concernant le secteur laitier
C-277/94	10 septembre 1996	Z. Taflan Met e.a. / Bestuur van de Sociale Verzekkeringsbank	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Sécurité sociale — Entrée en vigueur — Effet direct
C-126/95	3 octobre 1996	A. Hallouzi-Choho / Bestuur van de Sociale Verzekkeringsbank	Accord de coopération CEE-Maroc — Article 41, paragraphe 1 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Effet direct — épouse d'un travailleur migrant marocain — Modalités particulières d'application de la législation néerlandaise relative à l'assurance vieillesse généralisée
C-268/94	3 décembre 1996	République portugaise / Conseil de l'Union européenne	Accord de coopération entre la Communauté européenne et la république de l'Inde — Coopération au développement — Protection des droits de l'homme et des principes démocratiques — Coopération dans les domaines de l'énergie, du tourisme, de la culture, de la lutte contre la drogue et de la protection de la propriété intellectuelle — Compétence de la Communauté — Base juridique

TRANSPORTS

C-335/94	21 mars 1996	Hans Walter Mrozek et Berhnard Jäger	Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Dérogation pour les véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices
----------	--------------	--------------------------------------	---

Affaire	Date	Parties	Objet
C-39/95	21 mars 1996	Pierre Goupil	Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Dérogation pour les véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices

II – Table des autres décisions de la Cour de justice en 1996

Affaire	Date	Parties	Objet
C-120/94	19 mars 1996	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Radiation — Manquement d'État — Art. 113 et 224 du traité CE — Interdiction du commerce des produits originaires en provenance ou à destination de l'ancienne République Yougoslave de Macédoine et de l'importation en Grèce de produits originaires ou en provenance de cette République
Avis 2/94	28 mars 1996	Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE	Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
C-137/95 P	25 mars 1996	Vereniging van Samenwerkende Prijsregelende Organisaties in de Bouwnijverheid e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Décisions d'associations d'entreprises — Exemption — Appréciation de la gravité des infractions — Pourvoi manifestement non fondé
C-270/95 P	28 mars 1996	Christina Kik / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire — Langues — Recours en annulation — Personnes physiques et morales — Actes les concernant directement et individuellement — Pourvoi manifestement non fondé
C-180/96 R	12 juillet 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Commission des Communautés européennes	Référé — Agriculture — Police sanitaire — Mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine
C-239/96 R et C-240/96 R	24 septembre 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Commission des Communautés européennes	Référé — Politique sociale — Actions communautaires en faveur des personnes âgées — Actions communautaires de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

III – Statistiques judiciaires *

Activité générale de la Cour

Tableau 1: Activité générale en 1996

Affaires terminées

- | | |
|------------|---------------------------|
| Tableau 2: | Nature des procédures |
| Tableau 3: | Arrêts, avis, ordonnances |
| Tableau 4: | Mode de clôture |
| Tableau 5: | Formation de jugement |
| Tableau 6: | Fondement du recours |
| Tableau 7: | Objet du recours |

Durée des procédures

- | | |
|----------------|---|
| Tableau 8: | Nature des procédures |
| Graphique I: | Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances) |
| Graphique II: | Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances) |
| Graphique III: | Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances) |

La mise en service d'un nouveau système informatique de gestion des affaires judiciaires en 1996 a modifié (depuis l'année passée) la présentation des statistiques reprises dans le Rapport annuel. Pour certains tableaux ou graphiques, le renouvellement empêche les comparaisons avec les données statistiques relatives aux années antérieures au 1995.

Affaires introduites

- Tableau 9: Nature des procédures
Tableau 10: Nature du recours
Tableau 11: Objet du recours
Tableau 12: Recours en manquement
Tableau 13: Fondement du recours

Affaires en cours au 31 décembre 1996

- Tableau 14: Nature des procédures
Tableau 15: Formation de jugement

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1996

- Tableau 16: Affaires introduites et arrêts
Tableau 17: Renvois préjudiciaux introduits (répartition par État membre et par année)
Tableau 18: Renvois préjudiciaux introduits (répartition par État membre et par juridiction)

Activité générale de la Cour

Tableau 1: L'activité générale en 1996¹

Affaires terminées	280	(349)
Affaires introduites	423	
Affaires en cours	612	(694)

Affaires terminées

Tableau 2: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	146	(205)
Recours directs	103	(113)
Pourvois	26	(26)
Avis ²	1	(1)
Procédures particulières ³	4	(4)
Total	280	(349)

¹ Dans le présent tableau et les tableaux figurant sur les pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Il s'agit de l'avis de la Cour du 28.3.1996 sur l'adhésion de la Communauté à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³ Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matières d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances¹

Nature des procédures	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référé	Autres ordonnances ³	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	123	8	—	15	—	146
Recours directs	59	—	3	44	—	106
Pourvois	9	17	—	—	—	26
Sous-total	191	25	3	59	—	278
Avis	—	—	—	—	1	1
Procédures particulières	2	1	—	1	—	4
Sous-total	2	1	—	1	1	5
TOTAL	193	26	3	60	1	283

¹ Chiffres nets.

² Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste ...).

³ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Tableau 4: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>					
Recours fondé	44 (50)				44 (50)
Recours partiellement fondé	5 (5)				5 (5)
Recours non fondé	9 (10)		7 (7)		16 (17)
Recours irrecevable	1 (1)			2 (2)	3 (3)
Annulation sans renvoi			1 (1)		1 (1)
Annulation partielle sans renvoi			1 (1)		1 (1)
Arrêt préjudiciel		123 (181)			123 (181)
Total des arrêts	59 (66)	123 (181)	9 (9)	2 (2)	193 (258)
<i>Ordonnances</i>					
Recours partiellement fondé				1 (1)	1 (1)
Recours non fondé			2 (2)		2 (2)
Incompétence manifeste		2 (2)			2 (2)
Irrecevabilité manifeste		6 (6)			6 (6)
Pourvoi manifestement irrecevable			5 (5)		5 (5)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé			3 (3)		3 (3)
Pourvoi manifestement non fondé			7 (7)		7 (7)
Sous-total		8 (8)	17 (17)	1 (1)	26 (26)
Radiation	42 (45)	15 (16)		1 (1)	58 (62)
Non-lieu à statuer	1 (1)				1 (1)
Renvoi	1 (1)				1 (1)
Sous-total	44 (47)	15 (16)		1 (1)	60 (64)
Total des ordonnances	44 (47)	23 (24)	17 (17)	2 (2)	86 (90)
Avis					1 (1)
TOTAL	103 (113)	146 (205)	26 (26)	4 (4)	280 (349)

Tableau 5: Formation de jugement

Formation de jugement	Arrêts		Ordonnances ¹		Total	
Cour plénière	17	(22)	7	(7)	24	(29)
Petit plenum	34	(40)	—	—	34	(40)
Chambres (formation: 5 juges)	109	(154)	2	(2)	111	(156)
Chambres (formation: 3 juges)	33	(42)	15	(15)	48	(57)
Président	—	—	2	(2)	2	(2)
Total	193 ²	(258)	26	(26)	219	(284)

Tableau 6: Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts/Avis		Ordonnances ³		Total	
Article 169 du traité CE	42	(46)	—	—	42	(46)
Article 173 du traité CE	16	(19)	—	—	16	(19)
Article 177 du traité CE	120	(178)	8	(8)	128	(186)
Article 181 du traité CE	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 228 du traité CE	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 1 ^{er} du protocole 1971	2	(2)	—	—	2	(2)
Article 49 du statut CE	8	(8)	14	(14)	22	(22)
Article 50 du statut CE	—	—	1	(1)	1	(1)
Total traité CE	190	(255)	23	(23)	213	(278)
Article 41 du traité CECA	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 49 du statut CECA	1	(1)	2	(2)	3	(3)
Total traité CECA	2	(2)	2	(2)	4	(4)
TOTAL	192	(257)	25	(25)	217	(282)
Article 74 du règlement de procédure	—	—	1	(1)	1	(1)
Article 98 du règlement de procédure	2	(2)	—	—	2	(2)
TOTAL GÉNÉRAL	194	(259)	26	(26)	220	(285)

¹ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

² Sans considérer l'avis.

³ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7: Objet du recours

Objet du recours	Arrêts/Avis	Ordonnances ¹	Total
Agriculture	22 (25)	— —	22 (25)
Aides d'État	6 (8)	1 (1)	7 (9)
Concurrence	6 (6)	3 (3)	9 (9)
Convention de Bruxelles	2 (2)	— —	2 (2)
Dispositions institutionnelles	2 ² (2)	2 (2)	4 (4)
Dispositions sociales	16 (18)	— —	16 (18)
Droit d'établissement	12 (16)	— —	12 (16)
Environnement	19 (28)	1 (1)	20 (29)
Fiscalité	17 (20)	1 (1)	18 (21)
Fonds social européen	2 (2)	— —	2 (2)
Liberté d'établissement et services	3 (8)	— —	3 (8)
Libre circulation des capitaux		— —	
Libre circulation des marchandises	11 (32)	3 (3)	14 (35)
Libre circulation des services	5 (5)	1 (1)	6 (6)
Libre circulation des travailleurs	6 (6)	— —	6 (6)
Marchés publics des C.E.		— —	
Politique commerciale	7 (7)	— —	7 (7)
Politique de la pêche	3 (3)	1 (1)	4 (4)
Politique économique et monétaire	— —	1 (1)	1 (1)
Principes de droit communautaire	1 (1)	2 (2)	3 (3)
Priviléges et immunités	1 (1)	— —	1 (1)
Rapprochement des législations	21 (25)	— —	21 (25)
Relations extérieures	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Réseaux transeuropéens	1 (1)	— —	1 (1)
Ressources propres	2 (3)	— —	2 (3)
Sécurité sociale des travailleurs migrants	11 (12)	— —	11 (12)
Statut des fonctionnaires	4 (4)	8 (8)	12 (12)
Tarif douanier commun	4 (4)	— —	4 (4)
Taxe sur la valeur ajoutée	1 (1)	— —	1 (1)
Transports	2 (2)	— —	2 (2)
Union douanière	5 (15)	— —	5 (15)
Total	193 (258)	25 (25)	218 (283)
Traité CECA	1 (1)	1 (1)	2 (2)
TOTAL GÉNÉRAL	194 (259)	26 (26)	220 (285)

¹ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

² Dont un avis.

Durée des procédures ¹

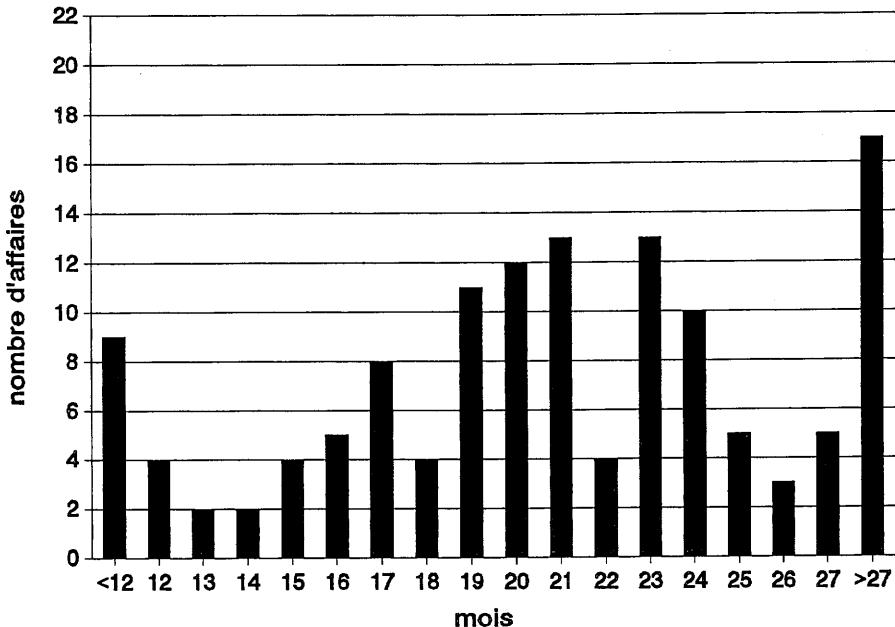
Tableau 8: **Nature des procédures**
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel ²)

Renvois préjudiciaux	20,8
Recours directs	19,6
Pourvois	14,0

¹ Dans ce tableau et dans les graphiques qui suivent, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

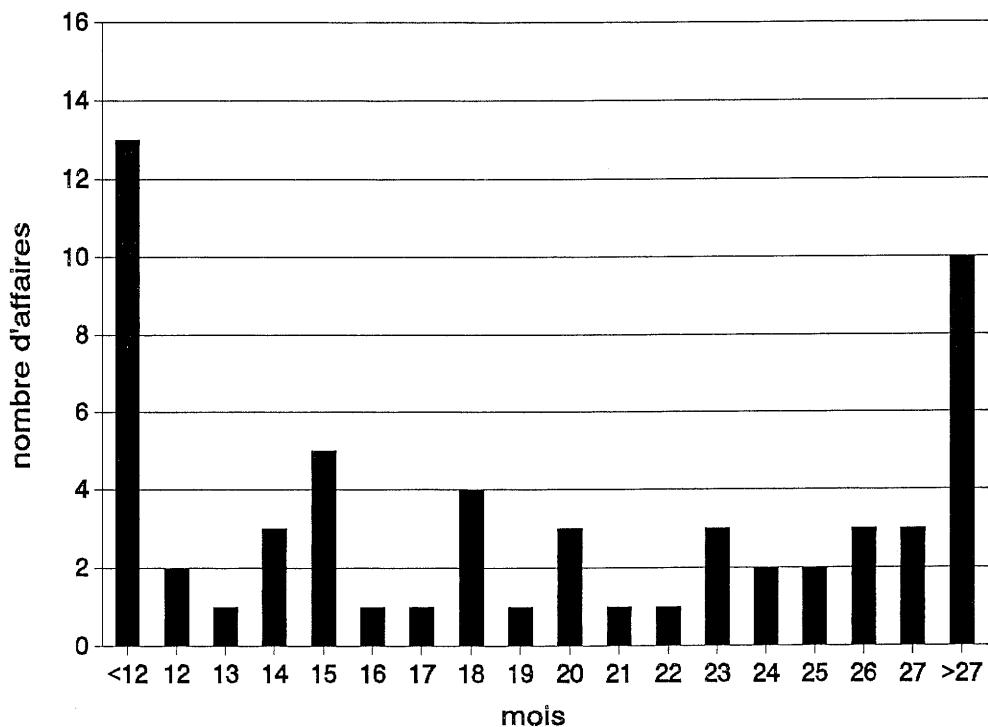
Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	<12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	>27
Renvois préjudiciaux	9	4	2	2	4	5	8	4	11	12	13	4	13	10	5	3	5	17

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation ou non-lieu à statuer.

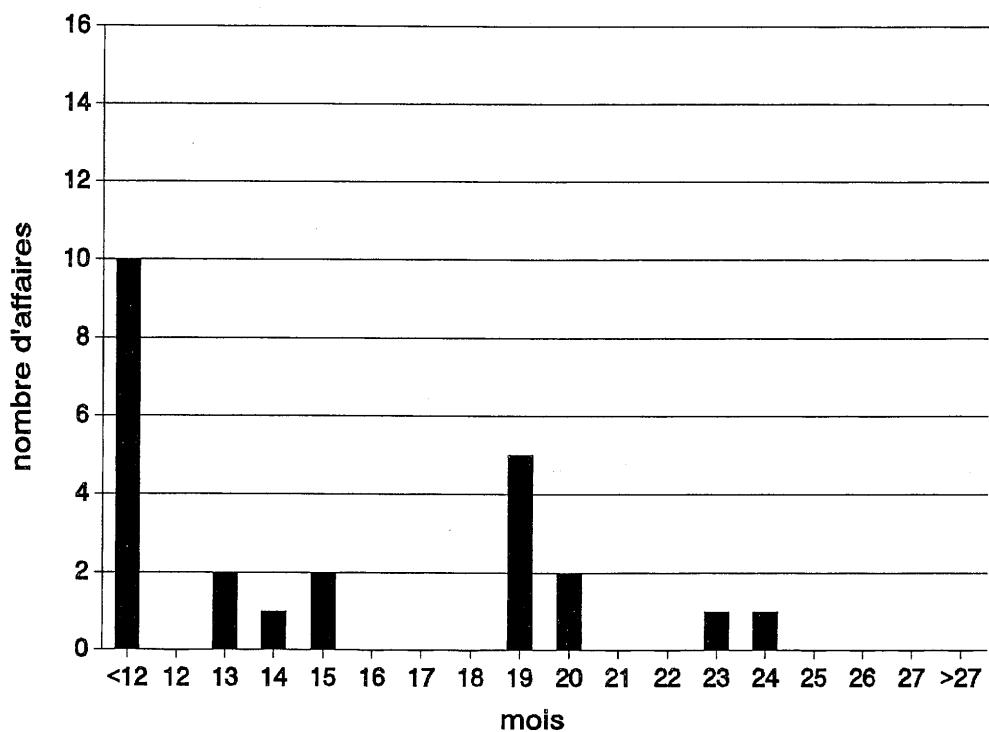
Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Recours directs	13	2	1	3	5	1	1	4	1	3	1	1	3	2	2	3	3	10

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Pourvois	10	0	2	1	2	0	0	0	5	2	0	0	1	1	0	0	0	0

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Affaires introduites ¹

Tableau 9: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	256
Recours directs	132
Pourvois	28
Avis / Délibérations	—
Procédures particulières	7
Total	423

Tableau 10: Nature du recours

Renvois préjudiciaux	256
Recours directs	132
dont:	
— en annulation	36
— en carence	—
— en indemnité	—
— en manquement	93
— clause compromissoire	3
Pourvois	28
Avis / Délibérations	—
Total	416
Procédures particulières	7
dont:	
— assistance judiciaire	—
— taxation des dépens	3
— révision d'arrêt/d'ordonnance	2
— requête en saisie—arrêt	1
— tierce opposition	1
Total	423
Demandes en référé	4

¹ Chiffres bruts.

Tableau 11: Objet du recours¹

Objet du recours	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux Etats	—	9	—	9	—
Agriculture	33	21	1	55	—
Aides d'Etat	7	—	—	7	—
Concurrence	5	8	7	20	—
Convention de Bruxelles	—	3	—	3	—
Droit des entreprises	7	8	—	15	—
Droit institutionnel	5	—	7	12	2
Energie	2	—	1	3	—
Environnement et consommateurs	14	22	—	36	—
Fiscalité	5	24	—	29	—
Libre circulation des capitaux	1	1	—	2	—
Libre circulation des marchandises	1	30	—	31	—
Libre circulation des personnes	12	57	—	69	—
Politique commerciale	—	3	—	3	—
Politique régionale	1	—	—	1	—
Politique sociale	6	36	—	42	—
Principes de droit communautaire	—	16	—	16	—
Rapprochement des législations	25	7	—	32	—
Relations extérieures	3	7	—	10	—
Transport	—	3	—	3	—
Total traité CE	127	255	16	398	2
Protection de la population	2	—	—	2	—
Total traité CEEA	2	—	—	2	—
Aides d'Etat	1	—	—	1	—
Droit institutionnel	—	—	—	—	1
Politique commerciale	—	1	—	1	—
Total traité CECA	1	1	—	2	1
Droit institutionnel	1	—	—	1	3
Priviléges et immunités	—	—	—	—	1
Statut des fonctionnaires	1	—	12	13	—
Total	2	—	12	14	4
TOTAL GÉNÉRAL	132	256	28	416	7

¹ Sans considérer les demandes en référé (4).

Tableau 12: Recours en manquement¹

Introduits contre	1996	de 1953 à 1996
Belgique	20	184
Danemark	—	20
Allemagne	9	97
Grèce	17	133
Espagne	9	47 ²
France	11	148 ³
Irlande	4	68
Italie	9	323
Luxembourg	4	70
Pays-Bas	2	53
Autriche	1	1
Portugal	6	21
Finlande	—	—
Suède	—	—
Royaume-Uni	1	39 ⁴
Total	93	1204

¹ Articles 169, 170, 171 du traité CE, articles 141, 142, 143 du traité CEEA et article 88 du traité CECA.

² Dont un recours ex article 170 du traité CE, introduit par le royaume de Belgique.

³ Dont un recours ex article 170 du traité CE, introduit par l'Irlande.

⁴ Dont deux recours ex article 170 du traité CE, introduits respectivement par la République française et le royaume d'Espagne.

Tableau 13: Fondement des recours

Fondement au recours	1996
Article 169 du traité CE	91
Article 170 du traité CE	—
Article 171 du traité CE	—
Article 173 du traité CE	35
Article 175 du traité CE	—
Article 177 du traité CE	252
Article 178 du traité CE	—
Article 181 du traité CE	3
Article 225 du traité CE	—
Article 228 du traité CE	—
Article 1 ^{er} du protocole 1971	3
Article 49 du statut CE	24
Article 50 du statut CE	2
Total traité CE	410
Article 33 du traité CECA	1
Article 38 du traité CECA	—
Article 41 du traité CECA	1
Article 49 du statut CECA	2
Total traité CECA	4
Article 141 du traité CEEA	2
Article 50 du statut CEEA	—
Total traité CEEA	2
Total	416
Article 74 du règlement de procédure	3
Article 97 du règlement de procédure	1
Article 98 du règlement de procédure	2
Protocole priviléges et immunités	1
Total procédures particulières	7
TOTAL GÉNÉRAL	423

Affaires en cours au 31 décembre 1996

Tableau 14: **Nature des procédures**

Renvois préjudiciaux	382	(457)
Recours directs	166	(172)
Pourvois	59	(60)
Procédures particulières	5	(5)
Avis / Délibérations	—	—
Total	612	(694)

Tableau 15: Formation de jugement

Formation de jugement	Recours directs		Renvois préjudiciables		Pourvois		Autres procédures ¹		Total
Grand plénum	138 (139)		253 (279)		43 (43)		1 (1)		435 (462)
Petit plénum	8 (12)		23 (51)		6 (7)				37 (70)
Sous-total	146 (151)		276 (330)		49 (50)		1 (1)		472 (532)
Président de la Cour					1 (1)		1 (1)		2 (2)
Sous-total					1 (1)		1 (1)		2 (2)
Première chambre			4 (4)		2 (2)				6 (6)
Deuxième chambre	1 (1)		9 (11)				1 (1)		11 (13)
Troisième chambre			3 (3)				1 (1)		4 (4)
Quatrième chambre			7 (9)		1 (1)				8 (10)
Cinquième chambre	5 (5)		35 (48)		3 (3)				43 (56)
Sixième chambre	14 (15)		48 (52)		3 (3)		1 (1)		66 (71)
Sous-total	20 (21)		106 (127)		9 (9)		3 (3)		138 (160)
TOTAL	166 (172)		382 (457)		59 (60)		5 (5)		612 (694)

¹ Comprennent procédures particulières et avis.

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1996
 Tableau 16: Affaires introduites et arrêts

Année	Affaires introduites ¹					Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciables	Pourvois	Total	Demandes en rétention	
1953	4	—		4	—	—
1954	10	—		10	—	2
1955	9	—		9	2	4
1956	11	—		11	2	6
1957	19	—		19	2	4
1958	43	—		43	—	10
1959	47	—		47	5	13
1960	23	—		23	2	18
1961	25	1		26	1	11
1962	30	5		35	2	20
1963	99	6		105	7	17
1964	49	6		55	4	31
1965	55	7		62	4	52
1966	30	1		31	2	24
1967	14	23		37	—	24
1968	24	9		33	1	27
1969	60	17		77	2	30
1970	47	32		79	—	64
1971	59	37		96	1	60
1972	42	40		82	2	61
1973	131	61		192	6	80
1974	63	39		102	8	63
1975	61	69		130	5	78
1976	51	75		126	6	88
1977	74	84		158	6	100
1978	145	123		268	7	97
1979	1216	106		1322	6	138
1980	180	99		279	14	132
1981	214	109		323	17	128
1982	216	129		345	16	185
1983	199	98		297	11	151
1984	183	129		312	17	165
1985	294	139		433	22	211
1986	238	91		329	23	174
1987	251	144		395	21	208
1988	194	179		373	17	238
1989	246	139		385	20	188
1990 ⁴	222	141	16	379	12	193
1991	142	186	14	342	9	204
1992	253	162	25	440	4	210
1993	265	204	17	486	13	203
1994	128	203	13	344	4	188
1995	109	251	48	408	3	172
1996	132	256	28	416	4	193
Total	5907 ⁵	3400	161	9468	310	4265

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

³ Y compris les avis.

⁴ A partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

⁵ Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

Tableau 17: Renvois préjudiciaux introduits¹
(répartition par État membre et par année)

Année	B	DK	D	EL	B	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
1961	—		—		—	—		—	—	1						1
1962	—		—		—	—		—	—	5						5
1963	—		—		—	—		—	1	5						6
1964	—		—		—	—		2	—	4						6
1965	—		4		—	2		—	—	1						7
1966	—		—		—	—		—	—	1						1
1967	5		11		3			—	1	3						23
1968	1		4		1			1	—	2						9
1969	4		11		1			—	1	—						17
1970	4		21		2			2	—	3						32
1971	1		18		6			5	1	6						37
1972	5		20		1			4	—	10						40
1973	8	—	37		4	—		5	1	6					—	61
1974	5	—	15		6	—		5	—	7					1	39
1975	7	1	26		15	—		14	1	4					1	69
1976	11	—	28		8	1		12	—	14					1	75
1977	16	1	30		14	2		7	—	9					5	84
1978	7	3	46		12	1		11	—	38					5	123
1979	13	1	33		18	2		19	1	11					8	106
1980	14	2	24		14	3		19	—	17					6	99
1981	12	1	41	—	17	—		12	4	17					5	109
1982	10	1	36	—	39	—		18	—	21					4	129
1983	9	4	36	—	15	2		7	—	19					6	98
1984	13	2	38	—	34	1		10	—	22					9	129
1985	13	—	40	—	45	2		11	6	14					8	139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16					8	91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19					9	144
1988	30	4	34	—	1	38	—	28	2	26					16	179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18					14	139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9					12	141
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17					14	186
1992	16	3	62	1	5	15	—	22	1	18					18	162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43					12	204
1994	19	4	44	—	13	36	2	46	1	13				1	24	203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	—	6	20	251
1996	30	4	66	4	6	24	—	70	2	10	6	6	3	4	21	256
Total	366	64	1018	46	57	568	33	493	37	448	8	22	3	10	227	3400

¹ Articles 177 du traité CE, 41 du traité CECA, 150 du traité CEEA, protocole 1971.

Tableau 18: Renvois préjudiciaux introduits
 (répartition par État membre et par juridiction)

Belgique		Luxembourg	
Cour de cassation	46	Cour supérieure de justice	9
Conseil d'État	18	Conseil d'État	13
Autres juridictions	302	Autres juridictions	15
Total	366	Total	37
 Danemark		 Pays-Bas	
Højesteret	12	Raad van State	26
Autres juridictions	52	Hoge Raad	76
Total	64	Centrale Raad van Beroep	36
 Allemagne		College van Beroep voor het	
Bundesgerichtshof	57	Bedrijfsleven	93
Bundesarbeitsgericht	4	Tariefcommissie	33
Bundesverwaltungsgericht	43	Autres juridictions	184
Bundesfinanzhof	154	Total	448
Bundessozialgericht	48	 Autriche	
Autres juridictions	712	Oberster Gerichtshof	2
Total	1018	Bundesvergabeamt	1
 Grèce		Autres juridictions	5
Conseil d'État	6	Total	8
Autres juridictions	40	 Portugal	
Total	46	Supremo Tribunal Administrativo	12
 Espagne		Autres juridictions	10
Tribunal Supremo	1	Total	22
Tribunales Superiores		 Finlande	
de justicia	22	Korkein hallinto-oikeus	1
Audiencia Nacional	1	Autres juridictions	2
Juzgado Central de lo Penal	7	Total	3
Autres juridictions	26	 Suède	
Total	57	Högsta Domstolen	1
 France		Marknadsdomstolen	3
Cour de cassation	55	Autres juridictions	6
Conseil d'État	12	Total	10
Autres juridictions	501	 Royaume-Uni	
Total	568	House of Lords	20
 Irlande		Court of Appeal	3
Supreme Court	8	Autres juridictions	204
High Court	15	Total	227
Autres juridictions	10	 TOTAL GÉNÉRAL	3400
Total	33		
 Italie			
Corte suprema di Cassazione	60		
Consiglio di Stato	19		
Autres juridictions	414		
Total	493		

B – Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance

I – Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1996

Table des matières

page

Agriculture	183
Aides d'État	183
Concurrence	184
Droit des entreprises	186
Droit institutionnel	186
Environnement et consommateurs	187
Fonction publique	187
Libre circulation des marchandises	195
Libre circulation des personnes	195
Politique commerciale	195
Politique sociale	196
Relations extérieures	196

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

AGRICULTURE

T-551/93, T-231/94 à T-234/94	24 avril 1996	Industrias Pesqueras Campos SA e.a. / Commission des Communautés européennes	Concours financiers communautaires — Demande d'indemnisation en cas de non-paiement — Recours en annulation contre les décisions de suppression
T-226/94	21 juin 1996	Paul Dischamp SA / Commission des Communautés européennes	Suspension des achats de beurre à l'intervention — Demande en indemnité
T-482/93	10 juillet 1996	Martin Weber et Maria Weber e.a. / Commission des Communautés européennes	Politique agricole commune — Régime de soutien pour les graines oléagineuses — Règlements (CEE) n° 3766/91 et 525/93 — Recours en annulation — Irrecevabilité
T-298/94	7 novembre 1996	Roquette Frères SA / Conseil de l'Union européenne	Politique agricole commune — Régime de contingentement pour la production de férule de pomme de terre — Règlement (CE) n° 1868/94 — Recours en annulation — Cercle fermé d'opérateurs — Irrecevabilité
T-521/93	11 décembre 1996	Atlanta AG e.a. / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Organisation commune des marchés — Bananes — Régime d'importation — Recours en indemnité
T-70/94	11 décembre 1996	Comafrika SpA e.a. / Commission des Communautés européennes	Organisation commune des marchés — Bananes — Recours en annulation — Recevabilité — Légalité du coefficient de réduction — Recours en indemnité

AIDES D'ÉTAT

T-277/94	22 mai 1996	Associazione Italiana Tecnico Economico del Cemento (AITEC) / Commission des Communautés européennes	Décision constatant l'illégalité d'aides d'État — Demandes d'ouverture d'une procédure en manquement — Rejet — Recours en annulation — Décision — Irrecevabilité — Recours en carence — Irrecevabilité
----------	-------------	--	--

Affaire	Date	Parties	Objet
T-398/94	5 juin 1996	Kahn Scheepvaart BV / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Construction navale — Régime général d'aides — Recours en annulation — Recevabilité
T-266/94	22 octobre 1996	Foreningen af Jernskibs- og Maskinbyggerier i Danmark, Skibsvæftsforeningen e.a. / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Construction navale — Régime dérogatoire — Chantiers navals dans l'ancienne République démocratique allemande
T-330/94	22 octobre 1996	Salt Union Ltd / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Refus de la Commission de proposer des mesures utiles au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité — Recours en annulation — Irrecevabilité
T-154/94	24 octobre 1996	Comité des Salines de France e.a. / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Régime général d'aides à finalité régionale — Lettre de la Commission relative à une aide — Recours en annulation — Irrecevabilité
T-358/94	12 décembre 1996	Compagnie nationale Air France / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Transports aériens — Compagnie aérienne en situation de crise financière
T-380/94	12 décembre 1996	Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS) e.a. / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Textile — Association professionnelle — Recevabilité — Erreur manifeste d'appréciation — Surcapacités

CONCURRENCE

T-575/93	9 janvier 1996	Casper Koelman / Commission des Communautés européennes	Règlement n° 17 — Rejet d'une plainte — Motivation — Juge national
T-528/93, T-542/93, T-543/93 et T-546/93	11 juillet 1996	Métropole télévision SA e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Décisions d'associations d'entreprises — Accords entre entreprises — Décision d'exemption

Affaire	Date	Parties	Objet
T-353/94	18 septembre 1996	Postbank NV / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Procédure administrative — Communication des griefs et procès-verbal de l'audition — Décision par laquelle la Commission a admis la production de ces documents, par des tiers à la procédure administrative, dans le cadre de procédures judiciaires nationales — Acte susceptible de recours — Secret professionnel — Secrets d'affaires
T-387/94	18 septembre 1996	Asia Motor France SA e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Obligations en matière d'instruction des plaintes — Légalité des motifs de rejet — Erreur manifeste d'appréciation — Motivation
T-57/91	24 septembre 1996	NALOO / Commission des Communautés européennes	Traité CECA — Concurrence — Entreprise nationale propriétaire des réserves de charbon et détentrice du monopole légal d'accorder des licences d'extraction — Contrepartie de l'exploitant sous licences constituée par le paiement d'une redevance ou par la livraison du charbon au donneur de licences — Taux des redevances prélevées — Prix du charbon livré — Compatibilité au regard des dispositions du traité CECA
T-24/93, T-25/93, T-26/93 et T-28/93	8 octobre 1996	Compagnie Maritime Belge SA e.a. / Commission européenne	Concurrence — Transports maritimes internationaux — Conférences maritimes — Règlement (CEE) n° 4056/86 — Affectation des échanges — Position dominante collective — Mise en oeuvre d'un accord prévoyant un droit exclusif — Navires de combat — Remises de fidélité — Amendes — Critères d'appréciation
T-79/95 et T-80/95	22 octobre 1996	Société nationale des chemins de fer français et British Railways Board / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Tunnel sous la Manche — Réservation de 50 % de la capacité du tunnel à deux compagnies ferroviaires — Restrictions de concurrence — Exemption — Accès des tiers

Affaire	Date	Parties	Objet
T-49/95	11 décembre 1996	Van Megen Sports Group BV / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Article 85 du traité CE — Preuve de l'infraction — Amende — Motivation de la décision
T-16/91	12 décembre 1996	Rendo NV e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Rejet implicite d'une plainte — Motivation — Pourvoi — Renvoi par la Cour — Continuation de la procédure — Dépens
T-19/92	12 décembre 1996	Groupement d'achat Édouard Leclerc / Commission des Communautés européennes	Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe
T-87/92	12 décembre 1996	BVBA Kruidvat / Commission des Communautés européennes	Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe
T-88/92	12 décembre 1996	Groupement d'achat Édouard Leclerc / Commission des Communautés européennes	Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe

DROIT DES ENTREPRISES

T-19/95	8 mai 1996	Adia interim SA / Commission des Communautés européennes	Marché public de services — Travailleurs intérimaires — Offre entachée d'une erreur de calcul — Motivation de la décision de rejet — Absence d'obligation pour le pouvoir adjudicateur de contacter le soumissionnaire
---------	------------	--	--

DROIT INSTITUTIONNEL

T-108/94	16 janvier 1996	Elena Candiotti / Conseil de l'Union européenne	Concours d'artistes — Règlement du concours — Légalité de la procédure de sélection — Pouvoirs du comité de sélection
T-382/94	6 juin 1996	Confederazione Generale dell'Industria Italiana (Confindustria) / Aldo Romoli	Nomination des membres du Comité économique et social

Affaire	Date	Parties	Objet
T-146/95	11 juillet 1996	Giorgio Bernardi / Parlement européen	Médiateur européen — Candidature — Procédure de nomination — Irrecevabilité — Principe de non-discrimination

ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

T-336/94	16 octobre 1996	Efisol SA / Commission des Communautés européennes	Règlement (CEE) n° 594/91 sur les substances qui appauvrisent la couche d'ozone — Attribution de quotas — Licences d'importation — Refus d'octroi — Demande en indemnité — Protection de la confiance légitime
----------	-----------------	--	--

FONCTION PUBLIQUE

T-368/94	9 janvier 1996	Pierre Blanchard / Commission des Communautés européennes	Statut des fonctionnaires — Comité du personnel — Elections — Droit des organisations syndicales ou professionnelles de présenter plusieurs listes
T-23/95	9 janvier 1996	Efthimia Bitha e.a. / Commission des Communautés européennes	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires de la Communauté — Bénéfice des prestations prévues à l'article 73, paragraphe 2, du statut — Décès accidentel — Activité de plongée sous-marine
T-122/95	1 février 1996	Daniel Chabert / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Allocation de foyer — Répétition de l'indu
T-589/93	15 février 1996	Susan Ryan-Sheridan / Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Fonctionnaires — Agents de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Procédure de recrutement — Rejet d'une candidature interne — Recours en annulation — Recours en indemnité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-125/95	15 février 1996	Hassan Belhabet / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours — Décision du jury constatant l'échec d'un candidat à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation
T-235/94	27 février 1996	Roberto Galtieri / Parlement européen	Fonctionnaires — Allocation de foyer — Répétition de l'indu — Excès de pouvoir — Confiance légitime — Dommages et intérêts
T-294/94	28 février 1996	Konstantinos Dimitriadis / Cour des comptes des Communautés européennes	Fonctionnaires — Devoir d'assistance — Article 24 du statut
T-15/95	28 février 1996	Nuno do Paço Quesado / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Annulation de la décision de la Commission fixant le classement du requérant — Réintégration après détachement sur demande du fonctionnaire
T-547/93	29 février 1996	Orlando Lopes / Cour de justice de Communautés européennes	Fonctionnaires — Rapports de notation — Rejet de candidatures à la promotion — Demandes en annulation et en indemnité
T-280/94	29 février 1996	Orlando Lopes / Cour de justice des Communautés européennes	Fonctionnaires — Rejet de candidatures à la promotion — Horaire flexible — Demandes en annulation et en indemnité
T-93/94	6 mars 1996	Michael Becker / Cour des comptes des Communautés européennes	Fonctionnaires — Classement en échelon — Ancienneté — Egalité de traitement — Devoir de sollicitude
T-141/95	6 mars 1996	Kirsten Schelbeck / Parlement européen	Fonctionnaires — Rémunération — Allocations nationales — Cessation d'application de la règle anticumul — Etendue du droit au remboursement
T-146/94	7 mars 1996	Calvin Williams / Cour des comptes des Communautés européennes	Fonctionnaires — Obligations — Actes contraires à la dignité de la fonction publique — Devoir de loyauté — Procédure disciplinaire — Révocation
T-362/94	7 mars 1996	Jan Robert De Rijk / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Régime d'assurance maladie complémentaire pour les fonctionnaires affectés hors Communautés — Modalités du remboursement de frais médicaux

Affaire	Date	Parties	Objet
T-361/94	12 mars 1996	Henry A. Weir / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Invalidité permanente partielle — Egalité de traitement — Evolution du pouvoir d'achat — Retard dans le traitement du dossier — Intérêts moratoires — Recevabilité
T-376/94	21 mars 1996	Georgette Otten / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Commission d'invalidité — Composition — Décision de mise à la retraite pour cause d'invalidité
T-10/95	21 mars 1996	Akli Chehab / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Invalidité permanente partielle — Reconnaissance d'une aggravation
T-60/92	28 mars 1996	Muireann Noonan / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recrutement — Concours visant la catégorie C - Refus d'admission à concourir — Candidats titulaires d'un diplôme universitaire
T-40/95	28 mars 1996	V. / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Révocation — Motivation — Circonstances aggravantes
T-13/95	18 avril 1996	Nicolaos Kyripitsis / Comité économique et social des Communautés européennes	Fonctionnaires — Avis de vacances — Mutation — Intérêt du service — Rejet de candidature — Motivation
T-113/95	23 avril 1996	Giuseppe Mancini / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recevabilité — Délai de réclamation
T-6/94	24 avril 1996	Mme A. / Parlement européen	Fonctionnaires — Absence irrégulière — Rémunération — Article 60 du statut — Irrecevabilité
T-274/94	25 avril 1996	M. Antonio Castellacci / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Allocation de foyer — Condition de résidence — Allocation pour personne assimilée à un enfant à charge — Répétition de l'indu
T-82/95	14 mai 1996	Carmen Gómez de Enterriá y Sanchez / Parlement européen	Fonctionnaires — Retrait d'emploi — Article 50 du statut — Défense des intérêts du fonctionnaire concerné
T-326/94	15 mai 1996	Konstantinos Dimitriadis / Cour des comptes des Communautés européennes	Fonctionnaire — Rapport de notation — Dommages et intérêts

Affaire	Date	Parties	Objet
T-148/95	21 mai 1996	W / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Invalidité permanente partielle — Intervention chirurgicale
T-153/95	21 mai 1996	Raymond Kaps / Cour de justice des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours — Jury — Épreuve orale — Décision du jury de non-inscription sur la liste de réserve — Portée de l'obligation de motivation — Portée du contrôle juridictionnel
T-140/94	22 mai 1996	Enrique Gutiérrez de Quijano y Llorens / Parlement européen	Fonctionnaires — Recours en annulation — Recours en indemnité — Transfert interinstitutionnel — Article 29, paragraphe 1, du statut
T-92/94	5 juin 1996	Rodolfo Maslias / Parlement européen	Fonctionnaires — Allocation de foyer — Revenus professionnels du conjoint supérieurs au plafond statutaire — Retrait rétroactif du bénéfice de l'allocation — Répétition de l'indu
T-262/94	6 juin 1996	Jean Baiwir / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Exception d'ilégalité — Concordance entre la réclamation et la requête — Nouvelle méthode de calcul des profits de carrière pour les catégories B, C et D à la Commission — Liste des fonctionnaires jugés les plus méritant pour obtenir une promotion — Articles 5, paragraphe 3, et 45 du statut — Principe de non-discrimination — Erreurs manifestes d'appréciation des faits et du droit — Recours en indemnité
T-391/94	6 juin 1996	Jean Baiwir / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Acte faisant grief — Délais statutaires — Irrecevabilité — Recours en indemnité
T-110/94	11 juin 1996	Beatriz Sánchez Mateo / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Transferts d'une partie de la rémunération dans la monnaie d'un État membre autre que le pays du siège de l'institution — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-111/94	11 juin 1996	Giovanni Ouzounoff Popoff / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Transferts d'une partie de la rémunération dans la monnaie d'un État membre autre que le pays du siège de l'institution — Irrecevabilité
T-118/95	11 juin 1996	Miguel Anacoreta Correia / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Procédure de recrutement — Emploi de grade A 1
T-147/95	11 juin 1996	Geneviève Pavan / Parlement européen	Fonctionnaires — Allocation de foyer — Allocation versée par ailleurs — Article 67, paragraphe 2, du statut
T-150/94	18 juin 1996	Juana de la Cruz Vela Palacios / Comité économique et social des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recours en annulation et en indemnité — Recevabilité — Introduction d'une réclamation par télécopie — Rapport de notation — Retard — Motivation d'une régression de la notation — Préjudice moral
T-293/94	18 juin 1996	Juana de la Cruz Vela Palacios / Comité économique et social des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recevabilité — Acte faisant grief — Rapport intermédiaire d'appréciation — Devoir de loyaute — Sanction disciplinaire
T-573/93	19 juin 1996	Manuel Francisco Caballero Montoya / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Personne assimilée à enfant à charge — Article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut — Dispositions générales d'exécution — Illégalité — Application erronée — Effet rétroactif
T-41/95	21 juin 1996	Andrew Macrae Moat / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recours en indemnité — Exécution d'un arrêt annulant une nomination — Rapport de notation tardif
T-91/95	26 juin 1996	Lieve de Nil et Christiane Impens / Conseil de l'Union européenne	Fonctionnaires — Concours interne dit de revalorisation — Mesures d'exécution d'un arrêt d'annulation — Article 176 du traité CE — Nouvelles épreuves — Reclassement — Non-rétroactivité — Préjudices matériel et moral — Indemnisation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-500/93	28 juin 1996	Y / Cour de justice des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recours en annulation — Procédure disciplinaire — Droits de la défense — Preuve par témoins — Légitime défense — Exceptio veritatis — Circonstances atténuantes — Motivation — Recours en indemnité — Préjudice moral
T-587/93	11 juillet 1996	Elena Ortega Urretavizcaya / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Agents temporaires — Offre — Contrat d'agent temporaire — Modification du grade et de la fonction — Confiance légitime
T-102/95	11 juillet 1996	Jean-Pierre Aubineau / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Agents temporaires — Contrat d'engagement — Mutation — Lieu d'affectation
T-170/95	11 juillet 1996	Paolo Carrer / Cour de justice des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours — Jury — Décision du jury constatant l'échec d'un candidat à l'épreuve orale — Principe de l'égalité de traitement — Violation de l'avis de concours — Appréciation du jury
T-158/94	19 septembre 1996	François Brunagel / Parlement européen	Fonctionnaires — Procédure de recrutement — Application de l'article 29, paragraphe 2, du statut — Appréciation des aptitudes professionnelles des candidats — Détournement de pouvoir — Non-discrimination — Motivation
T-386/94	19 septembre 1996	Alain-Pierre Allo / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Procédure de promotion au grade A 3 dite de seconde filière — Recours en annulation — Dossier individuel — Absence de rapports de notation — Recours en indemnité
T-182/94	24 septembre 1996	Ricardo Marx Esser et Casto Del Amo Martinez / Parlement européen	Fonctionnaires — Représentation — Comité du personnel — Élections — Liste des agents électeurs — Radiation, au terme du scrutin, des agents en congé de convenance personnelle

Affaire	Date	Parties	Objet
T-185/95	24 septembre 1996	Giovanni Sergio / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Transfert de droits à pension — Dispositions générales d'exécution du statut — Délai de présentation de la demande
T-192/94	26 septembre 1996	Henry Maurissen / Cour des comptes des Communautés européennes	Fonctionnaires - Recours en annulation — Rapport de notation — Recevabilité — Motivation — Contrôle juridictionnel — Limites
T-356/94	2 octobre 1996	Sergio Vecchi / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Avis de vacance — Erreur manifeste — Détournement de pouvoir — Motivation — Recevabilité
T-36/94	16 octobre 1996	Alberto Capitanio / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Réintégration — Fixation du niveau d'emploi — Acte faisant grief
T-37/94	16 octobre 1996	Dimitrios Benecos / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Réintégration — Fixation du niveau d'emploi — Acte faisant grief
T-56/94	16 octobre 1996	Raffaele de Santis / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Avis de vacance — Détournement de procédure
T-378/94	16 octobre 1996	Josephus Knijff / Cour des comptes des Communautés européennes	Fonctionnaires — Agents temporaires engagés en consultation avec les institutions de contrôle nationales — Application de la réglementation relative à leur classement en grade
T-21/95 et T-186/95	5 novembre 1996	Marco Mazzocchi-Alemanni / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Régime d'assurance maladie complémentaire pour fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Modalités du remboursement de frais médicaux — Application de plafonds
T-272/94	19 novembre 1996	Claude Brulant / Parlement européen	Fonctionnaires — Promotion — Détournement de procédure
T-135/95	20 novembre 1996	Z / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recours en annulation — Absence irrégulière du service — Articles 59 et 60 du statut — Certificats médicaux — Incapacité de travail

Affaire	Date	Parties	Objet
T-144/95	21 novembre 1996	Christos Michaël / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Promotion — Guide pratique de la procédure de promotion — Fonctionnaires de catégorie A — Liste des fonctionnaires jugés les plus méritants — Liste des fonctionnaires promus — Acte faisant grief
T-177/95	11 décembre 1996	Patrick Barraux e.a. / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Coefficient correcteur spécifique
T-177/94 et T-377/94	12 décembre 1996	Henk Altmann e.a. et Margaret Casson e.a. / Commission des Communautés européennes	Entreprise commune JET — Revendication du statut d'agent temporaire
T-33/95	12 décembre 1996	Maria Lidia Lozano Palacios / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Ancien expert national détaché — Indemnités journalières — Indemnité d'installation — Remboursement des frais de déménagement — Lieu de recrutement
T-74/95	12 décembre 1996	Viriato Monteiro da Silva / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Ancien expert national détaché — Indemnités journalières — Indemnité d'installation — Lieu de recrutement
T-99/95	12 décembre 1996	Peter Esmond Stott / Commission des Communautés européennes	Entreprise commune JET — Revendication du statut d'agent temporaire
T-130/95	12 décembre 1996	X / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Rapport de notation — Établissement tardif — Recours en annulation et en indemnité
T-132/95	12 décembre 1996	Peter Gammeltoft / Commission des Communautés européennes	Agents temporaires — Ancien expert national détaché — Ancien agent auxiliaire — Indemnité d'installation — Remboursement des frais de déménagement
T-137/95	12 décembre 1996	Paolo Mozzaglia / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Ancien expert national détaché — Indemnités journalières — Indemnité d'installation — Lieu de recrutement — Remboursement des frais de voyage à l'entrée en fonctions

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

T-75/95	5 juin 1996	Günzler Aluminium GmbH / Commission des Communautés européennes	Décision de la Commission refusant la remise des droits à l'importation
---------	-------------	---	---

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

T-230/94	21 mars 1996	Frederick Farrugia / Commission des Communautés européennes	Décision de la Commission refusant au requérant l'octroi d'une bourse — Critères d'aptitude — Citoyen britannique d'outre-mer — Motifs erronés — Responsabilité extracontractuelle — Préjudice moral
----------	--------------	---	--

POLITIQUE COMMERCIALE

T-162/94	5 juin 1996	NMB France SARL e.a. / Commission des Communautés européennes	Droits antidumping — Roulements à billes — Remboursement — Règle du droit assimilé à un coût — Différence de traitement entre importateurs liés et importateurs indépendants — Autorité de la chose jugée d'un arrêt antérieur de la Cour
T-161/94	11 juillet 1996	Sinochem Heilongjiang / Conseil de l'Union européenne	Antidumping — Recours en annulation — Recevabilité — Déroulement de l'enquête — Préjudice
T-155/94	18 septembre 1996	Climax Paper Converters Ltd / Conseil de l'Union européenne	Droits antidumping — Pays à commerce d'État — Traitement individuel — Marge de dumping unique

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

POLITIQUE SOCIALE

T-271/94	11 juillet 1996	Eugénio Branco Ld. ^a / Commission des Communautés européennes	Fonds social européen — Réduction d'un concours financier initialement accordé — Absence d'acte attaquable — Irrecevabilité
----------	-----------------	--	---

RELATIONS EXTÉRIEURES

T-175/94	11 juillet 1996	International Procurement Services SA / Commission des Communautés européennes	Marché public — Fonds européen de développement — Responsabilité non contractuelle — Appréciation de l'origine de la marchandise
T-485/93	24 septembre 1996	Société Louis Dreyfus et Cie / Commission des Communautés européennes	Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Appel d'offres — Recours en annulation — Recevabilité — Recours en indemnité — Recevabilité
T-491/93	24 septembre 1996	Richco Commodities Ltd / Commission des Communautés européennes	Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Appel d'offres — Recours en annulation — Recevabilité — Recours en indemnité — Recevabilité
T-494/93	24 septembre 1996	Compagnie Continentale (France) / Commission des Communautés européennes	Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Appel d'offres — Recours en annulation — Recevabilité
T-509/93	24 septembre 1996	Richco Commodities Ltd / Commission des Communautés européennes	Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Appel d'offres — Recours en annulation — Recevabilité

II – Table des autres décisions du Tribunal de première instance en 1996

Affaire	Date	Parties	Objet
T-219/95 R	22 décembre 1995	Marie-Thérèse Danielsson e.a. / Commission des Communautés européennes	Essais nucléaires effectués par un Etat membre — Demande de mesures provisoires — Article 34 du traité Euratom — Demande de sursis à l'exécution d'une décision de la Commission concernant des essais nucléaires
T-228/95 R	12 février 1996	S. Lehrfreund Ltd / Conseil de l'Union européenne e.a.	Protection des animaux — Règlement — Interdiction d'importation de fourrures — Sursis à exécution
T-41/96 R	3 juin 1996	Bayer AG / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Procédure de référé — Sursis à exécution
T-194/95 intv I	25 juin 1996	Area Cova, SA, e.a. / Conseil de l'Union européenne	Intervention - Annulation du règlement (CE) n° 1761/95 du Conseil du 29 juin 95 — Illégalité de l'accord bilatéral de pêche conclu entre la Communauté et le Canada le 20 avril 1995 dans le cadre de la NAFO
T-76/96 R	13 juillet 1996	The National Farmers' Union e.a. / Commission des Communautés européennes	Politique agricole commune — Mesures d'urgence en matière de protection de la santé publique — Référé — Demande de sursis à l'exécution d'une décision de la Commission relative à des mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine
T-52/96 R	12 juillet 1996	Sogecable, SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Procédure de référé — Sursis à l'exécution — Mesures provisoires

III – Statistiques judiciaires

Résumé des activités du Tribunal de première instance en 1994, en 1995 et en 1996

- Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1994, en 1995 et en 1996
- Tableau 2: Les affaires introduites en 1994, en 1995 et en 1996
- Tableau 3: Les affaires réglées en 1994, en 1995 et en 1996
- Tableau 4: Les affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

Les affaires introduites en 1994, en 1995 et en 1996

- Tableau 5: Nature du recours
- Tableau 6: Fondement du recours

Les affaires réglées en 1996

- Tableau 7: Mode de clôture
- Tableau 8: Fondement du recours

Divers

- Tableau 9: Évolution générale
- Tableau 10: Résultats des pourvois du 1^{er} au 31 décembre 1996

Résumé des activités du Tribunal de première instance en 1994, en 1995 et en 1996

Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1994, en 1995 et en 1996¹

	1994	1995		1996	
Affaires introduites	409	253		229	
Affaires réglées	412	(442)	198	(265)	172
Affaires pendantes	433	(628)	427	(616)	476
					(659)

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

Tableau 2: Les affaires introduites en 1994, en 1995 et en 1996^{1 2}

Nature des procédures	1994	1995	1996
Recours directs	316	165	122
Recours de fonctionnaires	81	79	98
Procédures particulières	12	9	9
Total	409 ³	253 ⁴	229 ⁵

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «recours direct» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes.

² On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et dans les suivants): Opposition à un arrêt (art. 38 Statut CE; art. 122 reg. proc. TPI), Tierce opposition (art. 39 Statut CE; art. 123 reg. proc. TPI), Révision d'un arrêt (art. 41 Statut CE; art. 125 reg. proc. TPI), Interprétation d'un arrêt (art. 40 Statut CE; art. 129 reg. proc. TPI), Taxation des dépens (art. 92 reg. proc. TPI), Assistance judiciaire (art. 94 reg. proc. TPI).

³ Dont 14 affaires renvoyées par la Cour le 18 avril 1994.

⁴ Dont 32 affaires en matière de quotas laitiers.

⁵ Dont 5 affaires en matière de quotas laitiers.

Tableau 3: Les affaires réglées en 1994, en 1995 et en 1996

Nature des procédures	1994		1995		1996	
Recours directs	339	(358)	125	(186)	87	(98) ¹
Recours de fonctionnaires	67	(78)	62	(64)	76	(79)
Procédures particulières	6	(6)	11	(15)	9	(9)
Total	412		198		172	
	(442)		(265)		(186)	

Tableau 4: Les affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

Nature des procédures	1994		1995		1996	
Recours directs	321	(512) ²	305	(491) ³	339	(515) ⁴
Recours de fonctionnaires	103	(106)	118	(121)	133	(140)
Procédures particulières	9	(10)	4	(4)	4	(4)
Total	433		427		476	
	(628)		(616)		(659)	

¹ Dont 8 affaires en matière de quotas laitiers.

² Dont 258 affaires en matière de quotas laitiers.

³ Dont 231 affaires en matière de quotas laitiers.

⁴ Dont 227 affaires en matière de quotas laitiers.

Les affaires introduites en 1994, en 1995 et en 1996

Tableau 5: Nature du recours

Nature du recours	1994	1995	1996
Recours en annulation	135	120	89
Recours en carence	7	9	15
Recours en indemnité	174	36	14
Recours clause compromissoire	—	—	4
Recours de fonctionnaires	81	79	98
Total	397 ¹	244 ²	220 ³
<i>Procédures particulières</i>			
Assistance judiciaire	4	1	2
Taxation des dépens	6	7	5
Interprétation ou révision d'un arrêt	2	—	2
Opposition à un arrêt	—	1	—
Total	12	9	9
TOTAL GÉNÉRAL	409	253	229

¹ Dont 173 affaires en matière de quotas laitiers.

² Dont 32 affaires en matière de quotas laitiers.

³ Dont 5 affaires en matière de quotas laitiers.

Tableau 6: Fondement du recours

Fondement du recours	1994	1995	1996
Article 173 du traité CE	120	116	79
Article 175 du traité CE	4	9	15
Article 178 du traité CE	174	36	14
Article 181 du traité CE	—	—	4
Total traité CE	298	161	112
Article 33 du traité CECA	14	3	10
Article 35 du traité CECA	2	—	—
Total traité CECA	16	3	10
Article 146 du traité CEEA	1	1	—
Article 148 du traité CEEA	1	—	—
Article 151 du traité CEEA	—	—	—
Total traité CEEA	2	1	—
Statut des fonctionnaires	82	79	98
Total	398	244	200
Article 92 du règlement de procédure	5	7	5
Article 94 du règlement de procédure	4	1	2
Article 122 du règlement de procédure	-	1	—
Article 125 du règlement de procédure	2	—	1
Article 129 du règlement de procédure	-	—	1
Total procédures particulières	11	9	9
TOTAL GÉNÉRAL	409	253	229

Les affaires réglées en 1996

Tableau 7: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Recours de fonctionnaires	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>				
Recours irrecevable	13 (13)	7 (8)	— —	20 (21)
Non-lieu à statuer	1 (1)	— —	— —	1 (1)
Recours non fondé	16 (20)	28 (28)	— —	44 (48)
Recours partiellement fondé	5 (8)	20 (21)	— —	25 (29)
Recours fondé	4 (8)	11 (11)	— —	15 (19)
Arrêt interlocutoire	2 —	— —	— —	2 —
Total des arrêts	41 (50)	66 (68)	— —	107 (118)
<i>Ordonnances</i>				
Radiation	34 (34)	6 (7)	1 (1)	41 (42)
Recours irrecevable	11 (11)	3 (3)	— —	14 (14)
Incompétence	— —	— —	— —	— —
Non-lieu à statuer	3 (3)	1 (1)	— —	4 (4)
Recours fondé	— —	— —	— —	— —
Recours partiellement fondé	— —	— —	6 (6)	6 (6)
Recours non fondé	— —	— —	2 (2)	2 (2)
Dessaisissement	— —	— —	— —	— —
Total des ordonnances	48 (48)	10 (11)	9 (9)	67 (68)
Total	89 (98)	76 (79)	9 (9)	174 (186)

Tableau 8: Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts	Ordonnances	Total
Article 173 du traité CE	36 (45)	35 (35)	71 (80)
Article 175 du traité CE	— —	4 (4)	4 (4)
Article 178 du traité CE	4 (4)	8 (8)	12 (12)
Total traité CE	40 (49)	47 (47)	87 (96)
Article 33 du traité CECA	1 (1)	— —	1 (1)
Article 146 du traité CEEA	— —	1 (1)	1 (1)
Statut des fonctionnaires	66 (68)	10 (11)	76 (79)
Article 92 du règlement de procédure	— —	7 (7)	7 (7)
Article 94 du règlement de procédure	— —	2 (2)	2 (2)
Total procédures particulières	— —	9 (9)	9 (9)
TOTAL GENERAL	107 (118)	67 (68)	174 (186)

Divers

Tableau 9: Évolution générale

	1994	1995	1996
Affaires introduites devant le Tribunal ¹	409	253	229
Affaires pendantes devant le Tribunal au 31 décembre	433 (628)	427 (616)	476 (659)
Affaires réglées	412 (442)	198 (265)	172 (186)
Arrêts rendus	60 (70)	98 (128)	107 (118)
Nombre de décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi ²	13 [94]	48 [131]	27 [122]

¹ Procédures particulières incluses.

² Les chiffres en italique entre parenthèses indiquent le total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé et de non-lieu — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

Tableau 10: Résultats des pourvois¹ du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996
 (arrêts et ordonnances)

	Non fondé	Pourvoi manifestement non fondé	Pourvoi manifestement irrecevable	Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé	Annulation sans renvoi	Annulation partielle sans renvoi	Total
Concurrence	6	1	—	—	—	—	7
Droit des entreprises	—	1	—	—	—	—	1
Droit institutionnel	—	2	—	—	—	—	2
Environnement et consommateurs	2	—	—	—	—	—	2
Politique régionale	—	1	—	—	—	—	1
Politique sociale	1	—	—	—	—	—	1
Relations extérieures	—	—	—	2	—	—	2
Statut des fonctionnaires	—	2	5	1	1	1	10
Total	9	7	5	3	1	1	26

¹ Clôturés par décision de la Cour de justice.

C – Les activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire

Données statistiques

Les services de la Cour de justice s'efforcent d'obtenir une connaissance aussi complète que possible des décisions relatives au droit communautaire rendues par les juridictions nationales.

Le tableau ci-après comporte, ventilé par État membre, le nombre des décisions nationales rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996 et répertoriées dans les fichiers tenus par la division «Recherche et documentation» de la Cour de justice. Il comprend ces décisions, que celles-ci aient ou non été prises à la suite d'arrêts préjudiciaux de la Cour.

Dans une colonne séparée, intitulée «Décisions relatives à la convention de Bruxelles», figurent les décisions relatives à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Il est rappelé que ce tableau n'a qu'une valeur indicative, les fichiers qui ont servi de base à leur établissement étant nécessairement incomplets.

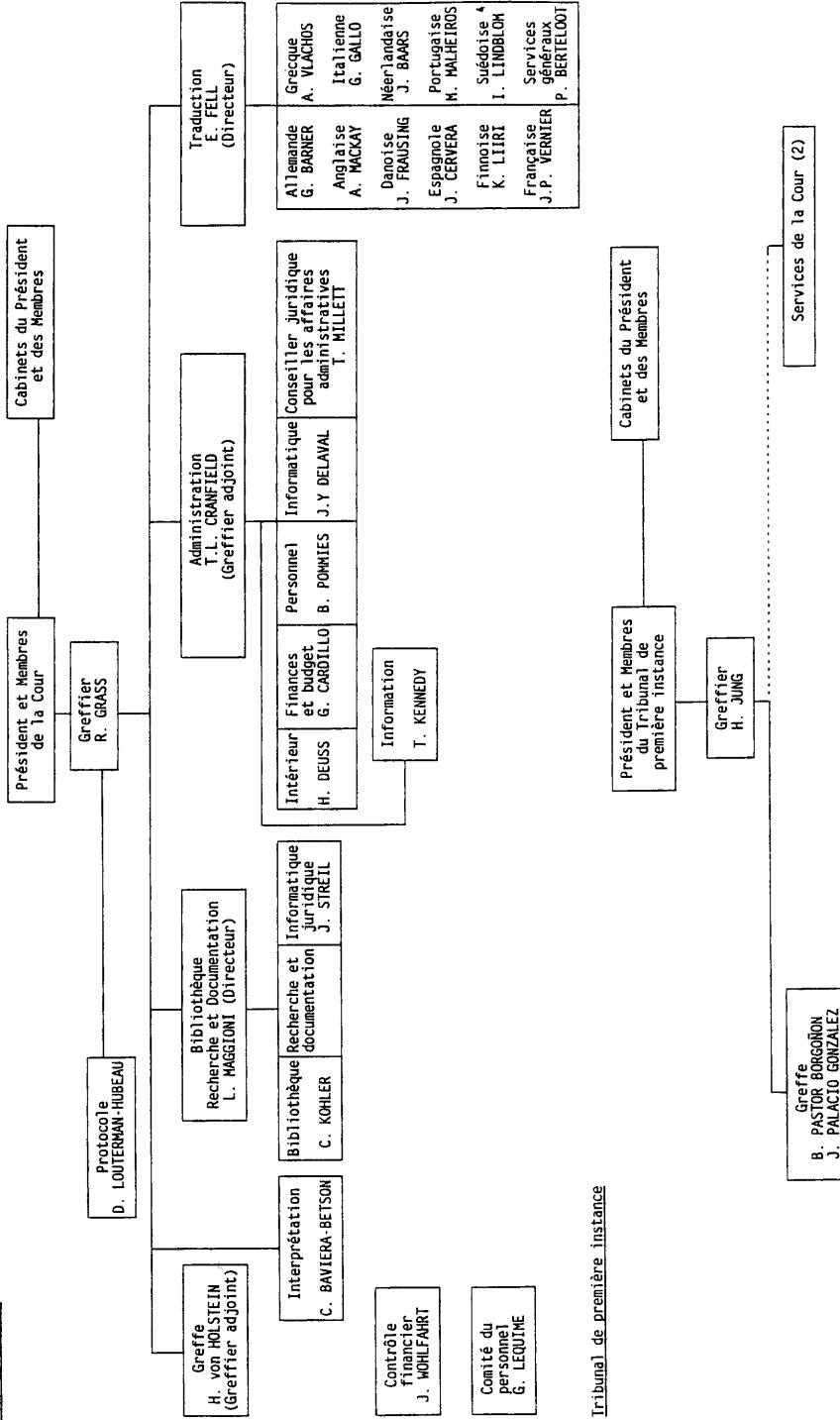
**Tableau récapitulatif, par État membre, des décisions rendues
en matière de droit communautaire
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996**

État membre	Décisions rendues en matière de droit communautaire (sauf convention de Bruxelles)	Décisions relatives à la convention de Bruxelles	Total
Belgique	60	21	81
Danemark	13	6	19
Allemagne	187	14	201
Grèce	21	—	21
Espagne	155	1	156
France	124	17	141
Irlande	12	6	18
Italie	234	3	237
Luxembourg	4	—	4
Pays-Bas	224	26	250
Autriche	12	—	12
Portugal	7	—	7
Finlande	7	—	7
Suède	9	—	9
Royaume-Uni	115	23	138
Total	1 184	117	1 301

Annexe II

Cour de justice

L'administration: organigramme abrégé (1)



(1)

(2)

Au juillet 1996.

En vertu du nouvel article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice, "les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement".

Annexe III

Publications et renseignements généraux

Textes des arrêts et conclusions

1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient tous les sommaires, accompagnés des chaînes de mots clés correspondantes, établis pour les décisions rapportées.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1995 et 1996: 170 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure — Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Recueil de jurisprudence communautaire — Fonction publique

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire — Fonction publique comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du

droit de la fonction publique dans leur langue de procédure respective ainsi qu'un résumé livré dans la langue officielle choisie par l'abonné. Il contient, en outre, les sommaires des arrêts rendus par la Cour sur pourvoi dans ce domaine, dont le texte intégral continue, cependant, à être publié au Recueil général. L'accès au Recueil — Fonction publique est facilité par des tables également disponibles dans toutes les langues.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix: 70 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Le prix de l'abonnement aux deux publications ci-dessus décrites est de 205 ECU, hors TVA. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

3. Les arrêts de la Cour et du Tribunal et les conclusions des avocats généraux

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire par document, fixée actuellement à 600 BEF, hors TVA, et susceptible de varier dans le temps. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaités.

Les intéressés déjà abonnés au Recueil de la jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés, un abonnement payant aux versions offset des textes figurant au Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'exception des textes ne figurant que dans le Recueil —

Fonction publique. Le prix annuel de cet abonnement est actuellement fixé à 12 000 BEF, hors TVA.

Autres publications

1. Documents émanant du Greffe de la Cour de justice

- a) Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour

Ce volume regroupe les dispositions concernant la Cour et le Tribunal de première instance qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans différentes conventions. L'édition 1993 est à jour au 30 septembre 1992. Un index facilite l'accès.

L'ouvrage est disponible dans les langues officielles (à l'exception du finnois et du suédois) au prix de 13,50 ECU, hors TVA, aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication.

- b) Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

Cette liste peut être obtenue sur demande à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Documents émanant de la Division de la Presse et de l'Information de la Cour de justice

- a) Les Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Bulletin d'information hebdomadaire, diffusé par abonnement, sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant, par rapport à la semaine écoulée, le résumé succinct des arrêts rendus, les conclusions des avocats généraux et les affaires introduites. La publication mentionne, également, les événements les plus importants de la vie de l'Institution.

Le dernier numéro de l'année contient toujours une table analytique des arrêts et des autres décisions rendues par la Cour de justice et le Tribunal de première instance au cours de l'année, ainsi que des données statistiques.

- b) Rapport annuel

Publication donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d'études, etc.). Ce document comporte de nombreuses données statistiques ainsi que les textes des discours prononcés lors des audiences solennelles de la Cour.

Les demandes concernant les documents cités ci-dessus, disponibles dans toutes les langues officielles des Communautés (et notamment, à partir de 1995, aussi en finnois et en suédois), doivent être adressées, par écrit, à la Division de la Presse et de l'Information de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée. Ce service est gratuit.

3. Documents émanant de la direction «bibliothèque recherche et documentation» de la Cour de justice

3.1 Bibliothèque

a) Bibliographie courante

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées:

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, du droit international, du droit comparé, des droits nationaux.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «bibliothèque» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

b) Bibliographie juridique de l'intégration européenne

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le domaine du droit communautaire. Depuis l'édition 1990, la bibliographie est devenue une publication officielle des Communautés européennes. Elle contient plus de 4 000 références bibliographiques, accessibles par des tables de matières systématiques et par l'index des auteurs.

La bibliographie annuelle est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication, au prix de 32 ECU, hors TVA.

3.2. Recherche et documentation

a) Répertoire de jurisprudence de droit communautaire

La Cour de justice des Communautés européennes publie le Répertoire de jurisprudence de droit communautaire qui présente, de façon systématique, aussi bien sa jurisprudence qu'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres.

L'ouvrage comprend deux séries, pouvant être acquises séparément, qui concernent les domaines suivants:

Série A: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance, à l'exclusion de celle relative à la fonction publique européenne et de celle relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Série D: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que des juridictions des États membres relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La série A couvre la jurisprudence à partir de 1977. Les différentes livraisons sous forme de feuillets mobiles parues depuis 1983 vont être remplacées par une édition consolidée couvrant la période 1977-1990. La version française est, d'ores et déjà, disponible et les versions en allemand, en anglais, en danois, en italien et en néerlandais sont en préparation. Prix: 100 ECU, hors TVA.

A l'avenir, la série A fera, dans toutes les langues officielles des Communautés, l'objet d'une publication quinquennale, la première devant couvrir la période 1991-1995. Des mises à jour annuelles seront disponibles, mais, dans un premier temps, uniquement en langue française.

La série D, dont la première livraison a été publiée en 1981, couvre actuellement, après parution de la livraison 5 (février 1993) en versions allemande, française, italienne, anglaise et danoise (la version néerlandaise sera disponible au cours de l'année 1997), la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990. Prix: 40 ECU, hors TVA.

b) Index A-Z

Publication informatisée associant une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour et le Tribunal de première instance depuis 1954, une liste alphabétique des noms des parties et une liste des juridictions nationales ayant saisi la Cour de recours préjudiciaux. L'INDEX A-Z renvoie à la publication de la décision au Recueil de jurisprudence. La publication est disponible en langues française et anglaise et est réactualisée annuellement. Prix: 25 ECU, hors TVA.

c) Notes – Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour

Cette publication recense l'ensemble des notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance et en fournit les références. Elle est réactualisée annuellement. Prix: 15 ECU, hors TVA.

Les commandes relatives à ces différentes publications sont à adresser à l'un des points de vente figurant à la dernière page de la présente publication.

En dehors des publications faisant l'objet d'une diffusion commerciale, les services de la «recherche et documentation» élaborent différents instruments de travail à usage interne parmi lesquels on signalera:

d) Bulletin périodique de jurisprudence

Il regroupe, sur une base trimestrielle, puis semestrielle et annuelle, l'ensemble des sommaires des arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance appelés à figurer par la suite dans le Recueil de jurisprudence. Il est organisé suivant un plan systématique identique à celui du Répertoire de sorte que, pour une période donnée, il préfigure ce que sera celui-ci et peut rendre des services comparables à l'utilisateur. Il est disponible en langue française.

e) Jurisprudence en matière de fonction publique communautaire

Publication en langue française regroupant, suivant un plan systématique, la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance relevant du contentieux de la fonction publique.

f) Jurisprudence nationale en matière de droit communautaire

La Cour a constitué une banque de données informatisées regroupant la jurisprudence des juridictions des États membres relative au droit communautaire. Il est possible, à partir de cette banque de données, d'éditer en langue française, en fonction de l'avancement des travaux d'analyse et d'encodage, des tables de décisions répertoriées (avec des descripteurs rendant compte du contenu), aussi bien par État membre que par matière.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la direction «bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Bases de données

CELEX

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELEX (*Communitatis Europeae Lex*), géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions communautaires, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires, ainsi que les mesures nationales d'exécution des directives.

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELEX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELEX est disponible dans les langues officielles de l'Union. Les versions finnoise et suédoise ont été ouvertes au public au courant de 1996.

RAPID – OVIDE/EPISTEL

La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDE/EPISTEL, du Parlement européen contiennent la version française du *Bulletin des activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes* (voir ci-dessus).

Les versions on line officielles de CELEX et RAPID sont offertes par Eurobases et par le biais de serveurs nationaux autorisés.

Enfin, une série de produits d'information on line et CD-ROM sont réalisés sous licence. Pour obtenir d'ultérieures informations, s'adresser à l'Office des Publication Officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L – 2985 Luxembourg.

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2925 Luxembourg

Téléphone: 4303-1

Télex du Greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur Cour: 4303 2600

Télécopieur de la Division de la Presse et de l'Information: 4303 2500

Communautés européennes — Cour de justice

**Rapport annuel 1996 — Aperçu des travaux de la Cour de justice
et du Tribunal de première instance des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1997 — 227 p. — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-829-0355-9

